REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°25/0452

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MONSIEUR RARCHAERT EXPOSE AU CONSEIL

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne a délégué à l'Etablissement Boucle Nord de Seine ses compétences "eau et assainissement" à la date du 1er janvier 2019. La population totale en 2021 pour Villeneuve-la-Garenne s'élève à 24097,

Que pour assurer la production et la distribution d'eau potable, l'Établissement Boucle Nord de Seine est adhérent de SENEO et utilise une délégation de service public (SUEZ) pour 12 ans soit jusqu'au 30 juillet 2027 afin d'assurer la gestion et l'entretien du réseau communal d'assainissement. Pour le réseau départemental c'est le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne'SIAAP) qui en a la compétence,

Que les missions de SENEO se décomposent comme suit,

- Etudier et réaliser les ouvrages nécessaires à la production, au stockage et à la distribution de l'eau potable,
- Assurer leur fonctionnement, leur entretien et leur renouvellement,
- Etablir le règlement du service,
- Fixer le prix de l'eau en accord avec les communes adhérentes,
- Assurer le suivi des demandes des abonnés,

Que pour Villeneuve-la-Garenne le réseau de collecte de l'Etablissement Boucle Nord de Seine se déverse dans le réseau départemental des Hauts-de-Seine, lui-même se déversant dans les collecteurs du SIAAP,

Les chiffres clés de Villeneuve-la-Garenne ,

- Prix de l'eau en 2021 (€ TTC/m3) : 4,24
- Prix de l'eau en 2022 (€ TTC/m3) : 4,37

- 13,5 km de réseau
- 230 avaloirs, curés 2 fois par an
- 519 regards
- 1 824 ml de réseau curé
- 16,98 tonnes de sable évacuées
- 1 494 ml de réseau inspecté ITV
- 0 désobstruction d'urgence réseau et branchement
- 4 diagnostics/ enquêtes
- 74 enquêtes de conformité de branchement
- 12 enquêtes de rejet non domestique
- 1 244 161 m3 facturé
- Coût assainissement 2021 : 2,2180 TTC €/m3
- Coût assainissement 2022 : 2,2725 TTC €/m3
- 94 % de desserte

Que ce rapport d'activité annuel, ci-joint, fait l'objet d'une communication et d'un examen au sein de la Commission consultative des services publics locaux (C.CS.P.L.) de la Ville en date du 9 décembre 2022, et ceci, au sens des dispositions des articles L1413-1 et D2224-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Vu le décret n° 95-635 en date du 06 mai 1995 pris en application de la loi n° 95-101 du 02 février 1995 précédent (Loi "Barnier),

Vu le rapport d'activité communal sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCPL) du 09 décembre 2022

Ouï l'exposé complet de Monsieur RARCHAERT,

Et après en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la communication par Monsieur le Maire, du rapport d'activité communal sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2021.

PRECISE

Que le rapport est joint à la présente délibération

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

TERRITOIRE Boucle Nord de Seine
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

RAPPORT 2021 SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIQUE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

CONFORMEMENT AUX ARTICLES D2224-1 à D2224-5 ET AUX ANNEXES 5 ET 6 DU CGCT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Table des matières

1 – LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE BOUCLE NORD DE SEINE 2
2 - LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE 5
A – Sur le périmètre de SENEO 6
Présentation du territoire 6
Missions 6
Mode de gestion 7
Caractéristiques techniques 7
Tarification 8
B – Sur le périmètre du SEDIF 9
Présentation du territoire 9
Chiffres clefs 11
Mode de gestion 11
Caractéristiques techniques 12
Tarification 12
3 – GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 13
A – Les délégation de service public du territoire (1er janvier 2020 – 31 décembre 2027) 14
B – L'entretien courant et les travaux de rénovation en régie du territoire 15
C – Le SMAVND 16
D - Les outils de gestion du patrimoine assainissement en 2020 17
E – Eléments financiers 18
4 – PERSPECTIVES DE 2021 19
5 – ANNEXES 21

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

1 – LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE BOUCLE NORD DE SEINE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

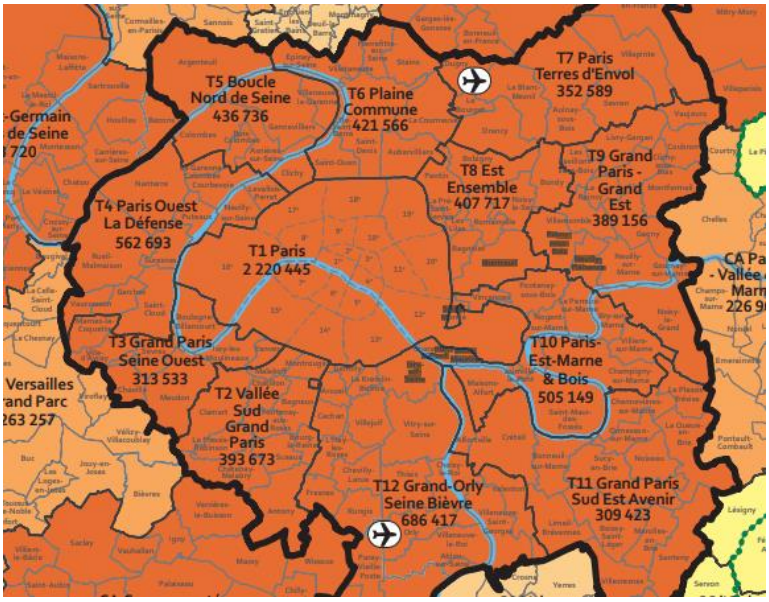

Carte des intercommunalités d'Ile de France - Source : APUR 2017

Créé le 1er janvier 2016, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine (T5) est issu du regroupement de sept communes dont six du département des Hauts-de-Seine (92) et une du Val d'Oise (95) : Argenteuil (95), Asnières-sur-Seine (92), Bois-Colombes (92), Clichy-la-Garenne (92), Colombes (92), Gennevilliers (92) et Villeneuve-la-Garenne (92).

Le tableau et le graphe ci-dessous présentent la répartition de la population du territoire :

Communes	Population totale 2020 (Source INSEE 2018)	Population totale 2021 (Source INSEE 2019)
Argenteuil	110 766	111 038
Asnières-sur-Seine	86 605	87 143
Bois-Colombes	28 706	28 841
Clichy-la-Garenne	62 743	63 089
Colombes	86 633	86 534
Gennevilliers	47 921	48 530
Villeneuve-la-Garenne	24 112	24 097
TOTAL BNS	**447 486**	**449 272**

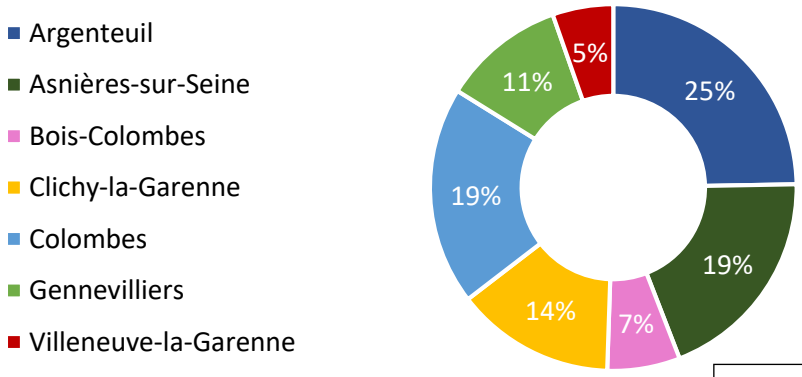

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

L'EPT Boucle Nord de Seine exerce depuis cette date en lieu et place des villes qui le constituent l'ensemble des compétences, déterminées par les lois « MAPTAM » et « NOTRe » et notamment, la gestion de la production et distribution de l'eau potable ainsi que la collecte, le transport, et le traitement des effluents.

Pour assurer la production et la distribution d'eau potable, l'EPT est adhérant d'un syndicat et utilise une DSP (délégation de service public) :

- L'EPT est adhérant de SENEO pour les communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,
- L'EPT est adhérant du SEDIF (Syndicat des Eaux d'Ile de France) pour l'exercice de la compétence eau potable pour les communes d'Argenteuil et Clichy-la-Garenne.

Afin d'assurer la gestion et l'entretien du réseau d'assainissement de son territoire, l'EPT s'est doté des moyens suivant :

- Adhésion au SMAVND (Syndicat Mixte pour l'Assainissement du Val Notre Dame) pour la gestion et l'entretien du réseau d'assainissement sur le territoire d'Argenteuil,
- Trois délégations de services public (DSP) pour les villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne,
- Des marchés de petits travaux et entretien pour les villes de Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne et Gennevilliers,
- Un contrat cadre de maitrise d'œuvre ainsi qu'un contrat cadre de travaux pour les travaux de renouvellement de canalisations ou extension de réseau.

Le transport des effluents du réseau d'assainissement Territorial se fait vers le réseau du SMAVMD pour la commune d'Argenteuil puis vers les réseaux du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).
Pour les autres communes, les effluents transitent par le réseau du CD92 (Conseil Département des Hauts-de-Seine) avant de rejoindre le réseau du SIAAP.

Le traitement final se fait dans les stations d'épurations du SIAAP.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

2 - LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

A – Sur le périmètre de SENEO

Les données présentées sont issues du rapport annuel d'activité 2021 – SENEO.

Présentation du territoire

Description du territoire SENEO – Source : Plaquette de présentation SENEO

Le territoire desservi par le syndicat SENEO englobe les communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Nanterre, Rueil-Malmaison, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne. Il comprend 615 563 habitants, et correspond à 59 423 abonnés.

Missions

SENEO a pour objet l'organisation du service public de l'eau potable notamment au travers des actions détaillées ci-après :

- Etudier et réaliser les ouvrages nécessaires à la production, au stockage et à la distribution de l'eau potable,
- Assurer leur fonctionnement, leur entretien et leur renouvellement,
- Etablir le règlement du service,
- Fixer le prix de l'eau en accord avec les collectivités adhérentes,
- Assurer le suivi des demandes des abonnés.

Ces missions principales se décomposent en :

- La gestion de la ressource par son suivi qualitatif et quantitatif ainsi que par la protection des captages,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- Le pompage grâce à un captage d'eau de surface en Seine suivi du traitement de la ressource dans l'usine du Mont-Valérien et de son stockage dans les réservoirs prévus à cet effet,
- La distribution, qui se fait majoritairement en gravitaire et partiellement en pression sur le quartier de Buzenval,
- L'achat d'eau en gros permettant d'approvisionner toutes les pointes de consommation. Ainsi, un complément d'eau est acheté depuis le 1er juillet 2018 auprès du SEDIF soit 1 575 746 m^3 en 2019 en plus du complément habituel acheté à SUEZ (13 443 847 en 2021), soit un total de 15 Mm^3 en intégrant l'apport d'AQUAVESC évalué à 33 872 m^3.

Mode de gestion

Le service public d'eau potable a été délégué à l'entreprise Eau et Force par un contrat de délégation de service qui est entré en vigueur le 1er juillet 2015 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 30 juillet 2027. Ce contrat a fait l'objet de 6 avenants dont l'avenant n°2 du 30/03/2017 de substitution de Suez Eau France à Eau et Force, l'avenant n°5 du 12/12/2019 de changement de dénomination de SEPG devenu SENEO.

Caractéristiques techniques

	Asnières-sur-Seine	Bois-Colombes	Colombes	Gennevilliers	Villeneuve-la-Garenne	EPT BNS	SENEO
Volume consommé (m^3)							33 684 834
Nombre d'abonnés	6 983	3 768	11 768	4 224	1 542	28 285	59 423
Nombre d'interruptions non programmées							1,51/1000 abonnés
Nombre de fuites sur conduite	19	9	19	13	13	73	138
Nombre de fuite sur appareil et accessoires de réseau							429
Linéaires de réseau, hors branchement (km)	109	40	139	109	40	437	992
Nombre de branchement	7 327	3 664	12 213	4 274	1 220	28 698	61 063
Nombre de réclamation							4,91/1000 abonnés
Linéaire de renouvellement de canalisation	523	646	473	190	248	2 080	

Le volume d'eau moyen par abonné est de 567 m^3 / abonné en 2021. Il était de 585 m^3 / abonné en 2020 et 646 m^3 / abonné en 2019.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ICGP (Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale) des réseaux d'eau potable	Rendement du réseau de distribution	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
120	92,03%	0,80%

Tarification

Le tableau ci-dessous détaille le prix de l'eau incluant la part production et distribution d'eau potable, la part collecte et traitement des eaux usées et la part organismes publics et TVA, en 2021 et 2022 pour chaque commune.

Communes	Prix de l'eau en 2021 (€ TTC/m^3)	Prix de l'eau en 2022 (€ TTC/m^3)
Asnières-sur-Seine	4,37	4,51
Bois-Colombes	4,19	4,32
Colombes	4,41	4,55
Gennevilliers	4,21	4,34
Villeneuve-la-Garenne	4,24	4,37

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

B – Sur le périmètre du SEDIF

Les données présentées sont issues du rapport annuel d'activité 2021 – SEDIF.

Présentation du territoire

Territoire desservi	Nombre d'habitants desservis	Nombre d'abonnement	Linéaire du réseau de desserte (hors branchements)
135 communes sur 7 départements (748 km^2) dont Argenteuil et Clichy-la-Garenne	4 054 548 habitants dont 174 941 habitants de Boucle Nord de Seine	544 602 abonnements dont : 535 687 domestiques et assimilés 8 109 non domestiques, 27 abonnés hors SEDIF 20 369 abonnés de l'EPT BNS	7 824 505 mètres linéaires dont 267 294 mètres de l'EPT BNS

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

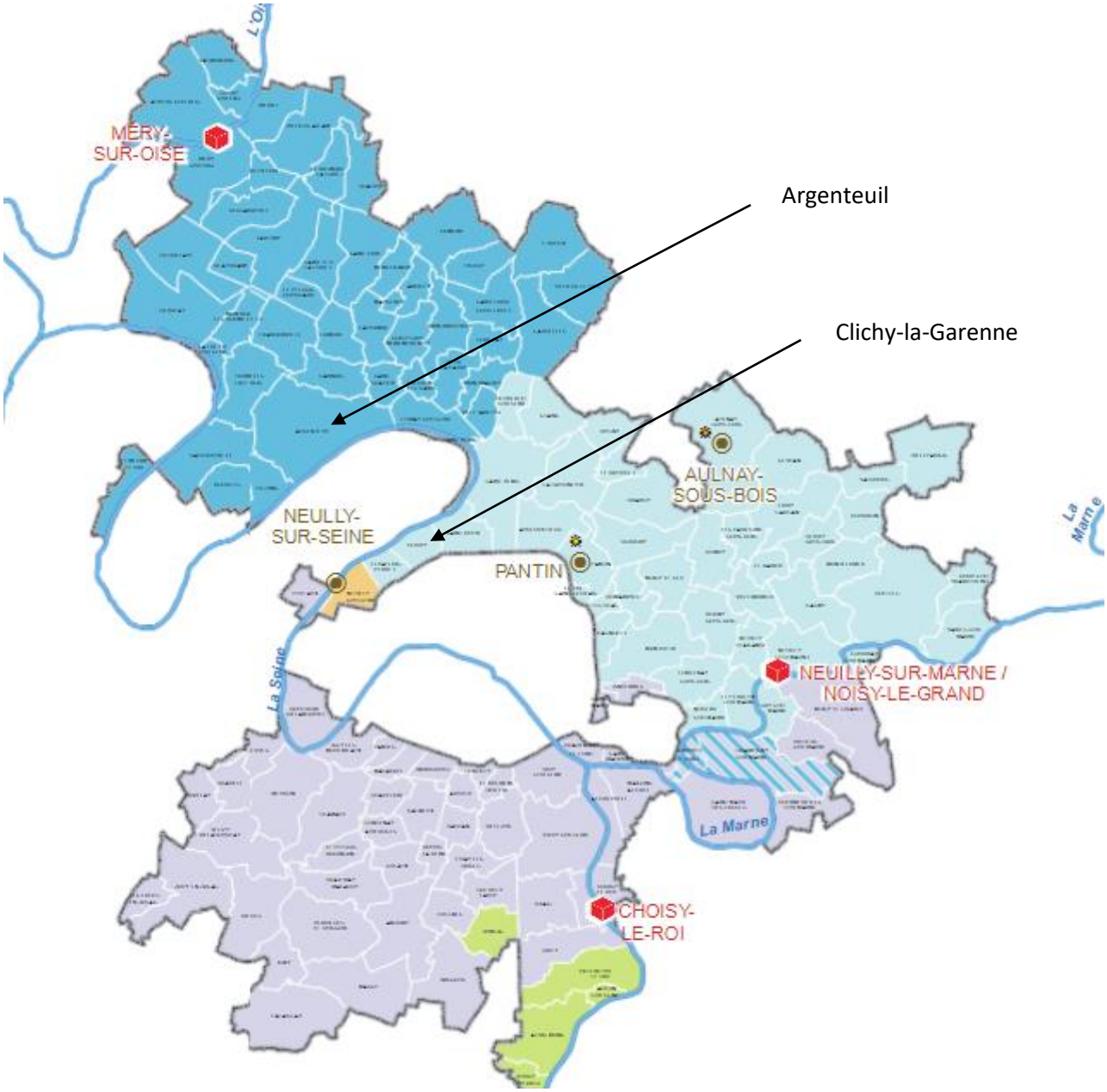

- Usine principale traitant des eaux de surface
- Usine traitant des eaux souterraines
- Eau de la Seine (usine de Choisy-le-Roi)
- Eau de l'Oise (usine de Méry-sur-Oise)
- Eau de la Marne (usine de Neuilly-sur-Marne)
- Eau de la Marne ou de la Seine (usine de Choisy-le-Roi ou de Neuilly-sur-Marne) selon le quartier
- Eau de la nappe de l'Albien (usine de Neuilly-sur-Seine) mélangée avec l'eau de la Seine (usine de Choisy-le-Roi)
- Eau de la nappe de Champigny
- L'usine de Pantin traite l'eau des nappes de l'Albien et de l'Yprésien. Elle contribue pour 15% des besoins en eau de la commune.
- L'usine d'Aulnay-sous-Bois a été remise en service le 6 septembre 2019. Elle traite l'eau des nappes de l'Albien et de l'Yprésien.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Chiffres clefs

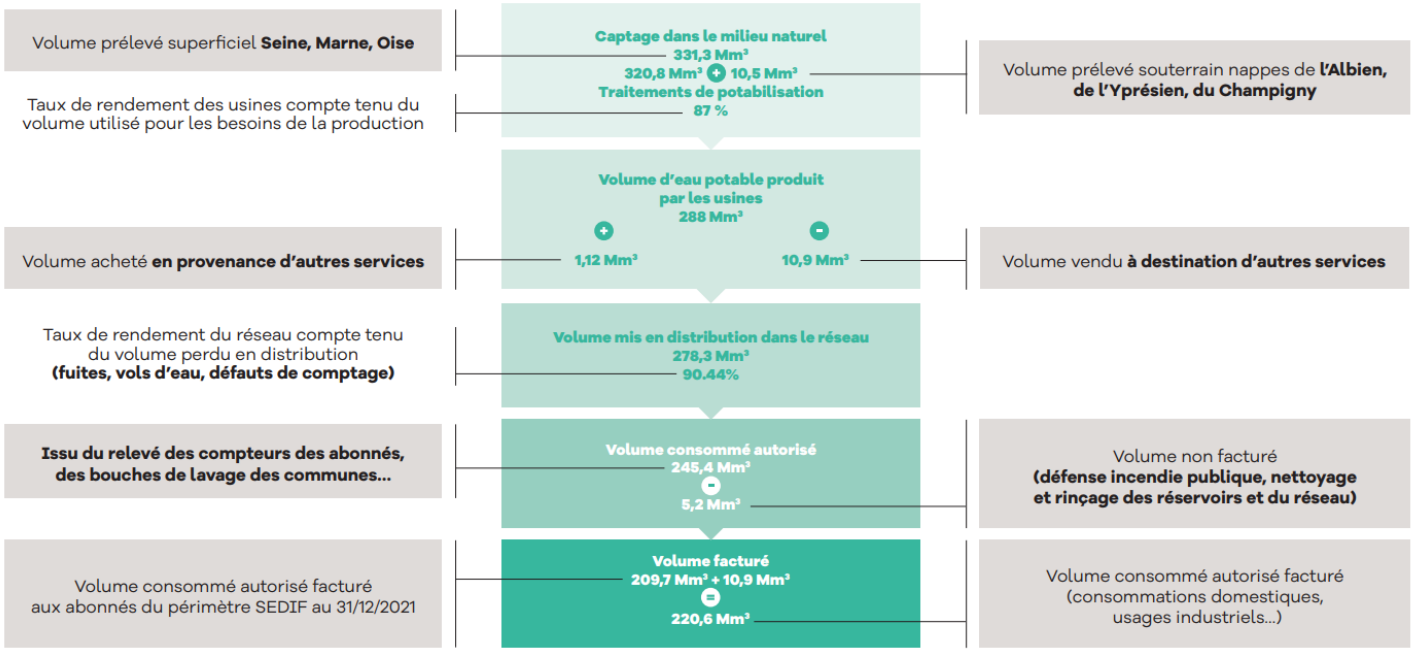

Le SEDIF assure la production et la distribution d'eau potable. Propriétaire de l'ensemble des infrastructures nécessaires à la réalisation de ses missions, il garantit la continuité de service en tant qu'opérateur. Le SEDIF possède notamment trois usines de production et de distribution d'eau (Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise). Il garantit en particulier :

- D'informer au mieux les consommateurs en leur transmettant toutes les informations utiles sur la qualité de l'eau, le prix et les travaux en cours,
- De les sensibiliser à la préservation de la ressource,
- De gérer avec rapidité leurs demandes et réclamations,
- De recouvrer le montant de la facture d'eau et venir en aide aux usagers ayant de difficultés de paiement,
- De mettre à leur disposition des outils et services simples et utiles.

Par le biais de la facture d'eau, le SEDIF est chargé de collecter diverses taxes et redevances, qu'il recouvre sans assurer aucune responsabilité quant à leur taux et leur montant, et les réserve ensuite aux différents organismes qui les ont instituées.

Mode de gestion

Pour assurer ses missions le SEDIF a confié sous son pilotage et son contrôle, la production, l'exploitation, la distribution de l'eau et la relation avec les usages à Véolia Eau d'Ile-de-France par un contrat de DSP. Ce contrat a été signé en 2010 et prendra fin le 31 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Caractéristiques techniques

	Argenteuil	Clichy-la-Garenne	EPT BNS	SEDIF
Volume consommé (m^3)	5 659 144	3 506 194	9 165 338	209 653 599
Nombre d'abonnés	17 246	3123	20 369	544 602
Nombre d'interruptions du service non programmées				4,03/1000 abonnés
Fuites sur conduites				1184
Fuites sur appareils et accessoires du réseau				873
Taux de réparation des branchements				1,02 %
Linéaires de réseau, hors branchement (km)	214	52	267	7 824
Nombre de branchement	16 941	2 375	19 316	528 705
Nombre de réclamation				1.22/1 000
Renouvellement de canalisation (km)				19,50

Le volume d'eau moyen par abonné est de 385 m^3 / abonné en 2021. Il était de 422 m^3 / abonné en 2020 et 414 m^3 / abonné en 2019.

ICGP (Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale) des réseaux d'eau potable	Rendement du réseau de distribution	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
120 points	90.44 %	1.11 %

Tarification

Décomposition du Prix 2022	Clichy	Argenteuil – hors Val Notre Dame
Production et distribution eau potable	1,3248	1,3248
Collecte et traitement des eaux usées	1,9533	1,5327
Organismes publics et TVA	0,9074	0,8095
Prix total HT	3,9173	3,4967
Prix total TTC	4,1855	3,6670
Prix 2020 (€ TTC/m3)	4,0867	3,5785
Prix 2021 (€ TTC/m3)	4,1066	3,5917

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

3 – GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Pour les villes des Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne, le réseau de collecte de l'EPT Boucle Nord de Seine se déverse dans le réseau départemental des Hauts-de-Seine, lui-même se déversant dans les collecteurs du SIAAP.

Pour la ville d'Argenteuil, le réseau de collecte se déverse dans le réseau du SMAVND puis dans les collecteurs du SIAAP.

A – Les délégation de service public du territoire (1er janvier 2020 – 31 décembre 2027)

Villeneuve-la-Garenne : 1 542 abonnements

- 13,5 km de réseau
- 230 avaloirs, curés deux fois par an
- 519 regards
- 1 824 ml de réseau curé
- 16,98 tonnes de sable évacuées
- 1 494 ml de réseau inspecté ITV
- 0 désobstruction d'urgence réseau et branchement
- 4 diagnostics/enquêtes
- 74 enquêtes de conformité de branchement
- 12 enquête de rejet non domestique
- 106/120 ICGP
- 1 244 161 m^3 facturé
- Coût assainissement 2022 : 2,2725 TTC €/m^3
- Coût assainissement 2021 : 2,2180 TTC €/m^3
- 94% de desserte

Asnières-sur-Seine : 6 983 abonnements

- 56 km de réseau
- 1 025 avaloirs, curés deux fois par an
- 1 866 regards
- 1 chambre à sable, 4 bassins de rétention
- 6 024 ml de réseau curé
- 45,77 tonnes de sous-produits évacuées
- 2 357 ml de réseau inspecté ITV
- 937 ml de visite pédestre
- 57 diagnostics/enquêtes
- 55 enquêtes de conformité de branchement
- 13 enquête de rejet non domestique
- 9 désobstructions réseau et branchement
- 15/120 ICGP
- 4 230 551 m^3 facturé
- Coût assainissement 2022 : 2,4063 TTC €/m^3
- Coût assainissement 2021 : 2,3518 TTC €/m^3
- 93% de desserte

Colombes : 11 768 abonnements

- 88,79 km de réseau
- 1 676 avaloirs, curés deux fois par an
- 2 722 regards
- 5 postes de relèvement, 3 séparateur H.C, 1 bassins de régulation et 12 ouvrages de rétention d'eaux pluviales
- 9 643 ml de réseau curés
- 168,10 tonnes de sous-produits évacuées
- 3 992 ml de réseau inspecté ITV
- 1 561 ml de visite pédestre
- 15 désobstruction réseau et branchement
- 138 diagnostics/enquêtes
- 838 enquêtes de conformité de branchement
- 12 enquête de rejet non domestique
- 107/120 ICGP
- 4 042 373 m^3 facturé
- Coût assainissement 2022 : 2,4532 TTC €/m^3
- Coût assainissement 2021 : 2,3939 TTC €/m^3
- 99% de desserte

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

B – L'entretien courant et les travaux de rénovation en régie du territoire

Argenteuil : 17 246 abonnements
- 207 km de réseau
- 9 000 regards
- 4876 grilles et avaloirs, curés deux fois par an
- 2 chambres à sable, 3 postes de relèvement, 3 déversoirs d'orage, 3 bassins d'eau pluviale
- 1 050 contrôles de branchement
- 57 952 ml de réseau curé
- 170,4 tonnes de sous-produit évacuées
- 83/120 ICGP
- 98% de desserte

Bois-Colombes : 3 768 abonnements
- 31,9 km de réseau
- 333 grilles et avaloirs, curés deux fois par an
- 2 bassins d'eau pluviale
- 8 871 ml de réseau curé
- 3 000 ml de réseau inspecté
- 83/120 ICGP
- 100% de desserte

Gennevilliers : 4 224 abonnements
- 58,2 km de réseau
- 1500 grilles et avaloirs, curés deux fois par an
- 1 943 regards
- 4 stations de relevage, 30 bassins d'eau pluviale
- 18 188 ml de réseau curé
- 2 919 ml de réseau inspecté ITV
- 50 tonnes de sous-produit évacuées
- 50 dégorgements
- 64/120 ICGP
- 99% de desserte

Clichy-la-Garenne : 33 123 abonnements
- 30,5 km de réseau
- 650 grilles et avaloirs, curés deux fois par an
- 5 093 ml de réseau curé
- 3 255 ml de réseau inspecté
- 28 tonnes de boues évacuées
- 83/120 ICGP
- 100% de desserte

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

C – Le SMAVND

Les données présentées sont issues du rapport annuel d'activité 2020 – SMAVND.

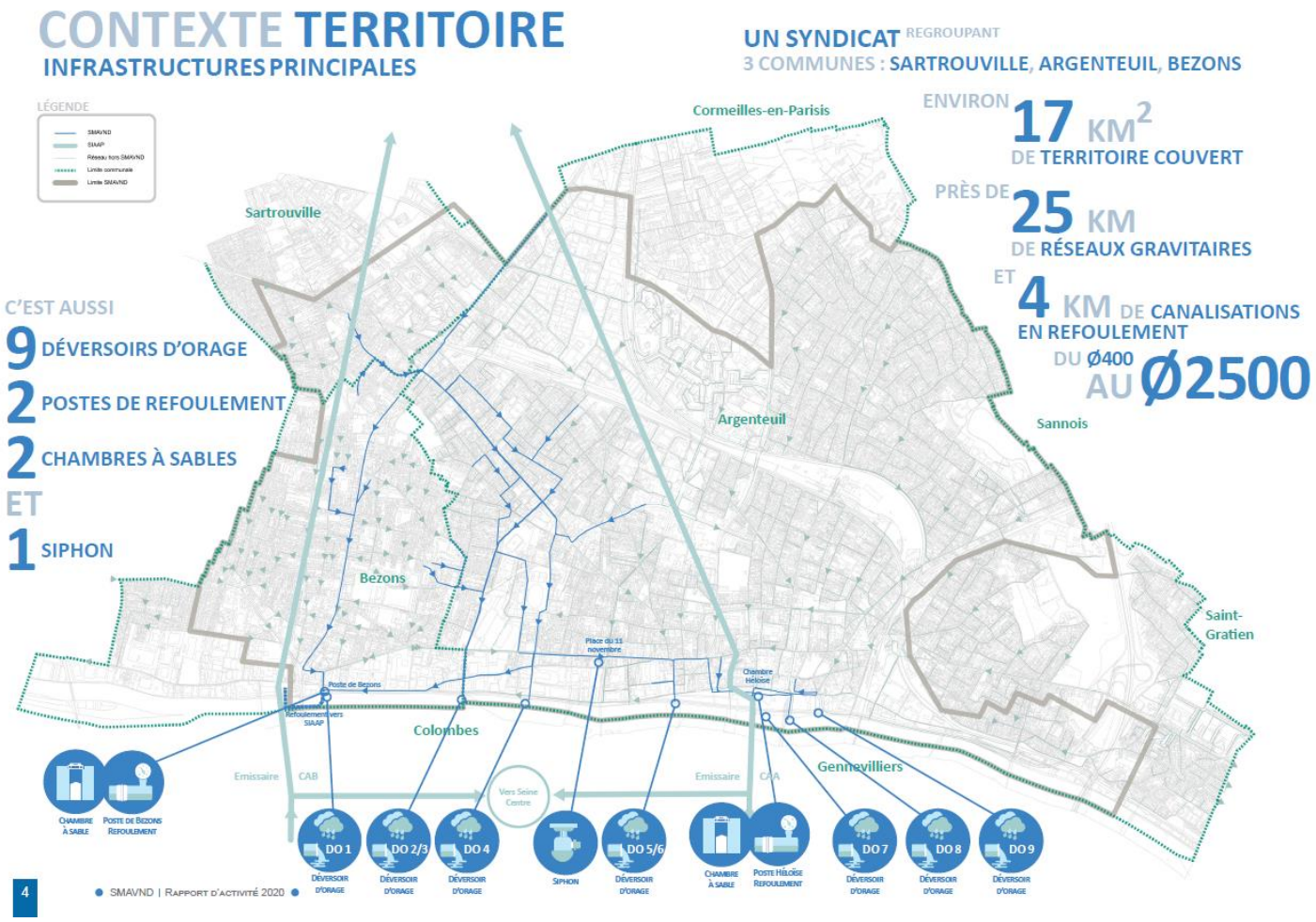

Le SMAVND s'étend sur les communes d'Argenteuil (95), de Bezons (95) et Sartrouville (78). Il draine un bassin versant d'environ 17 km^2. Il fait le lien avec deux émissaires du SIAAP vers la station d'épuration Seine Aval. Il a pour missions :

- Le diagnostic et la rationalisation des interventions,
- L'entretien des réseaux,
- Le contrôle de la qualité des rejets,
- Le suivi des travaux neufs sur le réseau,
- L'organisation des travaux d'investissement,
- La coordination des prestataires.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

D - Les outils de gestion du patrimoine assainissement en 2021

Pour la gestion des réseaux du territoire en régie, l'EPT dispose de plusieurs marchés. Un travail de rationalisation des marchés a été engagé, il permettra à terme de réduire les délais d'intervention et de diminuer les coûts de gestion. Le tableau suivant permet de visualiser le niveau d'avancement de ces nouvelles procédures de commande publique.

<table>
<tr><th></th><th>Argenteuil</th><th>Gennevilliers</th><th>Bois-Colombes</th><th>Clichy-la-Garenne</th></tr>
<tr><td>Travaux programmables et grands chantiers</td><td colspan="4">Marché commun : accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire (fin : 27/05/2023)</td></tr>
<tr><td>Maîtrise d'œuvre travaux d'assainissement</td><td colspan="4">Marché commun : accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire (fin : 17/10/2023)</td></tr>
<tr><td>Contrôle de conformité des travaux</td><td colspan="4">Marché commun (fin : 31/10/2025)</td></tr>
<tr><td>Travaux d'entretien et d'urgence</td><td>Fin : 01/12/2022</td><td colspan="2">Fin : 01/12/2022</td><td rowspan="4">Fin : 01/07/2024</td></tr>
<tr><td>Dératisation</td><td colspan="2">Fin : 08/10/2025</td><td>Fin : 08/10/2025</td></tr>
<tr><td>Curage préventif et ITV</td><td>Fin : 03/06/2023</td><td colspan="2">Fin : 01/07/2024</td></tr>
<tr><td>Enquêtes de conformité</td><td>Fin : 03/06/2023</td><td colspan="2">Fin : 01/07/2024</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

E – Eléments financiers

Le service de l'assainissement est financé par la redevance assainissement, la PFAC (participation financière à l'assainissement collectif), et la PFB (participation aux frais de branchement) et les subventions des partenaires institutionnels (Agence de l'eau Seine Normandie, Métropole du Grand Paris, …). Les données par commune, jointes en annexe, reprennent pour chacune des villes les principaux éléments financiers du service public d'assainissement. En complément, le tableau ci-dessous présente les travaux de réhabilitation et ouvrages neufs réalisés en 2021 sur l'ensemble du territoire.

Ville	Localisation	Linéaire de réseau concerné (ml)	Année de réalisation	Montant des travaux (€ TTC)
Argenteuil	Boulevard Marceau Guillot	1 000	2021 - 2022	2 700 000
Argenteuil	Friche Balzac		2021	600 000
Asnières-sur-Seine	Avenue de la Cigale	220	2021	230 000
Asnières-sur-Seine	Rue de Normandie	240	2021	320 000
Bois-Colombes	Rue Géraldy	150	2021 - 2022	550 000
Clichy-la-Garenne	Rue Martre		2020 - 2021	95 000
Colombes	Rue Danton	140	2021	141 300
Colombes	Rue de la Fraternité	190	2021	300 000
Colombes	Rue des Monts-Clairs	216	2021 - 2022	143 000
Colombes	Travaux tram T1 : - Rue des Entrepreneurs - Avenue de l'Europe - Rue des Renouillers - Boulevard Pdt Salvador Allende	1 473	2020-2022	3 900 000
Gennevilliers	Rue Louis Castel	200	2021	500 000

Le budget annexe du service public de l'assainissement est approuvé chaque année dans le respect de la nomenclature comptable M49. En 2021, des crédits ont été consommés pour l'entretien courant des réseaux (1 407 988€) et les travaux de renouvellement et de renforcement des réseaux (1 682 858€). Par ailleurs, 1 487 862€ ont été consacrés au remboursement des annuités d'emprunt. Pour rappel, le montant de la dette était de 15 956 755,15€ au 31/12/2021.
Le personnel de l'établissement en charge du suivi des compétences eau potable et gestion des réseaux d'assainissement est enregistré sur le budget principal de l'établissement, et fait l'objet d'une refacturation annuelle sur le budget annexe. À ce jour, quatorze agents sont dédiés à ces missions.

Pour financer ces dépenses, des redevances d'assainissement ont été perçues auprès des usagers, pour un montant de 6 873 000€, et des participations au titre des eaux pluviales reçues du budget principal.

À la clôture de l'exercice, un résultat excédentaire globalisé de 3 414 292€ a été constaté. Il permettra de réaliser les travaux et l'entretien du réseau sur l'exercice 2022.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

4 – PERSPECTIVES DE 2022

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Les actions prévues pour l'année 2022 sont les suivantes :

- Mise en place d'un règlement d'assainissement commun à l'ensemble du territoire,
- Lancement d'un schéma directeur d'assainissement commun à l'ensemble du territoire proposant une meilleure gestion des eaux pluviales,
- Fin des travaux liés à l'extension du tram T1,
- Poursuite de la rationalisation des marchés publics à l'échelle du territoire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

5 – ANNEXES

Annexe 1. Rapport annuel du délégataire assainissement Asnières-sur-Seine 2021
Annexe 2. Rapport annuel du délégataire assainissement Colombes 2021
Annexe 3. Rapport annuel du délégataire assainissement Villeneuve-la-Garenne 2021
Annexe 4. Bilan annuel de fonctionnement du système de collecte 2021
Annexe 5. Bilan Annuel 2021 SMAVND pour Argenteuil
Annexe 6. Rapport SEDIF 2021
Annexe 7. Rapport annuel du délégataire du SEDIF 2021
Annexe 8. Rapport SENEO 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ANNEXE 1. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ASSAINISSEMENT ASNIERES-SUR-SEINE 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ANNEXE 2. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ASSAINISSEMENT COLOMBES 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ANNEXE 3. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ASSAINISSEMENT VILLENEUVE-LA-GARENNE 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ANNEXE 4. BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE COLLECTE 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ANNEXE 5. BILAN ANNUEL 2021 SMAVND

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ANNEXE 6. RAPPORT SEDIF 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ANNEXE 7. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SEDIF 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ANNEXE 8. RAPPORT SENEO 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_25-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°26/0453

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE - EXERCICE 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que par convention de délégation de service public (contrat d'affermage) en date du 24 décembre 2020, pour une durée de trois années avec une tacite reconduction du contrat d'une année supplémentaire, la Ville a confié la gestion et l'exploitation de ses marchés d'approvisionnement à la société « LOISEAU MARCHE. »,

Qu'il est précisé que l'exploitation du marché d'approvisionnement comprend,

- la reprise de la gestion et de l'exploitation (nettoyage compris) du marché d'approvisionnement et de leurs installations existantes en leur état, au jour de la prise d'effet du contrat,
- l'attribution des emplacements et la perception des droits de place,
- la gestion des activités de nature à promouvoir le marché de la Ville,

    - animations commerciales, marchés thématiques,
    - promotion de la qualité et de la diversité des produits,
    - prospection de commerçants,
    -

Que le compte rendu annuel précité a principalement pour objet de fournir les indicateurs d'analyse nécessaires (données comptables, éléments techniques et financiers,…) à l'appréciation des conditions d'exécution du service ainsi que l'analyse de la qualité du service public de la gestion et de l'exploitation du marché d'approvisionnement de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Qu'en 2021, le délégataire a assuré l'exercice des missions qui lui sont contractuellement dévolues en matière d'exploitation du marché d'approvisionnement.

Qu'il a ainsi contrôlé le placement des commerçants, perçu les droits de place et procédé au recrutement des commerçants.

Qu'il a également assuré le montage et le démontage des structures mobiles de couverture, la prise en charge du nettoyage du marché d'approvisionnement à l'issue de chaque tenue ainsi que le transfert des déchets du marché dans le compacteur,

Que le délégataire précise dans son rapport d'activité que le chiffre d'affaires hors taxes et hors animation du contrat de délégation de service public pour la période s'échelonnant du 24 décembre 2020 au 23 décembre 2021, s'élève à 145 509,29 euros,

Que le délégataire précise qu'il a mené des interventions sur les points suivants :

- Propreté et hygiène de la halle conformément au cahier des charges signé avec la Ville ,
- Recrutement de commerçants alimentaires,quatre en tout ,mais il y a eu des départs,
- Mise en place d'un programme annuel d'animations: Fête de Pâques,Fête des mères, semaine du développement durable et Fêtes de Noël,
- Rétablissement d'une communication avec les usagers du marché pour recueillir les attentes via le placier,
- Établissement d'un partenariat avec la Ville dans le cadre de la DSP et sous son contrôle : mise en place de réunions techniques avec la Ville , commission de marché,
- Participation au projet de mise en place du marché provisoire,

Que conformément aux dispositions de l'article 5.2 du contrat de délégation de service public,le montant des recettes des droits de place n'étant pas supérieur au montant prévisionnel de l'offre (212 668,00 euros), le délégataire ne verse pas de redevance additionnelle pour l'exercice 2021,

Qu'enfin, conformément aux dispositions de l'article 5.2 du contrat de délégation de service public, la redevance d'exploitation annuelle a été fixée à 50 000,00 euros versée à la Ville en quatre temps par la société LOISEAU MARCHE,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 1411-3, L. 1413-1, R. 1411-7 et R. 1411-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n° 2005-236 en date du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local modifiant le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le rapport d'activité annuel 2021 remis par la société LOISEAU MARCHE au titre de l'exécution du contrat de délégation du service public relatif à la gestion et à l'exploitation du marché d'approvisionnement de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 12 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCPL) du 09 décembre 2022

Ouï l'exposé complet de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

PREND ACTE

De la communication par Monsieur le Maire, Pascal PELAIN, du rapport d'activité annuel 2021 de la société LOISEAU MARCHE au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et à l'exploitation du marché d'approvisionnement de la ville de Villeneuve-la-Garenne.

PRECISE

Que le rapport est joint à la présente délibération

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

MAIRIE de VILLENEUVE-la-GARENNE (Hts de Seine) - 92 - 6

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

DU MARCHÉ PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT

MARCHÉ DU CENTRE

Loiseau Marchés
Concession de Droits Communaux
Groupe CORDONNIER

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Le Perreux, le 31 mai 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RAPPORT ADMINISTRATIF
Pages 3 à 8

I. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU SERVICE pages 4 à 6

II. LISTE DES COMMERCANTS ABONNÉS PAR MARCHÉS page 6

III. LES EFFECTIFS DU SERVICE D'EXPLOITATION page 7

IV. COMMISSION DES MARCHÉS page 7

V. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES page 7

VI. ANIMATION DES MARCHÉS pages 7 à 8

VII. GRILLE TARIFAIRE page 9

VIII. ANNEXE I page 10

CHAPITRE II : RAPPORT TECHNIQUE
Pages 11 à 12

IX. ANNEXE II page 13

CHAPITRE II : RAPPORT FINANCIER
Pages 14 à 15

Loiseau Marchés
Concession de Droits Communaux
Groupe CORDONNIER

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

CHAPITRE I

RAPPORT ADMINISTRATIF

Loiseau Marchés
Concession de Droits Communaux
Groupe CORDONNIER

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

I. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU SERVICE

Concernant le marché

A – L'exploitation courante

Les difficultés économiques qui touchent l'ensemble des secteurs ont des répercussions significatives sur la consommation des ménages qui elles-mêmes évoluent face aux nouvelles méthodes de consommation avec le développement des achats par internet.

Toutefois, le marché couvert offre à la clientèle une bonne diversité alimentaire, les métiers de première nécessité étant tous présents comme suit au 31 décembre 2021 :

- 3 charcutiers, profession qui pourtant est devenue sinistré au plan national
- 3 poissonniers
- 1 boucher. Nous sommes en recrutement d'un second pour 2022
- 5 fruits et légumes
- 1 maraicher
- 2 fromagers.....

Nous avons axé notre recrutement sur le commerce de plats préparés et avons fait venir Mme Kaci qui donnait entière satisfaction mais a rencontré des difficultés de personnel et n'est pas restée.

Nous collaborons actuellement avec cette commerçante pour lui procurer une tournée plus complète avec pour objectif final de lui permettre de revenir à Villeneuve la Garenne en 2022.

Nous avons par ailleurs mené nos interventions sur les points suivants :

- propreté et hygiène de la halle,
- recrutement de commerçants alimentaires,
- mise en place d'un véritable programme annuel d'animations,
- rétablissement d'une communication avec les usagers du marché pour recueillir les attentes,
- établissement d'un partenariat avec la Ville dans le cadre de la DSP et sous son contrôle.
- participation au projet de mise en place du futur marché provisoire destiné à accueillir les commerçants sortis de la halle pour la réalisation des travaux de reconstruction du nouveau et futur marché couvert.

Vous trouverez ci-après la liste des commerçants abonnés au 31 décembre 2021 et les éléments statistiques s'y rapportant.

Concernant les commerçants

Les prérogatives du ressort des commerçants n'ont pas donné lieu à des interventions spécifiques.

Elles concernent en général :

- la qualité de leurs produits vendus,
- le respect de la règlementation du marché,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Concernant le Délégataire

Tous les courriers relatifs à d'éventuelles infractions au règlement comme les rappels à l'ordre adressés aux commerçants sont envoyés en copie à la Ville.

La gestion des marchés étant en grande évolution depuis quelques années, nous tenons à souligner les points réglementaires et législatifs suivants :

Présentation d'un successeur

L'avènement du droit conféré aux abonnés de présenter un successeur introduit par l'article 71 de la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 - codifié à l'article L.2224-18-1 du Code général des collectivités locales - dite « Loi Pinel », devrait donner lieu à des illustrations dans les mois à venir de plus en plus nombreuses.

En dépit de diverses circulaires préfectorales rappelant l'attribution des emplacements sur le domaine public à titre précaire et révocable, des tentatives de spéculations financières pourraient voir le jour, au détriment de la survie économique des nouveaux entrants. Une attention particulière sur ces sujets devra donc être portée lors des commissions d'attribution de places sur le marché.

Obligation de traitement des bio-déchets

L'obligation de tri et de traitement des bio-déchets a été généralisée au 1er janvier 2016 et concerne tous les marchés qui produisent plus de 10 tonnes de bio-déchets par an. A noter que l'obligation de tri et de valorisation des bio-déchets sera généralisée à tous les professionnels (y compris pour ceux produisant moins de 10 tonnes/an) à compter de 2025.

Interdiction des sacs plastiques

L'article 75 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte - codifié à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement prévoit l'interdiction des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente.

Les commerçants des marchés doivent donc mettre en place des solutions de substitution depuis le 1er juillet 2016.

L'évolution de la numérisation au sein de l'entreprise

Dans le cadre de sa recherche constante d'évolution et de modernisation de la gestion des marchés communaux d'approvisionnement, l'entreprise a développé en 2019 un nouveau logiciel de facturation qui lui est propre et qui permettra d'apporter une réelle modernisation dans les rapports avec les commerçants mais aussi avec les villes.
De même pour ce qui concerne l'entreprise, ce nouveau logiciel apportera des économies significatives de temps de traitement des données comme de réponse aux contraintes environnementales par une importante économie de support papier.

1.1 : La transparence pour les commerçants

L'entreprise ainsi dispose de l'exclusivité sur un logiciel de facturation électronique par smartphone et en direct par la 4G.

La facturation par smartphone en Live

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Chaque commerçant reçoit la facture directement sur son mobile. Les données collectées sont immédiatement disponibles sur le serveur par synchronisation live.

L'entreprise peut ainsi suivre le travail des régisseurs en direct lors de la séance et opérer des contrôles instantanés et nominatifs.

Les montants facturés sont directement basculés en comptabilité (encaissements/impayés).

Nous garantissons ainsi aux collectivités la transparence et la traçabilité de l'ensemble de la chaîne financière, de la facturation à la certification des comptes.

Un reçu détaillé est remis systématiquement à chaque commerçant. Il comporte toutes les mentions légales ainsi que le détail de facturation nécessaire à la compréhension des droits de place appliqués.

Cette procédure a été mise en place tout d'abord auprès des volants en décembre avant d'être étendue aux abonnés.

1.2 : La transparence pour la Ville

Nous garantissons ainsi à la Ville la totale traçabilité des opérations financières depuis la facturation jusqu'à l'intégration dans les comptes de notre Entreprise. Ceci a été rendu possible grâce au développement d'un outil informatique complet intégrant la facturation électronique, l'enregistrement des factures en temps réel sur notre serveur et l'importation automatique des données dans notre logiciel de comptabilité.

Cet outil informatique complet a été mis en place dès le démarrage du contrat et d'autres évolutions pourront intervenir par la suite notamment pour la dématérialisation des paiements.

La collecte des données brutes (identité client, activité, adresse, métrage occupé couvert/découvert, statut) **permet leur traitement à des fins statistiques et d'information disponible pour la Ville.**

La Ville pourra accéder aux données collectées sur notre plateforme sécurisée et avoir ainsi accès au détail de l'intégralité des recettes opérées par séance ou connaitre la fréquentation de tel ou tel commerçant non abonné par exemple simplement en rentrant son nom dans le logiciel.

Nos fichiers comportant des données personnelles sont gérés conformément aux obligations légales de sécurité et de confidentialité issues du RGPD 2016/679.

Les données nominatives communiquées à la Ville porteront essentiellement sur la liste des commerçants, l'activité et les coordonnées.

S'agissant de la protection des données, ce fichier est à notre usage unique et ne sera divulgué à aucun autre tiers.

II. LISTE DES COMMERCANTS ABONNÉS, PAR MARCHÉ

Vous trouverez en annexe I au présent rapport, la liste des commerçants abonnés, (nouvel abonné ou démission), ainsi que le nombre total de commerçants abonnés présents au 31 Décembre 2021, le métrage occupé et l'activité exercée.

Afin de compléter les éléments de ces listes, nous avons ajouté un tableau indiquant le nombre de commerçants abonnés par catégorie d'activités et le pourcentage que représente chacune d'elles par rapport à l'ensemble du Marché.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

III. LES EFFECTIFS DU SERVICE D'EXPLOITATION

Notre Entreprise dispose pour assurer sa prestation de :

- 1 Régisseurs :

  Monsieur Anthony GROSDET, chargé du placement des commerçants, de la perception des droits de place et de la coordination des diverses prestations nous incombant.

- 2 employés au nettoyage du marché :

  - *Monsieur TOUNKARA Moussa*
  - *Monsieur SYLLA Bossa*

IV. COMMISSION DES MARCHÉS

Quatre réunions de Commissions de Marchés ont été organisées le 15 février, 9 avril, 7 juin et le 8 novembre 2021. Elles se sont déroulées sans grandes difficultés et ont permis notamment la régularisation des démissions et admissions de commerçants ainsi que d'évoquer la mise en place des animations et les problèmes techniques liés au bon fonctionnement du marché.

V. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Par une délibération du 17 décembre 2020, la ville nous a choisi pour assurer la délégation de son marché couvert pour une durée de 3 ans.

La redevance forfaitaire annuelle a été fixée à 50 000 €.

VI. ANIMATION DES MARCHÉS

Compte-rendu chiffré Hors Taxes de l'exercice 2021

Du budget "ANIMATION & PUBLICITÉ" géré par la Société LOISEAU MARCHÉS.

TOTAL DES CRÉDITS ENREGISTRÉS SUR LE COMPTE :

Redevance animation : .....14 674,88 Euros

TOTAL DES DEPENSES :.....16 050,74 Euros

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Dépenses affectées aux opérations ci-après :

AVRIL 2021
FETE DE PAQUES : distribution de 100 figurines et 200 œufs aux enfants.....2 487,41 Euros

MAI 2021
FETE DES MERES : distribution de 500 accroches sacs personnalisés .....2 026,90 Euros

OCTOBRE 2021
DEVELOPPEMENT DURABLE : distribution de 200 tabliers en chanvre et personnalisés ainsi que 1 000 sacs à provisions recyclés et personnalisés..... 4 469,90 Euros

DECEMBRE 2021
FETE DE NOEL : achat de décorations pour la halle, montage et démontage des décorations, stand du Père noël avec photos pour les enfants, mascotte et duo de musiciens..... 7 066,53 Euros

TOTAL DES DÉPENSES HORS TAXES: .....16 050,74 Euros

SOLDE DEBITEUR AU 31/12/2021..... - 1 375,86 Euros

* * *

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

GRILLE TARIFAIRE

Loiseau Marchés
CONCESSION DE DROITS COMMUNAUX
Groupe CORDONNIER

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°16/1251

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-LA-GARENNE
92390

ENREGISTRE(E) LE :
20 DEC. 2019
A LA PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
92000 NANTERRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 26
Membres représentés : 5
Membres absents : 4
Membres votants : 31

L'an deux mille dix-neuf le jeudi dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Alain BORTOLAMEOLLI, Maire, *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*, par convocations postées le vendredi treize décembre deux mille dix-neuf, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en l'Hôtel de Ville sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain BORTOLAMEOLLI, Maire de Villeneuve-la-Garenne.

M. Abderrahim AIT OMAR, Mme Marie-Christine MARTINOLI, M. Hamid DAOUDI, Mme Mariam KANTE, M. Abdelkhalek KHALLOUKI, Mme Carine BANSEDE, M. Jean-Michel BOUCHER, Mme Patricia REX, M. Patrick DIKOUME, Mme Christine DUVAL, M. Jean-François CROZZOLO, Mme Marie-Aimée ROGER, Mme Yaël LEVY, Maire Adjoints.

Mme Monique LABORNE, Mme Michèle DUCHENE, M. Jamel KADIRI, Mme Florence AINOUZ, M. Pascal PELAIN, Mme Leïla ABDELLI,, Mme Sonia NASCIMENTO, Mme Fatima AAZIZ, M. Subham SHARMA, Mme Saloua HACHEMI, Mme Aurélie KANY, M. Tommy ANOU, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Monsieur Alain-Bernard BOULANGER, conseiller municipal, donne pouvoir à Monsieur Alain BORTOLAMEOLLI,
Madame Zoubida KHATTALA, conseillère municipale, donne pouvoir à Monsieur Pascal PELAIN,
Madame Emilie LACAZE, conseillère municipale, donne pouvoir à Madame Yaël LEVY,
Monsieur Arnaud PERICARD, conseiller municipal, donne pouvoir à Madame Leïla ABDELLI,
Monsieur Oumar N'DIAYE, conseiller municipal, donne pouvoir à Madame Aurélie KANY

ABSENTS :

M. El Hadji THIAM, M. Mohamed MAAZOUZI, Monsieur William LEDAY, Monsieur Karim YAHIAOUI, Conseillers municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Subham SHARMA, Conseiller municipal, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

MARCHE MUNICIPAL - FIXATION DU TARIF DES DROITS DE PLACE APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2020

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que par convention de délégation de service public (contrat d'affermage) en date du 1er juillet 2015, la Ville a confié la gestion et l'exploitation de son marché d'approvisionnement à la société « E.G.S. S.A. ».

Que, pour rappel, la gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement de la Ville comprend notamment :

- la reprise de la gestion et de l'exploitation (nettoyage compris) du marché d'approvisionnement et de leurs installations existantes en leur état, au jour de la prise d'effet du contrat ;

- l'attribution des emplacements et la perception des droits de place ;

- la gestion des activités de nature à promouvoir le marché de la Ville :

  - animations commerciales, marchés thématiques ;

  - promotion de la qualité et de la diversité des produits ;

  - prospection de commerçants.

Que le contrat en question a pris effet à compter du 1er juillet 2015 et a été conclu pour une durée ferme initiale de quatre années. Cependant, suite à la conclusion d'un avenant n°1, préalablement autorisé par la commission des concessions puis par le conseil municipal par délibération en date du 12 décembre 2018, le contrat actuel a été prolongé pour une durée d'une année supplémentaire. Il arrivera donc à échéance le 30 juin 2020.

Que s'agissant d'une délégation de service public, il est précisé que la rémunération du délégataire est constituée principalement par les recettes d'exploitation du marché forain d'approvisionnement municipal, lesquelles doivent permettre de couvrir les charges d'exploitation du délégataire.

Que le conseil municipal est appelé à réviser de manière périodique les tarifs des droits de place du marché forain d'approvisionnement de la commune de Villeneuve-la-Garenne, et ce, de manière à garantir la pérennité du contrat de délégation de service public.

Qu'il convient de rappeler que les tarifs des droits de place en vigueur du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 sont les suivants :

Chaque place couverte dispose de 2 m de façade, chaque place découverte a quant à elle une surface d'un mètre linéaire.

- Pour 1 place couverte, y compris 1 table et 2 tréteaux (2 mètres linéaires) : 2,74 euros ;
- Pour 2 places semblablement équipées, chaque place : 2,91 euros ;
- Pour 3 places, chaque place : 3,12 euros ;
- Pour 4 places, chaque place : 3,30 euros ;
- Pour 5 places, chaque place : 3,44 euros ;
- Tables supplémentaires ou retour : 0,69 euros ;
- Supplément pour place d'angle : 0,69 euros ;
- Le mètre linéaire à découvert (place découverte) : 1,03 euros.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Qu'il est désormais proposé au conseil municipal de procéder à la révision des tarifs des droits de place pratiqués à l'égard des commerçants, lesquels seront applicables à partir du 1er janvier 2020, et ce, en faisant application de la formule de révision visée à l'article 33 du contrat de délégation de service public, conduisant à une augmentation de 1.06 % des tarifs actuellement en vigueur, soit :

Que par application de la formule de révision précitée et prévue contractuellement, les tarifs des droits de place qui seraient appliqués à partir du 1er janvier 2020 aux commerçants du marché forain d'approvisionnement municipal seraient les suivants :

- Pour 1 place couverte, y compris 1 table et 2 tréteaux (2 mètres linéaires) : 2,77euros ;
- Pour 2 places semblablement équipées, chaque place : 2,94 euros ;
- Pour 3 places, chaque place : 3,15 euros ;
- Pour 4 places, chaque place : 3,33 euros ;
- Pour 5 places, chaque place : 3,48 euros ;
- Tables supplémentaires ou retour : 0,70 euros ;
- Supplément pour place d'angle : 0,70 euros ;
- Le mètre linéaire à découvert (place découverte) : 1,04 euros.

■ Droit de déchargement de véhicules :

- Gratuit pour les commerçants abonnés pour lesquels un parking numéroté est affecté ;
- pour les commerçants non abonnés et par véhicule supplémentaire des commerçants abonnés : 0,70 euros.

■ Taxe d'animation :

- Par marché pour les commerçants volants : 1,55 euros ;
- Par marché pour les commerçants abonnés : 2,07 euros.

■ Taxe déchets servant à couvrir les frais de personnel affecté au compacteur du marché d'approvisionnement :

- Par commerçant (abonnés et non abonnés) : 0,17 euro/mètre linéaire.

Le montant de la redevance d'exploitation annuelle payée par le délégataire à la Ville sera d'un montant de 72 546,82 euros pour l'exercice 2019.

Que la TVA à taux plein sera appliquée sur les redevances et les droits de place à compter du 1er janvier 2019.

Que sur la base de tous ces éléments, et afin d'assurer la gestion et l'exploitation pérenne du marché forain municipal d'approvisionnement par le délégataire E.G.S., il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver les nouveaux tarifs proposés ci-dessus, pour une application à compter du 1er janvier 2020.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-18 et L. 2331-3

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Vu la délibération n°5/0282 en date du 28 mai 2015 approuvant la nouvelle convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du marché forain d'approvisionnement de la Ville et autorisant l'autorité exécutive à la signer avec la société E.G.S.

Vu la délibération en date du 12 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du marché forain d'approvisionnement de la commune de Villeneuve-la-Garenne

Vu le contrat de délégation de service public (contrat d'affermage) en date du 1er juillet 2015, par laquelle la Ville a confié la gestion et l'exploitation de son marché d'approvisionnement à la société « E.G.S. S.A. », et notamment son article 33

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 16 décembre 2019

Ouï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

VLG

De fixer ainsi qu'il suit les droits de place des marchés d'approvisionnement de la ville de Villeneuve-la-Garenne, à compter du 1er janvier 2020 :

- Pour 1 place couverte, y compris 1 table et 2 tréteaux (2 mètres linéaires) : 2,77euros ;
- Pour 2 places semblablement équipées, chaque place : 2,94 euros ;
- Pour 3 places, chaque place : 3,15 euros ;
- Pour 4 places, chaque place : 3,33 euros ;
- Pour 5 places, chaque place : 3,48 euros ;
- Tables supplémentaires ou retour : 0,70 euros ;
- Supplément pour place d'angle : 0,70 euros ;
- Le mètre linéaire à découvert (place découverte) : 1,04 euros.

■ Droit de déchargement de véhicules :

- Gratuit pour les commerçants abonnés pour lesquels un parking numéroté est affecté ;
- pour les commerçants non abonnés et par véhicule supplémentaire des commerçants abonnés : 0,70 euros.

■ Taxe d'animation :

- Par marché pour les commerçants volants : 1,55 euros ;
- Par marché pour les commerçants abonnés : 2,07 euros.

■ Taxe déchets servant à couvrir les frais de personnel affecté au compacteur du marché d'approvisionnement :

- Par commerçant (abonnés et non abonnés) : 0,17 euro/mètre linéaire.

Le montant de la redevance d'exploitation annuelle payée par le délégataire à la Ville sera d'un montant de 72 546,82 euros pour l'exercice 2019.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

PRECISE

Que le montant de la redevance d'exploitation annuelle payée par le délégataire à la Ville sera d'un montant de 72 546,82 euros pour l'exercice 2019.

Que la TVA à taux plein sera appliquée sur les redevances et les droits de place à compter du 1er janvier 2020.

Que les dispositions objet des présentes prendront effet le 1er janvier 2020.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ANNEXE – I –

Loiseau Marchés
CONCESSION DE DROITS COMMUNAUX
Groupe CORDONNIER

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

TABLEAU DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTIVITES DU MARCHE RUE DES DEUX FRERES EN 2021 VILLENEUVE LA GARENNE

Catégories d'Activités	Nombre de Commerçants	Nombre de Mètres Totalisés (en m)	% du nb de commerçts par catégorie
Fleurs	1	10	5
Fruits et Légumes	4	89	20
Poissonnerie	3	39	15
Boucherie	1	6	5
Volailles Rôtisserie	1	13	5
Beurre Œuf Fromage	2	19	10
Charcuterie	3	25	15
Boulangerie	1	7	5
Produits étrangers	1	6	5
Divers alimentaires	3	24	15
TOTAL	20	238	100

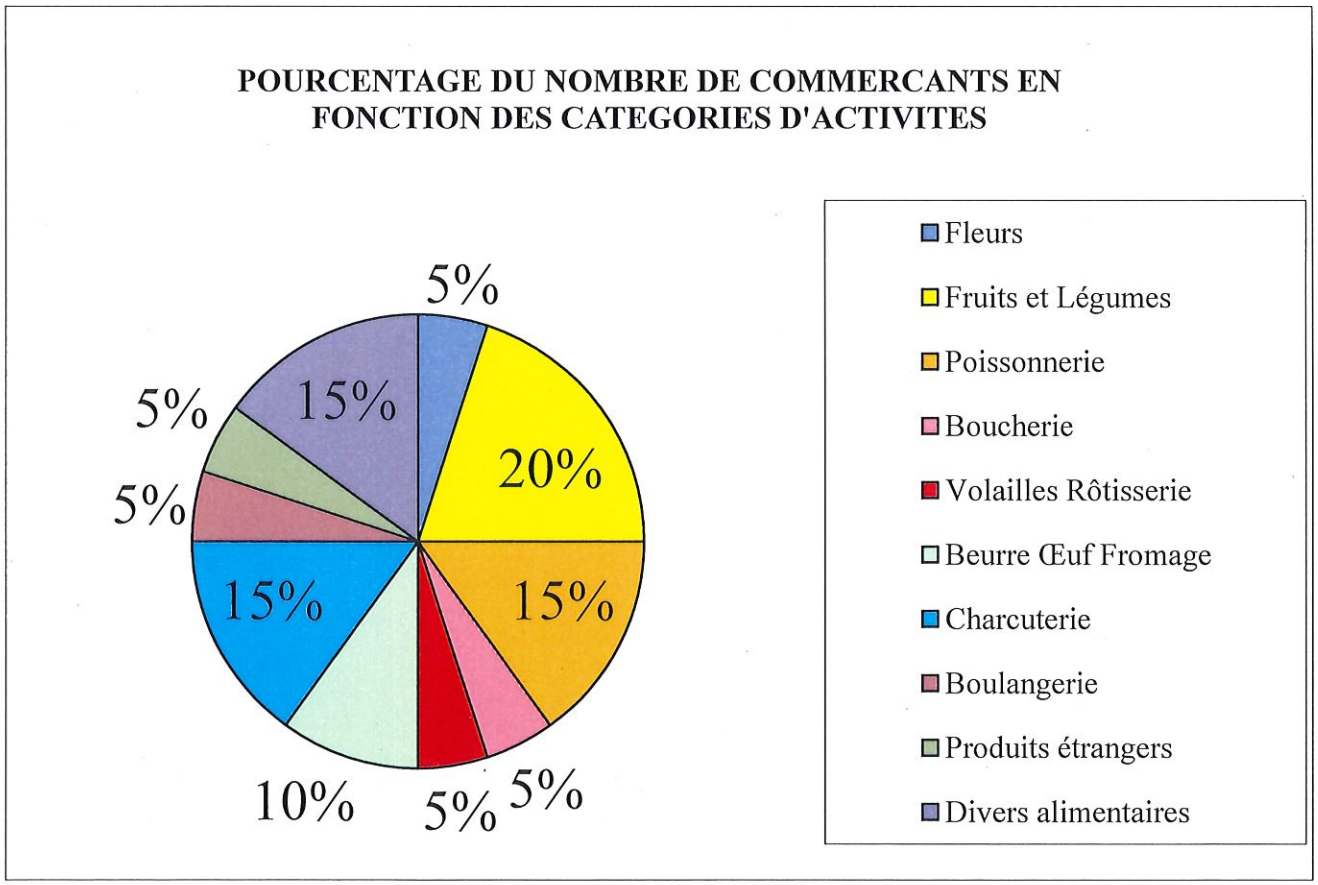

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE MARCHE DU CENTRE				LISTE DES COMMERCANTS PRESENTS EN 2021						
NOM	PRENOM	ACTIVITE	ENSEIGNE	N° SIRET	ADRESSE			PRESENT DU	AU	METRAGE
ABDELOUAHABI	Badia	Fruits et légumes		847940939	4 avenue Pierre Semard	95400	VILLIER LE BEL	24/06/2019	31/12/2021	15
AISSAT	Ahmed	Fruits et légumes		390109155	37 rue de Thiers	95240	CORMEILLES EN PARISIS	01/07/2011	31/12/2021	16
BEAURAIN	Véronique	Fleuriste		481844264	29 rue Danielle Casanova	95870	BEZONS	01/07/2011	31/12/2021	10
BELKACEMI	Abdelhakim	Cafetier		791801681	44 Boulevard Foch	93800	EPINAY SUR SEINE	24/06/2019	31/12/2021	12
BENAYAD	Karim	Poissonnerie		835061664	Rue de la République	92190	MEUDON	24/02/2020	09/11/2021	12
BESSIRON	Sandrine	Volailler		789545357	rue des Bois	95660	CHAMPAGNE SUR OISE	01/01/2013	31/12/2021	13
BORDJI	Abdelmoumene	Gâteaux / confiseries		819629726	9 Rue Paul Herbé	95200	SARCELLES	08/10/2018	30/06/2021	11
DERAMBURES	Eric	BOUCHERIE		341003028	10 rue de Giez	95270	SEUGY	01/07/2011	12/03/2021	7
EL KABIR	Ahmed	Poissonnerie		810417089	6 rue Colette	93420	VILLEPINTE	01/07/2011	31/12/2021	12
ELLITHY	Achref	Fruits exotiques	AFROSIQUE	344788708	2 bis av du Général de Gaulle - Résid Dispan	94240	L'HAY-LES-ROSES	30/09/2021	31/12/2021	6
EL MEKADEM	Zohaer	Boulangerie	LE FOURNIL	507600955	Le Fournil - Avenue du Président John Kennedy	93110	ROSNY SOUS BOIS	12/10/2020	31/12/2021	7
FEUTRY	Alain	PTAO		318327111	7 rue du Colombier	77230	ROUVRES	01/07/2011	30/11/2021	7
GHALEB	Ali	Fruits et légumes		344958350	rue Jules Joffrin	93200	SAINT DENIS	25/03/2016	31/12/2021	20
GOUGEON	Pascal	Charcuterie		798185724	2 place Daniel Casanova	93440	DUGNY	01/07/2011	31/12/2021	9
GUERRIER	Michel	BOF		380205799	2 Impasse Pasteur	95540	MERY SUR OISE	18/06/2014	31/12/2021	9
JOCELYN	Isabelle	Boulangerie	LES DELICES D'ISA	812946366	Les Délices d'Isa - (- rue Sophie Rofrigues	92500	RUEIL MALMAISON	12/10/2020	31/12/2021	6
KERRAR-TALEB	Dalila	Boucherie		523762920	61 rue de Paris	95130	FRANCONVILLE	01/07/2011	31/03/2021	8
KHAZZANI	Mohamed	Olives et fruits secs		808801286	81b avenue de Verdun	92390	VILLENEUVE LA GARENNE	06/05/2015	31/12/2021	9
LABBE	Mickael	Poissonnerie		843140922	17 Rue de la Fontaine	60730	ULLY SAINT GEORGES	05/11/2018	31/12/2021	15
LEFEBVRE	Vincent	Fromagerie		791123789	21 ter rue Jules Michelet	60000	BEAUVAIS	12/10/2020	31/12/2021	10
LY	Jean-Philippe	Traiteur asiatique		338741531	187 rue Jules Ferry	92700	COLOMBES	01/07/2011	31/12/2021	6
MAROU	Mohamed	Fruits et légumes		504239948	37 rue Paul Signac	92390	VILLENEUVE LA GARENNE	01/07/2011	31/12/2021	30
MAROU	Youssef	Aromates		531096709	2 Square Jean Giraudoux	92390	VILLENEUVE LA GARENNE	01/07/2011	31/12/2021	6
MCIRDI	Mohammed	Produits laitiers		808261010	6 Place Edison	93420	VILLEPINTE	01/07/2011	30/06/2021	16
MESSELEM	Abdelhafid	Maraîcher		478184203	19 rue de la Gaite	91200	ATHIS MONS	01/07/2011	31/12/2021	13
MESSELEM	Hakim	Fruits et légumes		449933043	24r ue Mirabeau	95870	BEZONS	01/07/2011	31/12/2021	23
PICHON	Rénald	Boucherie Chevaline		442655668	1 Rue de Rome	77144	MONTEVRAIN	04/06/2013	30/06/2021	6
PICHON	Rénald	Boucherie Chevaline		442655668	1 Rue de Rome	77144	MONTEVRAIN	01/11/2021	31/12/2021	6
RIBEIRO POC	Alberto	Charcuterie		527981062	58 rue Victor Hugo	95480	PIERRELAYE	01/07/2011	31/12/2021	8
ROUFIED	Hocine	Traiteur		752317131	107 rue Marcadet	75018	PARIS	01/08/2021	10/11/2021	18
SOUSSI	Mohamed Gherib	Charcuterie Halal		819831942	4 rue Joséphine Baker	92230	GENNEVILLIERS	22/01/2021	31/12/2021	8
YOUSSEF	Ramzy	Poissonnier	MY PESCADO	823124904	166 rue Louis Auguste Blanqui	93140	BONDY	30/09/2021	31/12/2021	12
							TOTAL : 20 COMMERCANTS PRESENTS AU 31/12/2021			
							MISE A JOUR LE 31/12/2021	MOIS DE DECEMBRE		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-20221215526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

CHAPITRE II

RAPPORT TECHNIQUE

Loiseau Marchés
Concession de Droits Communaux
Groupe CORDONNIER

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

I. ENTRETIEN LOCATIF DES MARCHÉS

Le budget général d'entretien des sites (contrat d'entretien avec les entreprises et interventions diverses...), s'est élevé à la somme de :

ANNÉE 2021 :..... **4 821,77 EUROS HORS TAXES**

(VOIR TABLEAU JOINT EN ANNEXE II)

➢La société ABAC NET a procédé au nettoyage complet, intérieur-extérieur de la vitrerie du marché ainsi qu'au dépoussiérage du toit et des armatures - nettoyage et désinfection des sanitaires publics et commerçants Dépoussiérage du toit et des armatures - nettoyage et désinfection des sanitaires publics et commerçants ainsi que des circulations en juillet 2021.

➢ Nous nous sommes principalement attachés à veiller à l'approvisionnement de produits et papier toilette dans les sanitaires ainsi qu'à la fourniture de produits et matériel permettant à notre personnel de pouvoir travailler dans des conditions optimales.

Ces dépenses d'entretien constantes nous permettent entre autres, de répondre au mieux aux contraintes liées aux normes d'hygiène et de sécurité s'appliquant aux E.R.P. (Etablissements Recevant du Public).

Nous nous efforçons ainsi, de maintenir sans cesse un outil commercial en bon état afin de permettre aux commerçants d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions d'exploitation possibles.

* * *

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ANNEXE – II –

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

ENTRETIEN LOCATIF 2021 - VILLENEUVE LA GARENNE

N°	DATE	SOCIETE	NATURE	H.T
1	31/07/21	ABAC NET'	Nettoyage intérieur et extérieur de la vitrerie - Dépoussiérage du toit et des armatures - nettoyage et désinfection des sanitaires publics et commerçants (sols, murs, appareils sanitaires) - balayage et lavage des sols des circulations - lessivage des murs des circulations	3 700,00
2	15/01/21	PROXIMAT	Achat de produits d'entretien et de papier toilette	73,25
3	15/01/21	PROXIMAT	Achat divers matériel d'entretien (fut de lance, joints, raccords et robinet)	185,56
4	31/03/21	PROXIMAT	Achat de pince ramasse débris	40,00
5	04/03/21	LA MAISON BLEUE	Achat de savon	31,12
6	04/05/21	LA MAISON BLEUE	Achat de papier toilette	57,81
7	31/07/21	LA MAISON BLEUE	Achat de savon et de papier toilette	60,24
8	23/09/21	LA MAISON BLEUE	Achat de papier toilette	30,00
9	30/11/21	LA MAISON BLEUE	Achat de distributeurs de savon et de papier toilette	85,05
10	31/12/21	LA MAISON BLEUE	Achat de savon et de papier toilette	36,55
11	29/11/21	LEROY MERLIN	Achat rallonge flex karcher	57,27
12	29/11/21	LEROY MERLIN	Achat karcher	332,50
13	15/12/21	CMS	Reproduction de clés	107,50
14	15/12/21	AMAZON	Achat chariot collecteur	24,92
15				
16				
17				
TOTAL				**4 821,77**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-20221215526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

CHAPITRE III

RAPPORT FINANCIER

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLE : **VILLENEUVE LA GARENNE**

COMPTES DE L ' EXERCICE **2021**

RECETTES H.T.

Abonnés	101579,71
Non Abonnés	43929,58
TOTAL DES RECETTES 2021	**145509,29**
Redevance Ville	50000,00
Dépenses d' entretien et d' exploitation des marchés	4821,77
Frais Divers (Dont assurances, timbres,honoraires divers)	3742,38
Frais Divers de gestion (frais de siège social)	18916,21
Impôts et Taxes	1122,92
Personnel (Salaires et Charges sociales)	65243,83
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	**143847,11**
RESULTAT D ' EXPLOITATION	**1662,18**
RESULTAT BRUT AVANT AMORTISSEMENTS ET IMPOTS	1662,18

DOTATIONS

Aux Amortissements

RESULTAT BRUT AVANT IMPOT	**1662,18**

Budget publicitaire exclu ici, de par sa neutralité en résultats.
Tous chiffres hors T.V.A.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121526-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°27/0454

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

MARCHE MUNICIPAL - FIXATION DU TARIF DES DROITS DE PLACE APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_27-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que par convention de délégation de service public (contrat d'affermage) en date du 24 décembre 2020, la Ville a confié la gestion et l'exploitation de son marché d'approvisionnement à la société « LOISEAU MARCHE»,

Que pour rappel, la gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement de la Ville comprend notamment,

- La reprise de la gestion et de l'exploitation (nettoyage compris) du marché d'approvisionnement et de ses installations existantes en leur état, au jour de la prise d'effet du contrat,
- L'attribution des emplacements et la perception des droits de place,
- La gestion des activités de nature à promouvoir le marché de la Ville, animations commerciales, marchés thématiques, promotion de la qualité (notamment les produits issus de l'agriculture biologique, labellisés Bio et/ou Terroir, etc.) et de la diversité des produits, et enfin, prospection d'occupants,

Que le contrat en question a pris effet à compter du 24 décembre 2020 et arrivera à échéance le 23 décembre 2023 avec une tacite reconduction du contrat d'une année supplémentaire allant jusqu'au 23 décembre 2024,

Que par courriel en date du 19 octobre et du 16 novembre 2022, la société « LOISEAU MARCHE» a sollicité la Ville dans le cadre de l'application de la formule de révision figurant dans le contrat de délégation notamment à l'article 5.4 du contrat), conduisant à une augmentation effective de 2.59 % des tarifs actuellement en vigueur,

Que les tarifs des droits de place applicables aux commerçants du marché d'approvisionnement municipal sont, à compter du 1er janvier 2023, fixés de la manière suivante,

Commerçants abonnés:

- Pour la 1ère place (2 mètres linéaires) : 2,87 euros ;
- Pour la 2ème place (4 mètres linéaires) : 6,10 euros ;
- Pour la 3ème place (6 mètres linéaires) : 9,81 euros ;
- Pour la 4ème place (8 mètres linéaires) : 13,82 euros ;
- Pour la 5ème place (10 mètres linéaires) : 18,05 euros ;
- Tables supplémentaires ou retour : 0,73 euros ;
- Supplément pour place d'angle : 0,73 euros ;
- Le mètre linéaire supplémentaire :1,81 euros.

Commerçants non abonnés:

- Pour la 1ère place (2 mètres linéaires) : 2,16 euros ;
- Pour la 2ème place (4 mètres linéaires) : 4,32 euros ;
- Pour la 3ème place (6 mètres linéaires) : 6,48 euros ;
- Pour la 4ème place (8 mètres linéaires) : 8,64 euros ;
- Pour la 5ème place (10 mètres linéaires) : 10,80 euros ;
- Tables supplémentaires ou retour : 0,73 euros ;
- Supplément pour place d'angle : 0,73 euros ;
- Le mètre linéaire supplémentaire : 1,08 euros.

■ Droit de stationnement de véhicules :

- Gratuit pour les commerçants abonnés pour lesquels un parking numéroté est affecté.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_27-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- Pour les commerçants non abonnés et par véhicule supplémentaire des commerçants abonnés : 0,73 euros.

■ Taxe d'animation :

- Par marché pour les commerçants volants : 1,61 euros ;
- Par marché pour les commerçants abonnés : 2,14 euros ;

■ Taxe déchets servant à couvrir les frais de personnel affecté au compacteur du marché d'approvisionnement :

- Par commerçant (abonnés et non abonnés) : 0,19 euro/mètre linéaire,

Que le montant de la redevance d'exploitation annuelle payée par le délégataire à la Ville sera d'un montant de 51 746,40 euros pour l'année 2023 contre 50 440 euros en 2022,

Que la TVA à taux plein sera appliquée sur les redevances et les droits de place à compter du 1er janvier 2023,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article **L.** 2331-3,

Vu la convention de délégation de service public (contrat d'affermage) en date du 24 décembre 2020, par laquelle la Ville a confié la gestion et l'exploitation de son marché d'approvisionnement à la société «LOISEAU MARCHE »,

Vu les courriels de la société « LOISEAU MARCHÉ » en date du 19 octobre et 16 novembre 2022 sollicitant l'application de la formule de révision figurant à l'article 5.4 de la convention de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du marché d'approvisionnement de la Ville,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 12 décembre 2022,

Oui l'exposé complet de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

De fixer ainsi qu'il suit les droits de place des marchés d'approvisionnement de la ville de Villeneuve-la-Garenne, à compter du 1er janvier 2023,

Commerçants abonnés,

- Pour la 1ère place (2 mètres linéaires) : 2,87 euros,
- Pour la 2ème place (4 mètres linéaires) : 6,10 euros,
- Pour la 3ème place (6 mètres linéaires) : 9,81 euros,
- Pour la 4ème place (8 mètres linéaires) : 13,82 euros,
- Pour la 5ème place (10 mètres linéaires) : 18,05 euros,
- Tables supplémentaires ou retour : 0,73 euros,
- Supplément pour place d'angle : 0,73 euros,
- Le mètre linéaire supplémentaire : 1,81 euros,

Commerçants non abonnés,

- Pour la 1ère place (2 mètres linéaires) : 2,16 euros,
- Pour la 2ème place (4 mètres linéaires) : 4,32 euros,
- Pour la 3ème place (6 mètres linéaires) : 6,48 euros,
- Pour la 4ème place (8 mètres linéaires) : 8,64 euros,
- Pour la 5ème place (10 mètres linéaires) : 10,80 euros,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_27-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- Tables supplémentaires ou retour : 0,73 euros,
- Supplément pour place d'angle : 0,73 euros,
- Le mètre linéaire supplémentaire : 1,08 euros,

■ Droit de stationnement de véhicules,

- Gratuit pour les commerçants abonnés pour lesquels un parking numéroté est affecté,
- Pour les commerçants non abonnés et par véhicule supplémentaire des commerçants abonnés : 0,73 euros,

■ Taxe d'animation,

- Par marché pour les commerçants volants : 1,61 euros,
- Par marché pour les commerçants abonnés : 2,14 euros,

■ Taxe déchets servant à couvrir les frais de personnel affecté au compacteur du marché d'approvisionnement,

- Par commerçant (abonnés et non abonnés) : 0,19 euro/mètre linéaire,

Que le montant de la redevance d'exploitation annuelle payée par le délégataire à la Ville sera d'un montant de 51 746,40 euros pour l'année 2023 contre 50 440 euros en 2022,

DIT

Que la TVA à taux plein sera appliquée sur les redevances et les droits de place à compter du 1er janvier 2023.

Que les dispositions objet des présentes prendront effet le 1er janvier 2023.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_27-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°28/0455

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS HEBDOMADAIRE DOUZE DIMANCHES PAR AN DANS LES COMMERCES ET DE SON APPLICATION A VILLENEUVE-LA-GARENNE POUR L'ANNEE 2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_28-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Qu'adapter les horaires d'ouverture des commerces aux habitudes de consommation et aux modes de vie citadins, permet aux entreprises de développer leur chiffre d'affaires, et ainsi, de créer des emplois,

Que tels sont les objectifs de la loi n° 015-990 en date du 6 août 2015 (JO du 7 août 2015), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron», en facilitant le travail le dimanche,

Qu'ainsi, sans remettre en cause la règle du repos hebdomadaire dominical pour les salariés, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » simplifie le recours par les employeurs au travail le dimanche,

Que jusqu'à la parution de la loi « Macron », le Maire (ou le Préfet à Paris) pouvaient désigner jusqu'à 5 dimanches durant lesquels le repos hebdomadaire était supprimé,

Qu'en vertu de la loi « Macron », conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail et à la décision du conseil constitutionnel n° 2014-547 QPC en date du 24 juin 2016, la compétence pour prendre les décisions de dérogation au repos dominical relève du maire après avis du conseil municipal,

Que le conseil municipal peut fixer jusqu'à douze dimanches ou jours fériés pendant lesquels l'ouverture des commerces de détail est possible, hors périmètre Zone Touristique / Zone commerciale,

Que la loi « Macron » donne également au conseil municipal la possibilité d'exempter les commerces de détail du respect de la fermeture dominicale dans « des circonstances particulières et imprévues »,

Qu'il peut le faire en vertu d'un arrêté municipal applicable à tous les commerces ou en réponse à une demande ponctuelle,

Que comme le prévoit l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque le nombre de dimanches excède cinq, cette décision ne peut être prise qu'après avis favorable du Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris (MGP), lequel doit être donné dans les deux mois de la saisine, sous peine d'être réputé favorable,

Que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

Que concernant l'année 2023, le calendrier des ouvertures du dimanche à Villeneuve-la-Garenne dans les commerces de détail est le suivant,

- Dimanche 15 janvier 2023,
- Dimanche 9 avril 2023,
- Dimanche 30 avril 2023,
- Dimanche 02 juillet 2023,
- Dimanche 03 septembre 2023,
- Dimanche 01 octobre 2023,
- Dimanche 26 novembre 2023,
- Dimanche 03 décembre 2023,
- Dimanche 10 décembre 2023,
- Dimanche 17 décembre 2023,
- Dimanche 24 décembre 2023,
- Dimanche 31 décembre 2023,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_28-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n° 2015-990 en date du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dit loi « Macron » (version consolidée au 18 septembre 2015),

Vu les dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 13 décembre 2022,

Ouï l'exposé complet de Madame BANSEDE,

Et après en avoir débattu.

APPROUVE

Le principe de dérogation au repos hebdomadaire à Villeneuve-la-Garenne le dimanche 15 janvier 2023, le dimanche 09 avril 2023, le dimanche 30 avril 2023, le dimanche 02 juillet 2023, le dimanche 03 septembre 2023, le dimanche 01 octobre 2023, le dimanche 26 novembre 2023, le dimanche 03 décembre 2023, le dimanche 10 décembre 2023, le dimanche 17 décembre 2023, le dimanche 24 décembre 2023, et le dimanche 31 décembre 2023.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

MAIRIE de VILLENEUVE-la-GARENNE (Hts de Seine) - 92 - 6

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_28-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°29/0456

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-Adjoit, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE LA DESAFFECTATION ET DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PORTION DU PARVIS DE L'HOPITAL A L'ANGLE DE L'AVENUE DE VERDUN ET DE LA RUE DU HAUT DE LA NOUE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_29-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que l'Hôpital Nord 92 souhaite se doter d'un centre d'imagerie médicale regroupant des dispositifs modernes et performants tels que des équipements de scanner, IRM, radiographie, échographie, entre autres,

Que le projet dudit centre d'imagerie médicale répond à un besoin de la population villenogarennoise et aux habitants des villes avoisinantes, souvent obligés de se rendre dans les structures de soins de Seine-Saint-Denis ou dans les hôpitaux de la région,

Qu'hormis la question de la distance, les délais d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous s'allongent de plus en plus, plus particulièrement pour les examens d'IRM ou de scanner,

Qu'ainsi, le projet consiste à réaliser une extension de l'Hôpital Nord 92 situé avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne et de créer un nouveau bâtiment dédié au centre d'imagerie médicale en R+3 d'environ 1 107 m² de surface de plancher (SDP) sur une assiette foncière globale d'environ 569 m²,

Que l'Hôpital Nord 92 ne pouvant réaliser cette extension uniquement sur sa propriété actuelle, environ 890 m² de surface de plancher de locaux seraient construits sur le domaine public communal jouxtant l'équipement actuel, sur une assiette foncière globale d'environ 400 m² objet d'une future cession,

Qu'à l'issue des travaux, le reliquat de l'emprise publique communale sera réaménagé afin d'assurer la continuité du passage des piétons,

Que dans cet objectif, l'Hôpital Nord 92 a sollicité auprès de la Ville la possibilité d'acquérir la portion du parvis desservant ledit établissement de santé, situé au pied de l'arrêt du tramway T1,

Que la proximité des transports publics constitue un atout majeur en offrant une meilleure accessibilité aux soins à tous les patients,

Qu'il convient de rappeler que la Ville est propriétaire d'un tènement foncier, cadastré section L numéros 179p et 320p pour une contenance globale de 780,63 m², sis à Villeneuve-la-Garenne, 87 rue du Haut de la Noue,

Que cet espace public situé au carrefour de l'avenue de Verdun et de la rue du Haut de la Noue correspond à une esplanade aménagée qui s'étend le long de la façade ouest de l'Hôpital, à destination exclusive des piétons, en présence d'arbres à préserver pour leur rareté et disposant de places de stationnement,

Que préalablement à la cession de ladite emprise d'environ 400 m², il est nécessaire de désaffecter et de déclasser du domaine public ledit espace public correspondant à un parvis piéton constituant un accessoire de la voirie publique communale,

Qu'afin de s'assurer que le déclassement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, l'ouverture d'une enquête publique est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Que pour conduire ce projet immobilier sans porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, la Ville conservera une bande de terrain d'environ 4,80 mètres comprenant les places de stationnement public et un trottoir d'une largeur d'environ 3 mètres,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L 141-3 et les articles R. 141-4 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_29-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 12 décembre 2022,

Considérant la demande de l'Hôpital Nord 92 de se porter acquéreur d'une partie du parvis desservant l'hôpital d'une contenance de 400 m²,

Considérant que cette cession permettra l'extension dudit hôpital et la construction d'un centre d'imagerie médicale,

Considérant que ladite cession de cette portion d'un espace public n'affectera pas les fonctions de desserte et de circulation à l'usage du public,

Considérant que préalablement à cette cession, une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière,

Ouï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

PRESCRIT

L'ouverture d'une enquête publique en vue de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public d'une partie d'un espace public correspondant au parvis desservant l'hôpital, cadastré section L numéros 179p et 320p pour une contenance d'environ 400 m², sis à Villeneuve-la-Garenne, 87 rue du Haut de la Noue.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre cette procédure.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_29-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°30/0457

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION N NUMERO 138P SISE AVENUE DU VIEUX CHEMIN DE SAINT-DENIS, A VILLENEUVE-LA-GARENNE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_30-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne porte depuis plusieurs années une réflexion de fond afin de renforcer l'attractivité de son territoire. Pour cela, elle s'est notamment engagée dans la valorisation du quartier de la Bongarde,

Que cela s'est concrétisé par la construction de la résidence universitaire en 2011, l'inauguration du centre commercial Qwartz en 2014, la livraison des résidences Terre de Qwartz en 2020 et des Jardins de la Bongarde en 2021,

Que dans ce cadre, la Ville s'est portée volontaire pour participer à la première édition de l'appel à projet « Inventons la Métropole » organisé par la Métropole du Grand Paris en 2016. De cet appel à projets, le groupement de promoteurs SOGEPROM HABITAT et VINCI IMMOBILIER a été désigné lauréat, le 18 octobre 2017, pour un projet s'étalant sur l'ensemble du triangle de la Bongarde, englobant les deux parcelles proposées,

Que le 12 décembre 2019, un protocole de développement foncier a été signé par les différentes parties (SOGEPROM HABITAT, VINCI IMMOBILIER et la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE) afin de contractualiser l'offre du groupement de promoteurs et ainsi enclencher la phase opérationnelle du projet sur le périmètre de la Bongarde, la Ville a proposé deux parcelles mutables à court terme : l'emprise composée des parcelles cadastrées section N numéros 77, 136 et 138p (terrain 1), puis la parcelle cadastrée section N numéro 181 (terrain 2), correspondant anciennement à la pépinière,

Que le groupement a pour ambition, sur ledit terrain n°1 cadastré section N numéro 77, 136 et 138p, de projeter une opération mixte composée de commerces sous forme d'une halle alimentaire en rez-de-chaussée, d'un étage de bureaux et activités et d'une serre agricole au deuxième étage,

Que par délibération en date du 17 juin 2021, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec le groupement SOGEPROM-VINCI. Ladite promesse de vente a été signée le 13 juillet 2021,

Que l'emprise constituant le terrain n°1 correspondant aux parcelles cadastrées section N numéros 77, 136 et 138p pour partie n'est plus affectée à l'usage direct du public ou à un service public. Préalablement à leur cession prévue en 2023, lesdites parcelles ont en effet été déclassées du domaine public par anticipation le 16 juin 2021,

Que toutefois, afin de se conformer aux règles du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, il convient d'adjoindre au terrain d'assiette initial du projet (terrain n°1) une bande de terrain d'une surface d'environ 367 m²,

Que cette modification de l'assiette foncière n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher supplémentaire,

Que cette partie de la parcelle cadastrée section N numéro 138p correspond à des espaces verts situés sur le boulevard Gallieni et à l'accès à usage privatif à la propriété communale, actuellement désaffectés du domaine public et rendus inaccessibles aux usagers,

Que tel qu'il a été constaté au préalable par constat d'huissier en date du 23 novembre 2022, cette dernière n'est plus affectée à un service public ou l'usage direct du public, c'est pourquoi le bien est d'ores et déjà désaffecté,

Que pour conduire ledit projet immobilier, il est proposé au Conseil municipal de prononcer le déclassement du domaine public de la partie de parcelle cadastrée section N numéro 138p sise VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390), 4 avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis, d'une surface de 367 m² environ, suite à sa désaffectation,

Accusé de réception préfecture
092-219200789-20221215-2022_12-15_30-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L. 2141- 1 et suivants,

Vu le projet de plan de division établi par le cabinet de géomètres ADAM en date du 16 septembre 2022,

Vu le procès-verbal de constat de Maître PYBOURDIN, huissier de justice, en date du 23 novembre 2022 constatant la désaffectation de la partie de parcelle cadastrée section N numéro 138p,

Considérant que la partie de parcelle cadastrée section N numéro 138p n'est plus affectée à l'usage directe du public ou à un service public,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 12 décembre 2022,

Ouï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

De prononcer le déclassement du domaine public communal, de la partie de parcelle cadastrée section N numéro 138 sise à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390), 4 avenue du Vieux Chemin de Saint Denis, d'une surface de 367 m² environ, suite à sa désaffectation.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAÍN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-209200789-20221215-2022_12_15_30-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°31/0458

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

APPROBATION DE LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE ET DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE CESSION DES DEUX TENEMENTS FONCIERS, OBJET DU PERIMETRE DE CESSION DE L'APPEL A PROJETS IMGP CADASTRES SECTION N NUMERO 181, SIS 11 AVENUE MARC SANGNIER ET SECTION NUMEROS 77,136,138P SIS 79 BOULEVARD GALLIENI, A VILLENEUVE-LA GARENNE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne porte depuis plusieurs années une réflexion de fond afin de renforcer l'attractivité de son territoire. Pour cela, elle s'est notamment engagée dans la valorisation du quartier de la Bongarde,

Que cela s'est concrétisé par la construction de la résidence universitaire en 2011, l'inauguration du centre commercial Qwartz en 2014 et la livraison des résidences Terre de Qwartz en 2020 et des Jardins de la Bongarde en 2021,

Que dans ce cadre, la Ville s'est portée volontaire pour participer à la première édition de l'appel à projet « Inventons la Métropole » organisé par la Métropole du Grand Paris en 2016. De cet appel à projets, le groupement de promoteurs SOGEPROM HABITAT et VINCI IMMOBILIER a été désigné lauréat, le 18 octobre 2017, grâce à un projet ambitieux, innovant et exemplaire en matière environnemental s'étalant sur l'ensemble du triangle de la Bongarde, englobant les deux parcelles proposées,

Que le 12 décembre 2019, un protocole de développement foncier a été signé par les différentes parties (SOGEPROM HABITAT, VINCI IMMOBILIER et la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE) afin de contractualiser l'offre du groupement de promoteurs et ainsi enclencher la phase opérationnelle du projet sur le périmètre de la Bongarde,

Que la Ville a proposé deux parcelles mutables à court terme, l'emprise composée des parcelles cadastrées section N numéros 77, 136 et 138p (terrain 1), puis la parcelle cadastrée section N numéro 181 (terrain 2), correspondant anciennement à la pépinière,

Que ce périmètre de cession est composé de deux tènements fonciers distincts,

Que la première emprise est constituée des parcelles cadastrées section N n°77, 136 et 138p (terrain 1). Elle est actuellement occupée, pour une partie, par la société FAYOLLE à des fins de stockage.

Que le groupement a pour ambition, sur cette emprise, de développer une opération mixte composée de commerces sous forme d'une halle alimentaire et d'activités en rez-de-chaussée, d'une maison de santé et de bureaux au premier étage et d'une serre agricole au deuxième étage,

Que ce programme de construction à destination de commerces, activités et de ferme urbaine permet de développer une surface de plancher totale de 6 314 m² environ,

Que la seconde emprise est constituée de la parcelle cadastrée section N n°181 pour partie (terrain 2),

Qu'elle est actuellement libre de toute occupation mais abritait jusqu'à l'automne 2019 des entreprises au sein d'une pépinière,

Que le groupement a pour ambition, sur cette emprise, de projeter une opération résidentielle composée d'environ 88 logements pour une surface de plancher d'environ 5 809 m²,

Que par délibération en date du 17 juin 2021, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec le groupement SOGEPROM-VINCI. Ladite promesse de vente a été signée le 13 juillet 2021,

Que conformément aux modalités et conditions de ladite promesse de vente, le prix de cession au profit du groupement SOGEPROM-VINCI s'élève à un montant de 1 003 500 euros HT/HC (UN MILLION TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS) pour le terrain n°1 et à 3 600 000 € HT/HC (TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS) pour le terrain n°2,

Que toutefois, lors des premières études réalisées sur la parcelle cadastrée section N numéro 181 (terrain 2), le coût des travaux de dépollution du site et ceux liés à la nature des sols sont estimés à un coût global de 2 004 000 euros HT (DEUX MILLIONS QUATRE MILLE EUROS),

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-20221215e1-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Que la plus-value à la charge du groupement SOGEPROM-VINCI, initialement fixée dans la promesse de vente précitée, s'élevait à 455 000 € HT (QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ MILLE

EUROS). Au-delà de ce montant, en application de la promesse de vente suscitée, les parties sont convenues de négocier les conditions de la prise en charge de la plus-value,

Que le groupement SOGEPROM-VINCI et la Ville se sont ainsi accordées sur une répartition de 60 % aux frais du groupement, soit 929 400 € HT (NEUF CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS) et de 40 % pour la Ville, soit 619 600 € HT (SIX CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS),

Que toujours, concernant la cession du terrain n°2, le groupement SOGEPROM-VINCI demande de porter le plafond de remise à meilleure fortune à 4 300 € HT (QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS) au lieu du montant de 4 100 € HT (QUATRE MILLE CENT EUROS) prévu initialement, ce à quoi la Ville a consenti. En effet, cette clause d'intéressement concerne le prix de vente des logements en accession libre du programme de construction du terrain n°2,

Que si le prix de vente desdits logements est supérieur à 4 300 € par m² minimum de surface habitable, hors parking et hors aides à la vente, le groupement SOGEPROM-VINCI ou toute personne morale qu'elle pourra se substituer, devra payer à la Ville un intéressement calculé notamment en fonction du chiffre d'affaires et de l'indice du coût de la construction,

Qu'enfin, afin de se conformer aux règles du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, il convient d'adjoindre au terrain d'assiette initial du projet de construction du terrain n°1, une bande de terrain d'une surface d'environ 367 m². Cette modification de l'assiette foncière n'a pas pour effet de créer de la surface de plancher supplémentaire,

Que cette partie de la parcelle cadastrée section N numéro 138 correspond à des espaces verts situés sur le boulevard Gallieni et à l'accès à usage privatif à la propriété communale, actuellement désaffectés du domaine public et rendus inaccessibles aux usagers,

Qu'en conséquence, il convient de céder à titre gracieux cette emprise de 367 m² environ au groupement SOGEPROM-VINCI ou à toute personne morale qu'elle pourra se substituer, portant le terrain d'assiette du projet de construction mixte à une contenance totale de 5 943 m²,

Que le montant du prix de cession du terrain n°1 ne sera donc pas modifié, compte tenu du prix évalué par France Domaine,

Qu'il convient de rappeler que l'avis de France Domaine a évalué le terrain n°1 au prix de 1 140 000 € HC/HT (UN MILLION CENT QUARANTE MILLE EUROS) hors surcoûts éventuels, le prix de la cession se situe donc en dessous de la marge d'appréciation de 10 %,
Que cette évaluation est établie selon la méthode du compte à rebours promoteur (prix d'acquisition maximale de la charge foncière en déduisant des recettes prévues les dépenses engagées pour la construction),

Que la surface de plancher théorique retenue pour ce calcul par la DNID était fixée à 6 700 m² et celle mentionnée dans la promesse de vente était de 6 625 m². À ce jour, la surface de plancher (SDP) déclarée a été revue à la baisse et s'élève donc à 6 314 m²,

Que la cession dudit tènement foncier à un prix inférieur à l'estimation de France Domaine doit être justifiée par des motifs d'intérêt général et comporter des contreparties suffisantes,

Que ladite opération qui s'inscrit dans le cadre du projet « Inventons la Métropole » organisé par la Métropole du Grand Paris en 2016, présente un caractère d'intérêt général manifeste. Conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, cette opération d'aménagement à destination de commerces d'activités et de ferme urbaine vise à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

Que concernant les contreparties financières, le prix de cession reste inchangé mais le groupement SOGEPROM –VINCI ou toute personne morale qu'elle pourra se substituer prendra à sa charge le surcoût lié aux travaux de dépollution et à la nature des sols (fondations spéciales, mesures de constructions particulières tels que le cuvelage, travaux de confortation ...) à hauteur de 1 381 400 € HT (UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS),

Accusé de réception en préfecture
092-219200786-20221213-202212131-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Qu'enfin, le groupement SOGEPROM-VINCI ou toute personne morale qu'elle pourra se substituer a proposé à la Ville, qui l'a accepté, d'insérer une franchise de 5 % de cinq pour cent (5%) en ce qui concerne la prise en compte des mètres carrés de surface de plancher (SDP) des Programmes de Construction excédant les mètres carrés de SDP prévus à la Promesse. Au-delà de cette franchise de 5 %, le prix de cession des terrains sera valorisé de manière forfaitaire, en fonction du prix unitaire de charge foncière,

Que sur la base de ces éléments, il convient désormais d'autoriser la signature d'un avenant à la promesse synallagmatique de vente signée le 13 juillet 2021 et de l'acte authentique de cession des deux tènements fonciers objets du périmètre de cession de l'appel à projets IMGP cadastrés section N numéro 181, sis 11 avenue Marc Sangnier et section N numéros 77, 136, 138p sis 79 boulevard Gallieni, à Villeneuve-la-Garenne,

Qu'il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents se rapportant audit avenant à la promesse synallagmatique de vente et l'acte authentique de vente,

Qu'en synthèse, le présent avenant a donc pour objet de,

- valider la modification de la désignation du Terrain n°1, en y intégrant une emprise complémentaire de 367 m² (à provenir également du détachement de la parcelle à ce jour cadastrée section N numéro 138) de sorte que ledit Terrain n°1 corresponde exactement au terrain d'assiette du programme de construction projeté,

- fixer la prise en charge par la Ville de la somme forfaitaire HT de SIX CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (619 600 EUROS) correspondant à la contribution définitive aux surcoûts de réalisation des projets résultant de la situation environnementale et de la situation géotechnique et hydrologiques des Terrains 1 et 2 (40 % de la plus-value),

- insérer une franchise de cinq pour cent (5%) en ce qui concerne la prise en compte des mètres carrés de surface de plancher (SDP) des Programmes de Construction excédant les mètres carrés de SDP prévus à la Promesse,

- porter la majoration de 4 100 EUROS HT (QUATRE MILLE CENT EUROS) à 4 300 EUROS HT (QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS) par m² de surface habitable du prix de référence des logements en accession libre à la propriété dépendant du programme de construction projeté sur le Terrain 2, servant à la détermination du chiffre d'affaire prévisionnel attendu et à la détermination de l'éventuel intéressement,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L. 2141- 1 et suivants,

Vu la délibération n°11/1175 en date du 27 juin 2019 portant approbation du protocole de développement foncier relatif au projet d'aménagement « Village Bongarde »,

Vu la délibération n° 30/0457 en date du 15 décembre 2022 constatant la désaffectation et portant déclassement de la partie de parcelle cadastrée section N numéro 138 d'une contenance d'environ 367 m² sise à Villeneuve-la-Garenne, 4 avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 19 octobre 2022,

Vu le projet de plan de division établi par le cabinet de géomètres ADAM en date du 16 septembre 2022,

Vu la promesse de vente signée le 13 juillet 2021,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Considérant que la parcelle cadastrée section N numéro 138p d'une contenance d'environ 367 m² fait dorénavant partie du domaine privé de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 12 décembre 2022,

Ouï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La signature d'un avenant n°1 à la promesse synallagmatique de vente signée le 13 juillet 2021 et de l'acte authentique de cession des deux tènements fonciers objets du périmètre de cession de l'appel à projets IMGP cadastrés section N numéro 181, sis 11 avenue Marc Sangnier et section N numéros 77, 136, 138p sis 79 boulevard Gallieni , à Villeneuve-la-Garenne, au profit du groupement SOGEPROM-VINCI ou toute personne morale qu'elle pourra se substituer.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la cession précitée.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

DROITS D'ENREGISTREMENT : 125 €
(SUR ETAT)

CHEUVREUX

AVANT-PROJET N°1
EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2022

581389 [• •]
FMAU/MLZ – Avenant n°1 à la promesse synallagmatique de vente consentie par la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE au profit de la SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE (substituée à SOGEPROM HABITAT et VINCI IMMOBILIER ILE DE FRANCE)
Compte n°[• •]

1. DATE, LIEU DE SIGNATURE ET REDACTEUR DE L'ACTE

1.1. Date de l'Acte

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le [• •]

1.2. Lieu de signature de l'Acte

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine), 28, avenue de Verdun, en l'Hôtel de Ville.

1.3. Rédacteur de l'Acte

Maître [• •], Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux », titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS (8ème arrondissement), 55, boulevard Haussmann, assistant le Bénéficiaire,

Avec la participation de Maître Florence FASQUEL, Notaire à VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine), 100, avenue de Verdun, assistant le Promettant.

2. QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE

Le Notaire soussigné a reçu, en la forme authentique, à la requête des Parties ci-après identifiées, le présent acte contenant AVENANT n°1 à la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives consentie par la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE au profit des sociétés SOGEPROM REALISATIONS (anciennement dénommée SOGEPROM HABITAT) et VINCI IMMOBILIER ILE DE FRANCE, suivant acte reçu par Maître François MAUBERT, Notaire à PARIS, le 13 juillet 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

3. IDENTIFICATION DES PARTIES

3.1. Promettant

La **Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE**, collectivité territoriale située dans le Département des Hauts-de-Seine, ayant son siège en l'Hôtel de Ville sis à VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine), 28, avenue de Verdun, identifiée au SIREN sous le numéro 219 200 789,

Représentée aux présentes par Monsieur Pascal PELAIN, son Maire en exercice, fonction à laquelle celui-ci a été nommé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020, transmise en Préfecture le 05 juillet 2020 et affichée en Mairie pour une durée de deux (2) mois à compter du 9 juillet 2020, le tout ainsi qu'il est confirmé suivant certificat administratif délivré le 21 avril 2021 ; laquelle délibération au surplus régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de VILLENEUVE LA GARENNE et n'ayant fait l'objet d'aucun recours ou opposition et par suite devenue définitive, le tout ainsi déclaré par Monsieur Pascal PELAIN en sa qualité de Maire de ladite Commune ;

Les copies du procès-verbal de la délibération précitée et du certificat attestant de son affichage sont demeurées annexées à la Promesse donnant lieu au présent Avenant.

Spécialement autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE n°[• •] en date du [• •] octobre 2022, régulièrement transmise au représentant de l'Etat dans le Département le [• •] octobre 2022, affichée en Mairie à compter du [• •] octobre 2022 et [*publiée/en cours de publication*] au recueil des actes administratifs de la Commune, le tout ainsi déclaré par Monsieur Pascal PELAIN en sa qualité de Maire de ladite Commune.

Le représentant de la Commune déclare par ailleurs :

▪ que la délibération du Conseil Municipal précitée, l'autorisant à signer le présent Avenant, a été approuvée au visa d'un avis de valeur délivré par France Domaine le [• •] 2022 (avis référencé [• •]) [*ou variante : de l'avis de valeur délivré par France Domaines le 18 janvier 2021 sous la référence VIG 10-06 2021-078 V0060 (annexé à la Promesse donnant lieu au présent Avenant) et du courrier complémentaire en date du [• •] 2022 aux termes duquel France Domaine a confirmé (i) la valorisation qu'il avait faite du Terrain 1, nonobstant la majoration de surface de celui-ci et (ii) la nécessité de prendre en compte, pour la détermination du Prix de la Vente, les surcoûts liés à la situation environnementale, géotechnique et hydrologique*] ;
▪ que la délibération du Conseil Municipal précitée :

- est exécutoire ;
- n'a fait l'objet d'aucun retrait et, à sa connaissance et à ce jour, d'aucun recours gracieux ou contentieux et d'aucun déféré préfectoral ; les délais de retrait, de recours et de déféré ouverts à l'encontre de ladite délibération n'étant toutefois pas expirés à la date des présentes.

Les copies de la délibération n°[• •] en date du [• •] 2022 et [*de l'avis de valeur de France Domaines/du courrier complémentaire susvisé établi par France Domaines le [• •] 2022*

Annexe n°1. Délibération du Conseil Municipal n°[• •] du [• •] 2022 et [*avis de valeur/courrier de France Domaines*]

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Laquelle Commune sera ci-après dénommée indifféremment sous les termes de "**Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE**", de "**Promettant**" ou de "**Vendeur**".

3.2. Bénéficiaire

La société dénommée **SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE**, société civile de construction vente au capital de 2.000,00 Euros, dont le siège social est à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine), Immeuble Ampère, 34-40, rue Henri Regnault, identifiée au SIREN sous le numéro 910 656 594 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Représentée par :

1°/ La société dénommée **SOCIETE GENERALE DE PROMOTION ET DE FINANCEMENT IMMOBILIERS – SOGEPROM**, société anonyme dont le siège social est à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine), Immeuble Ampère, 34-40, rue Henri Regnault, identifiée sous le numéro SIREN 722 065 257 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Agissant en sa qualité de co-gérante de la société SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE, nommée à cette fonction sans limitation de durée aux termes de l'article 34 des statuts de la société SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 18 desdits statuts ; l'acquisition des Terrains formant, au résultat du présent Avenant, l'objet de la Promesse ayant été au surplus spécialement approuvée suivant décision de l'assemblée générale des associés de la société SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE en date du [• •] 2022,

Laquelle société SOGEPROM elle-même représentée par M[• •], [• •], domicilié(e) professionnellement à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine), 34-40, rue Henri Regnault, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes par Monsieur Loïc MADELINE, Directeur général délégué Ile-de-France de la société SOGEPROM, ci-après qualifié, domicilié professionnellement au siège de la société susnommée, suivant procuration sous seing privé en date à COURBEVOIE du [• •] 2022,

Dans lesquels pouvoirs Monsieur Loïc MADELINE a lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie, avec faculté de subdélégation, par Madame Béatrice LIEVRE-THERY, ci-après qualifiée, domiciliée au siège de la société SOGEPROM, suivant procuration sous seing privé en date du 16 mars 2022,

Madame Béatrice LIEVRE-THERY ayant elle-même agi à ladite délégation de pouvoirs en sa qualité de Directeur Général de la société SOGEPROM, fonction à laquelle elle a été nommée, pour une durée à ce jour non expirée, suivant décision du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 mars 2022 et ayant, en ladite qualité, tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2°/ La société dénommée **VINCI IMMOBILIER PROMOTION**, société par actions simplifiée, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 2313 boulevard de la Défense, identifiée SIREN sous le numéro 339 788 309 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Agissant en sa qualité de co-gérante de la société SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE, nommée à cette fonction sans limitation de durée aux termes de l'article 34 des statuts de la société SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 18 desdits statuts ; l'acquisition des Terrains formant, au résultat du présent Avenant, l'objet de la Promesse ayant été au surplus spécialement

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

approuvée en vertu de la décision de l'assemblée générale des associés de la société SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE en date du [• •] 2022 précitée,

Laquelle société VINCI IMMOBILIER PROMOTION elle-même représentée par M[• •], [• •], domicilié(e) professionnellement au siège social de la société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Olivier ROULLEAU de la ROUSSIERE, ci-après qualifié, domicilié professionnellement au siège de la société susnommée, suivant procuration sous seing privé en date à BOULOGNE-BILLANCOURT du [• •] 2022,

Dans lesquels pouvoirs Monsieur Olivier ROULLEAU de la ROUSSIERE a lui-même agi au nom, pour le compte et en sa qualité de Président de ladite société dénommée VINCI IMMOBILIER PROMOTION, fonction à laquelle il a été renouvelé, et qu'il a acceptée, suivant décision de l'actionnaire unique de la société VINCI IMMOBILIER PROMOTION en date du 19 avril 2017.

Sont demeurés annexés aux présentes les documents suivants intéressant la représentation du Promettant, savoir :
- copie du procès-verbal de la décision des associés de la société SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE en date du [• •] 2022 ayant emporté, conformément aux dispositions de l'article 18 de ses statuts, approbation de l'acquisition des Terrains formant, au résultat du présent Avenant, l'objet de la Promesse ;
- copie de la délégation de pouvoirs consentie au représentant de la société SOGEPROM par signature numérique, accompagnée de son certificat d'authentification du signataire [*ou original*] ;
- copie de la délégation de pouvoirs consentie par Madame Béatrice LIEVRE-THERY à Monsieur Loïc MADELINE ;
- copie de la délibération du Conseil d'Administration de la société SOGEPROM en date du 15 mars 2022 ayant emporté nomination de Madame Béatrice LIEVRE-THERY ;
- copie de la délégation de pouvoirs consentie au représentant de la société VINCI IMMOBILIER PROMOTION par signature numérique, accompagnée de son certificat d'authentification du signataire ;
- copie de la décision de l'actionnaire unique de la société VINCI IMMOBILIER PROMOTION en date du 19 avril 2017 ayant emporté renouvellement de Monsieur Olivier ROULLEAU de la ROUSSIERE à la fonction de Président de la société VINCI IMMOBILIER PROMOTION.

Annexe n°2. Documents intéressant la représentation du Bénéficiaire

Laquelle société SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE sera ci-après dénommée sous les termes de "**Bénéficiaire**" ou d'"**Acquéreur**".

4. DEFINITIONS - INTERPRETATION

4.1. Terminologie

A titre liminaire, les Parties précisent, pour l'application et l'interprétation du présent Avenant, ce qui suit :

1. les termes ci-après débutant par une majuscule, employés dans le corps du présent acte, auront la signification suivante :

- **Avenant** ou **Avenant n°1** : ces termes, employés indifféremment, désignent le présent acte comprenant avenant n°01 à la Promesse en date du 13 juillet 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

2. les termes débutant par une majuscule, et non définis aux termes du présent acte, auront le sens qui leur est attribué aux termes de la promesse de vente reçue par Maître François MAUBERT, Notaire à PARIS, le 13 juillet 2021, donnant lieu au présent Avenant ;

3. les termes ci-après débutant par une majuscule, employés dans le corps de la Promesse et du présent Avenant, auront désormais la signification suivante :

- **Annexe** : ce terme désigne dorénavant, selon le contexte ou la précision apportée, soit une annexe de la Promesse, soit une annexe de l'Avenant ;

- **Article** : ce terme désigne dorénavant, selon le contexte ou la précision apportée, soit un article de la Promesse, soit un article de l'Avenant ;

4.2. Interprétation

Jusqu'à la date de la Vente, les relations entre les Parties seront désormais régies par les stipulations de la Promesse et de l'Avenant n°1. Postérieurement à cette date, les relations entre les Parties seront régies exclusivement par les stipulations de l'Acte de Vente et ses Annexes.

Il est précisé que s'il existe des contradictions entre, d'une part, les stipulations de la Promesse telles que modifiées au résultat du présent Avenant et, d'autre part, celles de l'Acte de Vente, les stipulations de l'Acte de Vente prévaudront sur celles de la Promesse et celles de l'Avenant. Il est au surplus convenu entre les Parties que les stipulations de l'Avenant font expressément novation à la Promesse.

Dans l'Avenant, sauf si le contexte en requiert différemment :
- les titres attribués aux Articles de l'Avenant n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue ;
- l'emploi dans le corps du présent Avenant des expressions « notamment », « y compris », « en particulier », ou de toute expression similaire, ne saurait être interprété que comme ayant pour objet d'introduire un exemple illustrant le concept considéré et non comme attribuant un caractère exhaustif à l'énumération qui le suit.

En outre, les engagements souscrits et les déclarations faites à l'Acte seront toujours indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

5. EXPOSE

5.1. Promesse synallagmatique de vente en date du 13 juillet 2021

Suivant acte reçu par Maître François MAUBERT, Notaire à PARIS, le 13 juillet 2021, avec la participation de Maître Florence FASQUEL, Notaire à VILLENEUVE-LA-GARENNE, la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE a promis de vendre aux sociétés VINCI IMMMOBILIER ILE DE FRANCE (RCS NANTERRE 830 855 797) et SOGEPROM REALISATIONS (alors dénommée « SOGEPROM HABITAT »), qui ont promis d'acquérir, les Terrains 1 et 2 ci-après désignés, sis sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE, dans le cadre de la consultation menée par la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE pour le site dénommé "Quartier de la Bongarde" et des appels à projet « Inventons la métropole du Grand Paris », dont le groupement, constitué des sociétés SOGEPROM REALISATIONS et VINCI IMMOBILIER ILE DE France, a été désigné lauréat.

Les Biens dont la vente a été ainsi promise ont été désignés aux termes de l'acte précité de la manière ci-après littéralement rapportée :

« 9. DESIGNATION DES TERRAINS ET DES DROITS A CONSTRUIRE »

Actes de construire
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

« La Promesse a pour objet, de manière indivisible, le Terrain 1 et le Terrain 2 ci-après désignés sous les Articles 9.1 et 9.2.

A raison de pareille indivisibilité, la Vente du Terrain 1 est indissociable de la Vente du Terrain 2, et réciproquement, de sorte qu'aucune des Parties ne pourra poursuivre la Vente d'un seul des deux Terrains, quand bien même les Conditions Suspensives ci-après stipulées ne seraient réalisées qu'à l'égard d'un seul desdits Terrains, et ce, à titre de condition essentielle et déterminante du consentement de chacune des Parties à la Promesse et à la Vente susceptible d'en résulter.

9.1. DESIGNATION DU TERRAIN 1

Le Terrain 1 est composé des terrains sis à VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine), 79, boulevard Gallieni et 4-10, avenue du Vieux Chemin Saint-Denis, à l'angle de ces deux voies, pour une superficie d'environ 5 576 m², comprenant :

➢ *d'une part, la totalité des terrains cadastrés :*

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
N	77	La Bertrane	216 m²
N	136	6, avenue Vieux Chemin Saint-Denis	4.524 m²
Ensemble pour une contenance de ……			4.740 m²

➢ *et d'autre part, partie du terrain, pour une superficie mesurée de 836 m², à provenir de la division de la parcelle cadastrée :*

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
N	138	4, avenue Vieux Chemin Saint-Denis	1.392 m²

Avec l'ensemble des ouvrages édifiés sur lesdits terrains consistant en un petit bâtiment élevé d'un simple rez-de-chaussée, sans niveau de sous-sol, destiné à être démoli par le Bénéficiaire, à ses risques et frais.

Tel que ledit Terrain 1 est délimité au plan annexé à la délibération n°09-215 en date du 17 juin 2021 susvisée (composant partie de l'Annexe n°6 précitée).

Demeurera par ailleurs ci-annexé une copie du plan topographique établi par Monsieur Gilles CIBOIT – Ingénieur ETP – Géomètre Expert DPLG à GENNEVILLIERS (Hauts-de-Seine), 3, avenue Chandon, en date de mai 2017, référencé n°7038 figurant la totalité des parcelles cadastrées section N numéros 77, 136 et 138.

Annexe n°8. Plan topographique du Terrain 1

9.2. DESIGNATION DU TERRAIN 2

Le Terrain 2 est composé du terrain sis à VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine), 11, avenue Marc Sangnier, pour une superficie mesurée de 2.964 m² environ, avec l'ensemble des ouvrages édifiés sur ledit Terrain 2 comprenant :

- le bâtiment anciennement à usage de pépinière d'entreprises, avec son parc de stationnement de quarante-sept (47) emplacements, destinés à être démolis par le Bénéficiaire, à ses risques et frais ;

- ainsi qu'un local transformateur que le Promettant s'engage à déplacer en dehors du Terrain 2 préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, ainsi que cela sera expliqué ci-après.

Lequel Terrain 2 devant provenir de la division de l'immeuble à ce jour cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

N	*181*	*11, avenue Marc Sangnier*	*3.075 m²*

Tel que ledit Terrain 2 est délimité au plan figurant le projet de division établi par le Cabinet "ATGT" – Agence de Clamart, géomètre expert à CLAMART (Hauts-de-Seine), 32, avenue Jean Jaurès, daté du 19 juillet 2019, référencé 921-51790, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Annexe n°9. Plan du Terrain 2 »

Cette Promesse stipule que la Vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant un Prix de Vente global dont le montant sera déterminé de la manière suivante.

« 11.1. DETERMINATION DU PRIX DE VENTE

La Vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant un Prix de Vente global dont le montant sera déterminé de la manière suivante.

A titre liminaire, les Parties rappellent qu'elles sont convenues des Prix Unitaires Hors Taxe ci-après, savoir :

1/ En ce qui concerne le Terrain 1 :

- Prix Unitaire Hors Taxe par m² de Surface de Plancher à Destination de locaux commerciaux, parking compris : TROIS CENT VINGT EUROS (320 Euros);
- Prix Unitaire Hors Taxe par m² de Surface de Plancher à Destination de locaux d'activités, parking compris : VINGT-CINQ EUROS (25 Euros) ;
- Prix Unitaire Hors Taxe par m² de Surface de Plancher à Destination de locaux d'activités (type maison médicale ou autre), parking compris : TROIS CENT VINGT EUROS (320 Euros) ;
- Prix Unitaire Hors Taxe par m² de Surface de Plancher à Destination agricole (ferme urbaine), parking compris : QUINZE EUROS (15 Euros) ;

2/ En ce qui concerne le Terrain 2 :

- Prix Unitaire Hors Taxe par m² de Surface de Plancher à Destination d'habitation (logements en accession libre à la propriété), parking compris : SIX CENT QUARANTE EUROS (640,00 Euros).

De convention expresse entre les Parties :
- le prix de vente Hors Taxe de chaque Terrain sera égal à la somme de l'ensemble des produits des Prix Unitaires Hors Taxe ci-dessus et des Surfaces de Plancher par Destination qui seront autorisées par le Permis de Construire et éventuel(s) permis de construire modificatif(s) définitivement obtenus par le Bénéficiaire sur le Terrain considéré au jour de la signature de l'Acte de Vente ;
- le Prix de Vente sera égal à la somme des prix de vente des Terrains 1 et 2, chacun de ceux-ci étant déterminé dans les conditions de l'alinéa qui précède.

Précisions étant ici faites :
- que le Prix de Vente Hors Taxe du Terrain 1 sera majoré de la TVA au taux alors en vigueur,
- que la Vente du Terrain 2 ne sera quant à elle pas assujettie à la TVA, sauf option contraire du Promettant d'ici à l'Acte de Vente (le Prix de Vente du Terrain 2, tel que fixé aux présentes, étant en tant que de besoin stipulé Hors Taxe).

Sur la base du Projet poursuivi par le Bénéficiaire sur les Terrains :

- le Prix de Vente Hors Taxe du Terrain 1 ressort à la somme prévisionnelle de UN MILLION TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (1.003.500,00 Euros) obtenu sur la base des SDP prévisionnelles mentionnées en colonne 2 du tableau ci-après :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

1	*2*	*3*	*4*
Destination	***SDP***	***Prix unitaire Hors Taxe***	***Prix Hors Taxe de la charge foncière***
Locaux commerciaux	*1.800 m²*	*320 €*	*576.000,00 €*
Locaux d'activités	*1.200 m²*	*25 €*	*30.000,00 €*
Locaux d'activités (maison médicale)	*1.125 m²*	*320 €*	*360.000,00 €*
Ferme Urbaine	*2.500 m²*	*15 €*	*37.500,00 €*
Total	*6.625 m²*	*/*	*1.003.500,00 €*

- le Prix de Vente Hors Taxe du Terrain 2 ressort à la somme prévisionnelle de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (3.600.000 Euros) ;

1	*2*	*3*	*4*
Destination	*SDP*	*Prix unitaire Hors Taxe*	*Prix Hors Taxe de la charge foncière*
Logements en accession libre	*5.625 m²*	*640,00 €*	*3.600.000,00 €*

Faisant ressortir le Prix global Hors Taxe de la Vente à la somme prévisionnelle de QUATRE MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (4.603.500 Euros).

De convention expresse entre les Parties, le Prix de Vente Hors Taxe ne pourra être inférieur à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (4.603.500 Euros), même s'il ressort des Permis de Construire obtenus par le Bénéficiaire, du seul fait de ce dernier, des SDP inférieures à celles ci-dessus indiquées. »

Le tout, sauf à tenir compte de l'application s'il y a lieu :
- de la clause intitulée « *Compléments de prix en cas de variation des Surfaces de Plancher autorisées sur les Terrains* » convenue à l'Article 11.3 de la Promesse ;
- de la clause intitulée « *Clause d'intéressement sur le prix de vente des logements en accession libre dépendant du Programme de Construction projeté sur le Terrain 2* » convenue à l'Article 11.4 de la Promesse.

Cette promesse a été consentie et acceptée sous diverses charges et conditions, notamment suspensives, que les Parties déclarent parfaitement connaitre et dispenser le Notaire soussigné de rapporter et/ou de relater aux présentes et sous le bénéfice des obligations particulières à la charge du Promettant dont la teneur est ci-après littéralement rapportée :

« 13.9. Obligations particulières à la charge du Promettant

13.9.1. Création de la rue Camille Du Gast

A titre de condition essentielle et déterminante du consentement du Bénéficiaire à la Promesse et à la Vente susceptible d'en résulter, le Promettant s'engage à réaliser, à ses frais, les travaux d'aménagement de la rue Camille du Gast nécessaires à la réalisation du Programme de Construction sur le Terrain 2, selon le planning suivant :
- *acquisition des emprises nécessaires à l'opération au plus tard le 29 octobre 2021,*
- *début des travaux d'aménagement au plus tard le 1er décembre 2021,*
- *livraison de la seconde tranche de la rue Camille du Gast au plus tard le 31 mars 2022, permettant de relier le boulevard Gallieni à l'avenue Marc Sangnier.*

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

13.9.2. Déplacement du transformateur

A titre de condition essentielle et déterminante du consentement du Bénéficiaire à la Promesse et à la Vente susceptible d'en résulter, le Promettant s'engage à libérer le Terrain 2 du transformateur et de tout réseau actif qui y est implanté avant le 31 mars 2022. »

5.2. Substitution de la société dénommée SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE dans le bénéfice de la Promesse

Les représentants es qualités de la société dénommée SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE déclarent que ladite société a été substituée par les sociétés SOGEPROM REALISATIONS (anciennement dénommée « SOGEPROM HABITAT ») et VINCI IMMOBILIER ILE DE FRANCE dans le bénéfice de la Promesse ci-dessus relatée à l'Article 5.2, en application de la faculté de substitution qui leur avait été réservée aux termes de l'Article 7.3 de ladite Promesse.

A cet égard, ceux-ci déclarent :
- que la société SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE est contrôlée directement, au sens des articles L.233-1 et L.233-3 du Code de commerce, par les sociétés SOGEPROM (RCS NANTERRE 722 065 257) et VINCI IMMOBILIER PROMOTION (RCS NANTERRE 339 788 309) en leurs qualités de seuls associés de ladite société
- et que ladite substitution a été exercée tant en vue de l'acquisition du Terrain 1 qu'en vue de l'acquisition du Terrain 2.

Par la signature des présentes, le Promettant agrée expressément ladite société dénommée SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE en qualité de Bénéficiaire de la Promesse.

5.3. Obtention des permis de construire par le Bénéficiaire

5.3.1. En ce qui concerne le Programme de Construction projeté par le Bénéficiaire sur le Terrain 1

Pour l'édification du Programme de Construction projeté sur le Terrain 1, le Bénéficiaire déclare :

▪ qu'il a été délivré à la société VINCI IMMOBILIER ILE DE FRANCE, suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France n°IDF-2021-02-00042 en date du 02 décembre 2021, l'agrément prévu par les articles susvisés du Code de l'urbanisme « *en vue de réaliser à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92 390), 4-10 avenue du Vieux Chemin Saint-Denis, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux (maison de santé) et locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 700 m²* », la Surface de Plancher totale ainsi autorisée se composant comme suit :

- Locaux d'activités techniques : 1.500 m² (construction)
- Bureaux : 1.200 m² (construction)

Laquelle décision :
- ayant été publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France numéro IDF-010-2021-12 en date du 03 décembre 2021 (pages 40 à 42) et n'ayant fait l'objet à ce jour, à la connaissance du Promettant, d'aucun recours ou retrait administratif
- et n'ayant fait l'objet d'aucun recours ou retrait, ainsi qu'il a été confirmé suivant attestation délivrée par la Préfecture de la Région Ile-de-France en date du 13 juillet 2022 dont la teneur est ci-après littéralement rapportée :

« En réponse à votre demande, nous vous informons que l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-12-02-00042 en date du 02 décembre 2021 accordant à VINCI IMMOBILIER ILE-DE-

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, en vue de réaliser à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390), 4-10 avenue du vieux chemin Saint-Denis, une opération à usage principal de locaux d'activités technique, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2700 m², n'a fait, à notre connaissance et au jour de signature de ce courrier, l'objet ni d'une procédure de retrait de la part de l'administration, ni d'un quelconque recours.
Toutefois, nous vous conseillons de prendre l'attache du greffe du tribunal administratif compétent pour obtenir, le cas échéant, un certificat de non-recours. »

Les copies de cette décision d'agrément et de l'attestation précitées demeureront ci-annexées.

Annexe n°3. Copie de la décision d'agrément et de l'attestation de non recours et non retrait y afférent

▪ qu'il a été obtenu par la société SCCV VILLENEUVE VILLAGE BONGARDE le permis de construire autorisant l'édification du Programme de Construction projeté sur le Terrain 1, suivant arrêté délivré par Monsieur le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE le 25 juillet 2022, numéro PC 0920 7821 E 0014 ;

Lequel permis de construire :

➢ autorisant l'édification sur le Terrain 1 de deux (2) bâtiments, élevés d'un rez-de-chaussée et de deux (2) étages chacun, sans sous-sol, à destination de commerces, activités et ferme urbaine, le tout devant développer une SDP totale de 6.314 m², répartie comme suit :

. exploitation agricole : 2.376 m² SDP;
. commerce et activités de services, avec pour sous-destination celle d' « *Artisanat et commerce de détail* » : 1.260 m² SDP
. commerce et activités de services, avec pour sous-destination celle de « *Restauration* » : 240 m² SDP
. commerce et activités de services, avec pour sous-destination celle d' « *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* » : 1.151 m² SDP
. équipement d'intérêt collectif et services publics, avec pour sous-destination celle de « *Autres équipements recevant du public* » : 1.287 m² SDP.

Le tout, ainsi qu'il résulte de la demande de permis de construire et sans préjudice de tout ajustement de ladite SDP (et/ou de sa répartition) et/ou du nombre d'emplacements de stationnement qu'impliquera la réalisation dudit Programme de Construction, à charge pour le Bénéficiaire de solliciter et d'obtenir toute autorisation administrative modificative qui s'avérerait nécessaire, et notamment tout permis de construire modificatif.

➢ transmis et reçu en Préfecture le [• •] 2022 et affiché sur le Terrain 1 dès le 12 août 2022, ainsi qu'il a été constaté par Maître Gabrielle RABANY-LAYEC, commissaire de justice à MONTREUIL, 39, avenue du Président Wilson, le même jour ; lequel constat réitéré le [• •] 2022 ;

➢ et à ce jour non définitif, les délais de recours et de retrait ouverts à son encontre n'étant pas à ce jour expirés.

Les copies du permis de construire délivré sur le Terrain 1 et du constat de son affichage sur le Terrain 1 précités demeureront ci-annexées.

Annexe n°4. Copies de l'arrêté de permis de construire délivré sur le Terrain 1 et de ses 1er et 2nd constats d'affichage

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Rappel étant ici fait par les Parties que le terrain formant l'assiette tant du Programme de Construction ci-dessus sommairement décrit que du permis de construire susvisé intègre une emprise complémentaire (par rapport à celle faisant l'objet de la Promesse) à provenir du détachement de la parcelle à ce jour cadastrée N numéro 138, de sorte qu'il convient d'étendre l'objet de la Promesse à ladite emprise complémentaire.

5.3.2. En ce qui concerne le Programme de Construction projeté par le Bénéficiaire sur le Terrain 2

Le Bénéficiaire déclare avoir obtenu le permis de construire autorisant l'édification du Programme de Construction projeté sur le Terrain 2, suivant arrêté délivré par Monsieur le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE le 23 juin 2022, numéro PC 092 078 21 E 0013 ;

Lequel permis de construire :

➢ autorisant l'édification sur le Terrain 2 de deux (2) bâtiments à usage d'habitation, élevés de trois (3) à sept (7) étages sur un (1) niveau de sous-sol à usage principalement de parc de stationnement, devant comprendre quatre-vingt-huit (88) logements et développer une SDP de 5.815,89 m² ;

➢ transmis et reçu en Préfecture le [• •] 2022 et affiché sur le Terrain 2 dès le 29 juin 2022, ainsi qu'il a été constaté par Maître Benjamin WARET, commissaire de justice à COLOMBES (Hauts-de-Seine), 26, rue du Docteur Roux, le même jour et les 28 juillet et 30 août 2022 ;

➢ a fait l'objet d'un recours gracieux réceptionné en Mairie le 17 août 2022 et notifié au pétitionnaire suivant courrier en date du 16 août 2022 ; lequel recours gracieux rejeté par la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE suivant courrier notifié à l'auteur du recours gracieux suivant [*courrier recommandé avec demande d'avis de réception / exploit d'huissier établi par Maître [• •], commissaire de justice à [• •]*] le [• •] 2022].

Les copies du permis de construire délivré sur le Terrain 2, des constats de son affichage sur le Terrain 2, du recours gracieux intenté à son encontre et du courrier de rejet de celui-ci précités demeureront ci-annexées.

Annexe n°5. Copies de l'arrêté de permis de construire délivré sur le Terrain 2, des constats de son affichage, du recours gracieux et du courrier de rejet de celui-ci

Rappel étant ici fait par le Bénéficiaire qu'à défaut (i) de réalisation de la Condition Suspensive stipulée sous l'Article 14.3.8 de la Promesse, intitulé « *Création de deux servitudes de cours communes avec l'immeuble cadastré section N numéro 182, contigu au Terrain 2* » et (ii) de suppression par le Promettant, dans le délai de la Promesse, des servitudes grevant à ce jour le Terrain 2 (dont la teneur est rappelée à l'Article 12.6.3 de la Promesse), la mise en œuvre du projet envisagé sur le Terrain 2 et, par suite, la réalisation même de la Vente des Terrains 1 et 2, sont conditionnées à la nécessaire acquisition de l'immeuble voisin, cadastré section N numéro 182, par les sociétés SOGEPROM REALISATIONS et VINCI IMMOBILIER PROMOTION ILE DE FRANCE (ou la société de projet qu'elles entendent constituer à cet effet) préalablement ou concomitamment à la réalisation de la Vente, ainsi que le reconnaît le Promettant.

5.4. Modifications des conditions de la Promesse

Afin de permettre la réalisation des projets poursuivis par le Bénéficiaire et la poursuite de la Promesse, les Parties sont convenues de modifier les conditions de la Vente des Terrains 1 et 2 telles que définies à la Promesse.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Il a donc été soumis à l'approbation du Conseil Municipal de VILLENEUVE-LA-GARENNE, les modifications à apporter à la Promesse, portant principalement sur :

- la modification de la désignation du Terrain 1, une emprise complémentaire de 367 m² (à provenir également du détachement de la parcelle à ce jour cadastrée section N numéro 138) devant y être intégrée de sorte à ce que ledit Terrain 1 corresponde exactement (i) au terrain d'assiette du Programme de Construction qui y est projeté et (ii) au terrain d'assiette du permis de construire ayant autorisé celui-ci ;

- la réduction du Prix de la Vente à due concurrence de la somme forfaitaire hors taxe de SIX CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (619.600,00 Euros) correspondant à la contribution définitive du Promettant aux surcoûts de réalisation des projets résultant de la situation environnementale et de la situation géotechnique et hydrologiques des Terrains 1 et 2 ;

- la suppression des Conditions Suspensives liées à la situation environnementale (Article 14.3.6 de la Promesse) et géotechnique et hydrologique (Article 14.3.7. de la Promesse) compte-tenu de l'accord auquel les Parties sont parvenues en ce qui concerne le partage entre elles des surcoûts susvisés liés à la situation environnementale et à la situation géotechnique et hydrologiques des Terrains 1 et 2 ;

- l'insertion d'une franchise de cinq pour cent (5%) en ce qui concerne la prise en compte des mètres carrés de Surface de Plancher (SDP) des Programmes de Construction excédant les mètres carrés de SDP prévus à la Promesse ;

- la majoration de 4.100,00 Euros Hors Taxe à 4.300,00 Euros Hors taxe par m² SHAB du prix de référence des logements en accession libre à la propriété dépendant du Programme de Construction projeté sur le Terrain 2, servant à la détermination du chiffre d'affaire prévisionnel attendu (VO) et, par suite, à la détermination de l'éventuel intéressement dont il est fait état à l'Article 11.4 de la Promesse, intitulé « *Clause d'intéressement sur le prix de vente des logements en accession libre dépendant du Programme de Construction projeté sur le Terrain 2* » ;

- la modification de la rédaction de la Condition Suspensive stipulée sous l'Article 14.3.1 de la Promesse, intitulé « *Origine de propriété* » ; la réalisation de celle-ci supposant désormais qu'il puisse également être justifié au Bénéficiaire du caractère définitif (i) de la délibération du conseil municipal n°[• •] en date du [• •] octobre 2022 ayant approuvé le déclassement par anticipation de l'emprise complémentaire intégrée au sein du Terrain 1 et (ii) de la délibération n°[• •] en date du même jour ayant subséquemment approuvé les modifications de la Promesse formant l'objet du présent Avenant et autorisé Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE à régulariser celui-ci ;

-

- la prorogation jusqu'au 30 décembre 2022 (au lieu du 28 juillet 2022) (i) tant de la durée de réalisation de la Condition Préalable stipulée à l'Article 7.4 de la Promesse que (ii) de la durée de réalisation de la Promesse prévue à l'Article 8.1 de la Promesse, sans préjudice des cas de prorogation de ce nouveau délai stipulés à la Promesse et/ou au présent Avenant.

Le Promettant rappelle à cet égard :

1. qu'il a été procédé, préalablement aux présentes et en application des dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, au déclassement par anticipation de l'emprise complémentaire de 367 m² (à provenir du

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

détachement de la parcelle à ce jour cadastrée section N numéro 138) devant être intégrée au Terrain 1, suivant délibération n°[• •] du Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE en date du [• •] octobre 2022, à ce jour exécutoire par suite de sa télétransmission et réception en Préfecture de NANTERRE le [• •] octobre 2022 et ayant fait l'objet (i) d'un affichage en Mairie à compter du [• •] octobre 2022 et (ii) d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune, le tout ainsi déclaré par le représentant es qualités du Promettant ;

Les copies de cette délibération, du plan annexé à celle-ci et de son certificat d'affichage en Mairie sont demeurées ci-annexées.

Annexe n°7. Copies de la délibération n°[• •] en date du [• •] octobre 2022, du plan annexé à celle-ci et de son certificat d'affichage en Mairie

Etant entendu que la réalisation de la Vente est ainsi également subordonnée :
- à la désaffectation de l'emprise complémentaire de 367 m² susvisée déclassée
- , les Parties n'entendant régulariser la Vente qu'une fois intervenue la désaffectation effective de l'intégralité du Terrain 1 de sorte à ce que la Vente de celui-ci ne soit pas soumise à la condition résolutoire prévue par l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques à défaut de désaffectation effective de tout ou partie des emprises déclassées dans le délai imparti ;
- et à la justification du caractère définitif de ladite délibération.

2. que les termes du présent Avenant et sa régularisation par Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE ont été approuvés aux termes de la délibération n°[• •] du Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE en date du 15 décembre 2022 dont il est fait état à l'Article 3.1 qui précède

En conséquence de quoi, les Parties requièrent le Notaire soussigné à l'effet d'établir le présent Avenant à la Promesse.

CELA EXPOSE, la Promesse est modifiée comme suit.

6. MODIFICATION DE LA DESIGNATION DU TERRAIN 1

Afin que le Terrain 1 corresponde exactement à l'emprise devant constituer le terrain d'assiette du Programme de Construction qui y est projeté et le terrain d'assiette du permis de construire délivré le 23 juin 2022 sous le numéro PC 092 078 21 E 0013, les Parties conviennent de remplacer purement et simplement la désignation du Terrain 1 telle que stipulée à l'Article 9.1 de la Promesse dans les termes ci-après littéralement rapportés :

« 9.1. DESIGNATION DU TERRAIN 1 »

« Le Terrain 1 est composé des terrains sis à VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine), 79, boulevard Gallieni et 4-10, avenue du Vieux Chemin Saint-Denis, à l'angle de ces deux voies, pour une superficie d'environ 5 576 m², comprenant :

➢ *d'une part, la totalité des terrains cadastrés :*

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Contenance*
N	*77*	*La Bertrane*	*216 m²*
N	*136*	*6, avenue Vieux Chemin Saint-Denis*	*4.524 m²*
Ensemble pour une contenance de ……			*4.740 m²*

➢ *et d'autre part, partie du terrain, pour une superficie mesurée de 836 m², à provenir de la division de la parcelle cadastrée :*

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Contenance*
N	*138*	*4, avenue Vieux Chemin Saint-Denis*	*1.392 m²*

Avec l'ensemble des ouvrages édifiés sur lesdits terrains consistant en un petit bâtiment élevé d'un simple rez-de-chaussée, sans niveau de sous-sol, destiné à être démoli par le Bénéficiaire, à ses risques et frais.

Tel que ledit Terrain 1 est délimité au plan annexé à la délibération n°09-215 en date du 17 juin 2021 susvisée (composant partie de l'Annexe n°6 précitée).

Demeurera par ailleurs ci-annexé une copie du plan topographique établi par Monsieur Gilles CIBOIT – Ingénieur ETP – Géomètre Expert DPLG à GENNEVILLIERS (Hauts-de-Seine), 3, avenue Chandon, en date de mai 2017, référencé n°7038 figurant la totalité des parcelles cadastrées section N numéros 77, 136 et 138.

Annexe n°8. Plan topographique du Terrain 1 »

Par la désignation suivante, savoir :

« 9.1. DESIGNATION DU TERRAIN 1

Le Terrain 1 est composé des terrains sis à VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine), 79, boulevard Gallieni et 4-10, avenue du Vieux Chemin Saint-Denis, à l'angle de ces deux voies, pour une superficie mesurée de 5.943 m², comprenant :

➢ d'une part, la totalité des terrains cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
N	77	La Bertrane	216 m²
N	136	6, avenue Vieux Chemin Saint-Denis	4.524 m²
Ensemble pour une contenance de			4.740 m²

➢ et d'autre part, partie du terrain, pour une superficie mesurée de 1.203 m², à provenir de la division de la parcelle cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
N	138	4, avenue Vieux Chemin Saint-Denis	1.392 m²

Tel que ledit Terrain 1 est désormais figuré au plan intitulé « [• •] » dressé par [• •], géomètre à [• •], en date du [• •] 2022, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.

Annexe n°8. Plan figurant le Terrain 1 »

Une copie du plan susvisé, intitulé « *[• •]* » dressé par [• •], géomètre susnommé, en date du [• •] 2022, est demeurée ci-annexée et remplace purement et simplement le plan constituant l'Annexe 8 de la Promesse.

Annexe n°8 : Plan figurant le Terrain 1 se substituant au plan constituant l'Annexe 8 de la Promesse

En conséquence de ce qui précède, le Terrain 1 dont il est fait à la Promesse s'entend désormais exclusivement du terrain ci-dessus désigné, intégrant l'emprise complémentaire de 367 m² susvisée ; ainsi, la Condition Préalable dont il est fait état à l'Article 7.4 de la Promesse, en ce qu'elle concerne la désaffectation du Terrain 1, s'appliquera au terrain ci-dessus désigné intégrant ladite emprise complémentaire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

7. PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE PAR LE PROMETTANT D'UNE PARTIE DES SURCOUTS LIES A LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET A LA SITUATION GEOTECHNIQUE ET HYDROLOGIQUE DES TERRAINS 1 ET 2

Aux termes de la Promesse, il a été convenu que les Parties se rapprocheraient en cas de dépassement des montants maximum que le Bénéficiaire avait acceptés de supporter au titre des « Surcoût Environnement » et du « Surcoût Fondations Spéciales » dont il est fait état aux Conditions Suspensives liées à la situation environnementale (stipulée à l'Article 14.3.6 de la Promesse) et à la situation géotechnique et hydrologique (stipulée à l'Article 14.3.7 de la Promesse) des Terrains 1 et/ou 2 dans les termes ci-après littéralement rapportés, savoir :

*« **14.3.6. Situation environnementale des Terrains***

Faute de suffisamment d'informations dans les Dossiers d'Informations sur l'état environnemental des Terrains, le Promettant a accepté que le Bénéficiaire fasse réaliser par un cabinet spécialisé de son choix, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes études de sols, tous relevés et sondages destinés à vérifier la présence dans le sol des Terrains et/ou leurs eaux souterraines de pollution (i) incompatible avec l'usage prévu au Projet du Bénéficiaire nécessitant des travaux de suppression et/ou de confinement et/ou la mise en œuvre de mesures constructives particulières (notamment traitement des eaux d'exhaure) et/ou (ii) la présence de terres impactées devant être évacuées dans des décharges dites ISDD (ancienne classe 1) et/ou ISDND (ancienne classe 2) et/ou ISDI aménagé.

Ces études et sondages devront être entrepris par le Bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, dans un délai de six (6) mois à compter des Présentes, le Promettant autorisant du seul fait de la Promesse le Bénéficiaire, et ses entreprises, à accéder aux immeubles dont doivent être issus les Terrains, à charge toutefois pour ces derniers de respecter les conditions d'occupation du site existant alors, de minimiser la gêne résultant de leur intervention et de remettre les lieux en l'état après leur intervention.

*Si les études environnementales ainsi réalisées viennent à révéler l'existence de pollution (i) incompatible avec l'usage prévu au Projet nécessitant des travaux de suppression et/ou de confinement et/ou la mise en œuvre de mesures constructives particulières et/ou (ii) la présence de terres devant être évacuées dans des décharges dites ISDD (ancienne classe 1) et/ou ISDND (ancienne classe 2) et/ou ISDI aménagé, les études devront indiquer le surcoût que représentent ces travaux ; ce surcoût (ci-après le « **Surcoût Environnement** ») étant défini par les Parties comme étant la différence entre (i) les coûts hors taxe devant être supportés par le Bénéficiaire au titre de la mise du site dans un état compatible avec le Projet et/ou au titre de l'élimination des terres impactées et (ii) les coûts hors taxe de terrassement, d'excavation, de transport et de traitement des terres excavées si elles avaient pu être mises en décharge de type ISDI.*

Dans l'hypothèse où le Surcoût Environnement (i) serait inférieur ou égal, pour le Terrain 1, à la somme hors taxe de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 Euros) et (ii) serait inférieur ou égal, pour le Terrain 2, à la somme hors taxe de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 Euros), la présente Condition Suspensive sera réputée réalisée.

Dans l'hypothèse inverse où le Surcoût Environnement (i) serait supérieur, pour le Terrain 1, à la somme hors taxe de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 Euros) et/ou (ii) serait supérieur, pour le Terrain 2, à la somme hors taxe de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 Euros), la présente Condition Suspensive sera réputée défaillie.

Dans cette seconde hypothèse, les Parties conviennent de se retrouver afin de déterminer ensemble les éventuelles solutions à mettre en œuvre de sorte à permettre la poursuite du Projet et de la Promesse. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de six (6) mois courant à compter de la production des études environnementales susvisées au Promettant, la Promesse sera caduque et privée de tout effet, sans indemnité de part, ni d'autre et à charge.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

14.3.7. Situation géotechnique et hydrologique des Terrains

Faute de suffisamment d'informations dans les Dossiers d'Informations sur l'état géotechnique et hydrologique des Terrains, le Promettant a accepté que le Bénéficiaire fasse réaliser par un cabinet spécialisé de son choix, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes études géotechniques et hydrologiques, tous relevés et sondages qu'il estimera utiles à la conduite de son Projet ou susceptibles de le renseigner sur la nécessité éventuelle de mettre en œuvre des fondations spéciales et leur coût.

Pour l'application de la présente clause, les Parties déclarent considérer comme constituant des fondations spéciales (ci-après les « Fondations Spéciales ») la nécessité pour le Bénéficiaire de réaliser des fondations profondes (telles que pieux, puits ou éléments de structure profonds équivalents, radiers ...) et/ou des confortations du sous-sol, y compris des avoisinants (telles qu'injections ou piliers maçonnés liées aux problèmes de carrières ou de dissolution de gypse) et/ou des ouvrages de protection contre les eaux souterraines (cuvelage ; ...).

Ces études et sondages devront être entrepris par le Bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, dans un délai de six (6) mois à compter des Présentes, le Promettant autorisant du seul fait de la Promesse le Bénéficiaire, et ses entreprises, à accéder aux immeubles dont doivent être issus les Terrains, à charge toutefois pour ces derniers de respecter les conditions d'occupation du site existant alors, de minimiser la gêne résultant de leur intervention et de remettre les lieux en l'état après leur intervention.

*Si les études géotechnique et hydrologique ainsi réalisées viennent à révéler la nécessité pour le Bénéficiaire de réaliser des Fondations Spéciales, les études devront indiquer le surcoût que représentent ces travaux (ci-après le « **Surcoût Fondations Spéciales** »).*

Dans l'hypothèse où le Surcoût Fondations Spéciales (i) serait inférieur ou égal, pour le Terrain 1, à la somme hors taxe de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 Euros) et (ii) serait inférieur ou égal, pour le Terrain 2, à la somme hors taxe de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 Euros), la présente Condition Suspensive sera réputée réalisée.

Dans l'hypothèse où le Surcoût Fondations Spéciales (i) serait supérieur, pour le Terrain 1, à la somme hors taxe de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 Euros) et/ou (ii) serait supérieur, pour le Terrain 2, à la somme hors taxe de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 Euros), la présente Condition Suspensive sera réputée défaillie.

Dans cette seconde hypothèse, les Parties conviennent de se retrouver afin de déterminer ensemble les éventuelles solutions à mettre en œuvre de sorte à permettre la poursuite du Projet et de la Promesse. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de six (6) mois courant à compter de la production des études environnementales susvisées au Promettant, la Promesse sera caduque et privée de tout effet, sans indemnité de part, ni d'autre et à charge. »

Le Bénéficiaire a pu justifier au Promettant, qui le reconnaît, d'un surcoût global, s'élevant à la somme totale hors taxe de DEUX MILLIONS QUATRE MILLE EUROS (2.004.000,00 Euros HT), correspondant au cumul du « Surcoût Environnement » et du « Surcoût Fondations Spéciales » dont il est fait état aux Conditions Suspensives ci-dessus littéralement rapportées ;

Lequel surcoût global excédant, à concurrence de la somme hors taxe d'UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-NEUF MILLE EUROS (1.549.000,00 Euros HT), le coût global maximum que le Bénéficiaire avait originairement accepté de supporter aux termes des Conditions Suspensives ci-dessus relatées et au titre des « Surcoût Environnement » et du « Surcoût Fondations Spéciales », fixé toutes causes confondues à la somme globale hors taxe de QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (455.000,00 Euros HT).

Afin de permettre la poursuite des projets envisagés et de la Promesse, les Parties sont convenues que le Promettant prendrait à sa charge quarante pour cent (40%) du

Acte certifié exécutoire par télétransmission
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

dépassement du montant des « Surcoût Environnement » et « Surcoût Fondations Spéciales » liés à la situation environnementale et géotechnique des Terrains 1 et 2, soit la somme hors taxe forfaitaire et définitive de SIX CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (619.600,00 EUR HT) ainsi calculée :

40% x 1.549.000 € = 619.600 €

En conséquence de pareille contribution forfaitaire et définitive du Promettant au « Surcoût Environnement » et au « Surcoût Fondations Spéciales », les Parties sont convenues de supprimer purement et simplement les Conditions Suspensives relatives à la situation environnementale et à la situation géotechniques et hydrologique des Terrains, respectivement stipulées sous les Articles 14.3.6 de la Promesse et 14.3.7 de la Promesse et à charge pour le Bénéficiaire de faire son affaire personnelle de la fraction des « Surcoût Environnement » et « Surcoût Fondations Spéciales » non pris en charge par le Promettant, ainsi que le Bénéficiaire s'y oblige.

8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1 DE LA PROMESSE RELATIF A LA DETERMINATION DU PRIX DE LA VENTE

8.1. Modification des modalités de détermination du Prix de la Vente

En conséquence :

(i) de la prise en charge par le Promettant d'une partie des « Surcoût Environnement » et « Surcoût Fondations Spéciales », à concurrence de la somme hors taxe forfaitaire et définitive de SIX CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (619.600,00 EUR HT),

(ii) de l'accord des Parties pour traiter pareille contribution du Promettant sous la forme d'une réduction du Prix de la Vente,

(iii) et de l'accord du Promettant pour appliquer une franchise de 5% par rapport aux SDP mentionnées à la Promesse, en conséquence de la prise en charge par le Bénéficiaire du surplus des « Surcoût Environnement » et « Surcoût Fondations Spéciales ».

Les Parties conviennent de modifier comme suit l'Article 11.1 de la Promesse, intitulé « Détermination du Prix de Vente »,

« 11.1. Détermination du Prix de la Vente »

« La Vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant un Prix de Vente global dont le montant sera déterminé de la manière suivante.

A titre liminaire, les Parties rappellent qu'elles sont convenues des Prix Unitaires Hors Taxe ci-après, savoir :

1/ En ce qui concerne le Terrain 1 :

- **Prix Unitaire Hors Taxe par m² de Surface de Plancher à Destination de locaux commerciaux, parking compris : TROIS CENT VINGT EUROS (320 Euros);**
- **Prix Unitaire Hors Taxe par m² de Surface de Plancher à Destination de locaux d'activités, parking compris : VINGT-CINQ EUROS (25 Euros) ;**
- **Prix Unitaire Hors Taxe par m² de Surface de Plancher à Destination de locaux d'activités (type maison médicale ou autre), parking compris : TROIS CENT VINGT EUROS (320 Euros) ;**
- **Prix Unitaire Hors Taxe par m² de Surface de Plancher à Destination agricole (ferme urbaine), parking compris : QUINZE EUROS (15 Euros);**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

2/ <u>En ce qui concerne le Terrain 2</u> :

- **Prix Unitaire Hors Taxe par m² de Surface de Plancher à Destination d'habitation (logements en accession libre à la propriété), parking compris : SIX CENT QUARANTE EUROS (640,00 Euros).**

De convention expresse entre les Parties :

▪ chaque Terrain sera valorisé à la somme de l'ensemble des produits des Prix Unitaires Hors Taxe ci-dessus et des Surfaces de Plancher par Destination qui seront autorisées par les permis de construire et éventuel(s) permis de construire modificatif(s) définitivement obtenus par le Bénéficiaire sur le Terrain considéré au jour de la signature de l'Acte de Vente ;

Etant expressément convenu que les m² de SDP supplémentaires autorisés en vertu desdits permis de construire et éventuel(s) permis de construire modificatif(s), par rapport aux SDP indiquées à la Promesse, ne seront pris en compte qu'au-delà d'une franchise de 5%.

▪ le Prix de Vente Hors Taxe de la Vente sera égal :
- **à la somme des valorisations hors taxe qui aura été ainsi faites des Terrains 1 et 2, chacune de celles-ci étant déterminée dans les conditions qui précèdent,**
- **et dont il sera déduit forfaitairement la somme globale Hors Taxe de SIX CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (619.600,00 EUR HT) (correspondant à la contribution forfaitaire et définitive du Promettant aux « Surcoût Environnement » et « Surcoût Fondations Spéciales ») s'appliquant :**
  - **au Terrain 1 : à concurrence de la somme Hors Taxe de [• •] EUROS ([• •] Euros HT)**
  - **et au Terrain 2 : à concurrence de la somme Hors Taxe de [• •] EUROS ([• •] Euros HT).**

Sans qu'en tout état de cause, le Prix Hors Taxe global de la Vente puisse être inférieur à la somme Hors Taxe de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (3.983.900,00 Euros HT), même s'il ressort des éventuels permis de construire et/ou permis de construire modificatif obtenus par le Bénéficiaire d'ici à la Vente, du seul fait de ce dernier, des SDP ne permettant pas l'atteinte de ce prix plancher.

<u>Précisions étant ici faites</u> **:**
<u>- que le nouveau prix plancher de la Vente ci-dessus prévu a été déterminé, pour son montant Hors Taxe, en retranchant du prix plancher qui avait été convenu à la Promesse (fixé à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS - 4.603.500 Euros), le montant de la contribution forfaitaire et définitive du Promettant aux « Surcoût Environnement » et « Surcoût Fondations Spéciales » susvisée ;</u>
<u>- que sa répartition entre le Terrain 1 et le Terrain 2 sera déterminé entre les Parties à l'Acte de Vente ;</u>
- que le Prix de Vente Hors Taxe du Terrain 1 sera majoré de la TVA au taux alors en vigueur,
- que la Vente du Terrain 2 ne sera quant à elle pas assujettie à la TVA, sauf option contraire du Promettant d'ici à l'Acte de Vente (le Prix de Vente du Terrain 2, tel que fixé aux présentes, étant en tant que de besoin stipulé Hors Taxe).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Sur la base des Permis de Construire à ce jour obtenus par le Bénéficiaire sur les Terrains 1 et 2 :

① la valorisation Hors Taxe du Terrain 1 ressort à la somme de NEUF CENT SIX MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (906.315,00 Euros) obtenue sur la base des SDP mentionnées à la colonne 4 du tableau ci-après (prenant en compte, s'il y a lieu, tout ou partie de la franchise de 5% susvisée) :

1	2	3	4	5	6
Destination	SDP prévue à la Promesse	SDP à ce jour autorisée	SDP prise en compte avec la franchise de 5%	Prix unitaire Hors Taxe	Prix Hors Taxe de la charge foncière
Locaux commerciaux	1.800 m²	1.500 m²	1.500 m²	320 €	480.000,00 €
Locaux d'activités	1.200 m²	1.287 m²	1.227 m² (franchise de 5%, soit - 60m²)	25 €	30.675,00 €
Locaux d'activités (maison médicale)	1.125 m²	1.151 m²	1.125 m² (les 26 m² de SDP en sus étant couverts par la franchise de 5%)	320 €	360.000,00 €
Ferme Urbaine	2.500 m²	2.376 m²	2.376 m²	15 €	35.640,00 €
Total	6.625 m²	6.314 m²	6.228 m²	/	906.315,00 €

② la valorisation Hors Taxe du Terrain 2 ressort à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (3.600.000 Euros) obtenue sur la base de la SDP mentionnée à la colonne 5 du tableau ci-après :

1	2	3	4	5	6	7
Destination	SDP prévue à la Promesse	SDP autorisée à ce jour	Plafond de SDP n'entrainant pas de modification du prix (application de la franchise de 5%)	SDP prise en compte pour le calcul du prix	Prix unitaire Hors Taxe	Prix Hors Taxe de la charge foncière
Logements en accession libre	5625 m²	5.815,89 m²	5.906,25 m²	5.625 m² *(les 190,89 m² de SDP en sus étant couverts par la franchise de 5%)*	640 €	3.600.000,00 €

③ le Prix de Vente Hors Taxe global des Terrains 1 et 2 ressort, avant application du prix minimal ci-dessus défini, à la somme globale de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT QUINZE EUROS (3.886.715,00 Euros), obtenue :

- **par addition des valorisations des Terrains 1 et 2 ci-dessus déterminées**
- **et après déduction de la somme globale hors taxe de SIX CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (619.600,00 EUR HT) (correspondant à la contribution forfaitaire et définitive du Promettant aux « Surcoût Environnement » et « Surcoût Fondations Spéciales »).**

Et s'appliquant :
▪ au Terrain 1 : à concurrence de la somme Hors Taxe de [• •] EUROS ([• •] Euros HT)
▪ et au Terrain 2 : à concurrence de la somme Hors Taxe de [• •] EUROS ([• •] Euros HT).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Au cas particulier et sur la base des Permis de Construire à ce jour obtenus par le Bénéficiaire sur les Terrains 1 et 2, la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT QUINZE EUROS (3.886.715,00 Euros) susvisée s'avère inférieure au prix plancher ci-dessus convenu, de sorte qu'il devrait être fait application de celui-ci.

Il est expressément convenu que le calcul ci-dessus devra être à nouveau effectué à la date de la Vente de manière à déterminer le Prix de Vente global (et, s'il y a lieu ou non de faire application du prix plancher) dans l'hypothèse où d'ici à celle-ci, les SDP autorisées en vertu des permis de construire et éventuels permis de construire modificatifs alors obtenus par le Bénéficiaire différeraient de celles à ce jour autorisées en vertu des permis de construire obtenus par le Bénéficiaire préalablement aux présentes.

9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.3.1 INTITULE « COMPLEMENT DE PRIX EN CAS DE VARIATION DES SURFACES DE PLANCHER AUTORISEES APRES LA VENTE »

En conséquence :

(i) de l'accord du Promettant pour appliquer une franchise de 5% par rapport aux SDP mentionnées à la Promesse, en conséquence de la prise en charge par le Bénéficiaire du surplus des « Surcoût Environnement » et « Surcoût Fondations Spéciales » ;

(ii) et de l'absence de prise en compte de tout ou partie de ladite franchise de SDP au titre de la détermination du nouveau Prix de la Vente ci-dessus opérée à l'Article 8 du présent Avenant,

Les Parties conviennent de modifier comme suit l'Article 11.3.1 de la Promesse, intitulé « *Complément de Prix en cas de variation des Surfaces de Plancher autorisées après la Vente* », savoir :

« 11.3. Complément de Prix en cas de variation des Surfaces de Plancher autorisées après la Vente »

« Sous réserve que les dispositions d'urbanisme le permettent et sous réserve de l'accord du Promettant, le Bénéficiaire pourra obtenir après la Vente, à titre définitif, un ou des nouveaux permis de construire et/ou un ou des modificatifs aux Permis de Construire autorisant la réalisation de SDP supplémentaires par rapport à celles prises en compte au titre de la détermination du Prix de Vente.

Dans ce cas, un complément de prix sera alors exigible en considération des SDP supplémentaires autorisées administrativement en vertu du ou des permis de construire et/ou de leurs modificatifs, devenus définitifs, délivrés au Bénéficiaire après la Vente, au-delà de la franchise de 5% accordée par le Promettant au Bénéficiaire.

Etant ici rappelé :

➢ que cette franchise a été partiellement consommée au titre de la détermination du Prix de la Vente, de sorte que celle-ci reste s'appliquer à concurrence des seuls m² de SDP supplémentaires suivants :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Destination	SDP prévue à la Promesse	Franchise de 5%	Franchise prise en compte au titre de la détermination du Prix de la Vente	Franchise résiduelle
Terrain 1				
Locaux commerciaux	1.800 m²	90 m²	0 m²	90 m²
Locaux d'activités	1.200 m²	60 m²	60 m²	0 m²
Locaux d'activités (maison médicale)	1.125 m²	56,25 m²	26 m²	30,25 m²
Ferme Urbaine	2.500 m²	125 m²	0 m²	125 m²
Terrain 2				
Logements en accession libre	5625 m²	281,25 m²	190,89 m²	90,36 m²

➢ **que les franchises résiduelles ci-dessus indiquées par destination seront, s'il y a lieu, ajustées à l'Acte de Vente en fonction des franchises de m² SDP qui auront été effectivement retenues pour la détermination du Prix de la Vente.**

Ce complément de prix :
- se calculera, pour son montant Hors Taxe, sur la base des Prix Unitaires Hors Taxe stipulés à l'Article 11.1., appliqués aux m² supplémentaires autorisés à titre définitif en dépassement des SDP prises en compte au titre de la détermination du Prix de Vente et excédant les franchises résiduelles qui auront été indiquées à l'Acte de Vente ;
- et sera majoré de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur à cette époque.
Dans l'hypothèse toutefois où l'augmentation de la SDP d'une catégorie de locaux du Programme de Construction projeté sur le Terrain 1 résulterait d'un changement de Destination de SDP précédemment autorisées (déjà prises en compte au titre de la détermination du prix de vente du Terrain 1), le montant du complément de prix applicable à la Vente du Terrain 1 sera déterminé, à raison des SDP considérées, par application de la formule suivante :

$$CP = N \times (PUn - PUi)$$

Dans laquelle formule :
- **le terme « CP » s'entend du montant hors taxe du complément de prix applicable à la Vente du Terrain 1, dont le Bénéficiaire serait redevable à l'égard des locaux dont le Bénéficiaire viendrait à changer la destination, en remplaçant la Destination initiale de ceux-ci par une nouvelle Destination (dont le prix de la charge foncière serait supérieur à celui de la charge foncière de la Destination remplacée) ;**
- **le terme « N » s'entend du nombre de m² SDP des locaux dont la Destination serait ainsi modifiée (au-delà de la franchise résiduelle lui étant, s'il y a lieu, applicable) ;**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

- **le terme « PUn » s'entend du prix unitaire hors taxe de la charge foncière correspondant à la nouvelle Destination des locaux considérés, telle que définie à l'Article 11.1 ; étant précisé que si « PUn » est inférieur à « Pui », aucun complément de prix ne sera dû au titre des locaux considérés ;**
- **le terme « PUi » s'entend du prix unitaire hors taxe de la charge foncière correspondant à la Destination initiale des locaux considérés, telle que définie à l'Article 11.1.**

En tout état de cause, l'application de la formule qui précède ne pourra jamais conduire à une diminution de la fraction du prix s'appliquant aux locaux dont la Destination aura été modifiée.

Enfin, dans l'hypothèse où les modalités de calcul du Prix Hors Taxe de la Vente ci-dessus définies à l'Article 11.1 de la Promesse (tel que modifié en vertu de l'Avenant) aboutirait à un prix inférieur au prix plancher stipulé audit Article, le montant du complément de prix dû par le Bénéficiaire sera minoré de la différence existant entre :

. ledit prix plancher (fixé dorénavant à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS - 3.983.900,00 Euros HT)

. et le prix auquel la Vente aurait normalement dû intervenir (déterminé selon les modalités définies à l'Article 11.1 susvisé) s'il n'avait pas été fait application du prix plancher,

Sans qu'il puisse en tout état de cause en résulter une diminution du Prix de la Vente en dessous dudit prix plancher.

A l'égard de chacun des Programmes de Construction, le ou les éventuels compléments de prix résultant de l'application du présent Article 11.3.1 devront être payés par le Bénéficiaire au Promettant à l'occasion de la signature de l'acte complémentaire ci-après visé qui sera établi, aux frais du Bénéficiaire, par le Notaire soussigné.

Cet acte complémentaire, qui devra être régularisé dans les quarante-cinq (45) Jours Calendaires à compter du dépôt par le Bénéficiaire de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) afférente au Programme de Construction considéré, aura pour objet de constater le montant du complément de prix alors dû et son paiement. Chacune des Parties s'obligent à intervenir audit acte complémentaire, à première réquisition de la plus diligente d'entre elles.

Enfin, s'il ressort des nouveaux permis de construire et/ou un ou des modificatifs aux Permis de Construire obtenus par le Bénéficiaire, des SDP inférieures à celles prévues au Projet, telles que prises en compte au titre de la détermination du Prix de la Vente, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à une diminution du Prix de Vente. »

10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4 INTITULE « CLAUSE D'INTERESSEMENT SUR LE PRIX DE VENTE DES LOGEMENTS EN ACCESSION LIBRE DEPENDANT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION PROJETE SUR LE TERRAIN 2 »

En conséquence de la prise en charge par le Bénéficiaire du surplus des « Surcoût Environnement » et « Surcoût Fondations Spéciales », les Parties sont convenues d'augmenter le prix moyen Hors Taxe de commercialisation des logements en accession libre en le portant à la somme hors taxe de **QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (4.300,00 Euros HT)** minimum par mètre carré de Surface Habitable, hors parking et hors aides à la vente (initialement fixé à la somme de 4.100 Euros HT / m² SHAB).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Par conséquent, l'Article 11.4 de la Promesse est purement et simplement remplacé par les stipulations suivantes, savoir :

« ***11.4. CLAUSE D'INTERESSEMENT SUR LE PRIX DE VENTE DES LOGEMENTS EN ACCESSION LIBRE DEPENDANT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION PROJETE SUR LE TERRAIN 2***

11.4.1. Montant de l'intéressement

Le prix de vente du Terrain 2, dont le montant aura été déterminé dans les conditions de l'Article 11.1 et sur la base du prix unitaire Hors Taxe par m² de SDP à destination d'habitation mentionné audit Article, a été arrêté entre les Parties sur la base d'un prix moyen Hors Taxe de commercialisation des logements en accession libre à la propriété de ***QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (4.300,00 Euros HT)*** *minimum par mètre carré de Surface Habitable, hors parking et hors aides à la vente.*

Ce prix de base moyen sera indexé, à la hausse uniquement, jusqu'à la signature de l'Acte de Vente sur la base de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC), publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, tel qu'il sera établi par le Ministère de l'Economie et des finances ; l'indice de référence étant le dernier ICC dernier publié ce jour et l'indice de révision le dernier ICC publié au jour de l'Acte de Vente.

Pour le cas où les logements dépendant du Programme de Construction réalisé sur le Terrain 2 seraient commercialisés par le Bénéficiaire au-delà de ce prix minimum, il est convenu que ce dernier devra payer au Promettant un intéressement (ci-après « I ») dont le montant sera calculé comme suit :

$$I = 30\% \times (V - Vo)$$

$$Vo = \frac{4.300 \text{ € HT} \times I \times SHAB}{I^o}$$

Dans lesquelles formules :

- *le terme « **V** » représente le chiffre d'affaire effectif hors taxe et hors parking réalisé par le Bénéficiaire au titre de la commercialisation des logements en accession libre à la propriété dépendant du Programme de Construction projeté sur le Terrain 2 ; lequel sera égal au montant cumulé des prix de vente desdits logements (hors parking) régularisés par le Bénéficiaire à l'issue de la commercialisation de ceux-ci, déduction faite des aides à la vente supportées par le Bénéficiaire et devant être justifiées au cas par cas, comprenant:*
  - les frais de notaire, d'hypothèque et les intérêts intercalaires pris en charge par le Bénéficiaire,
  - le coût des prestations complémentaires demandées par les acquéreurs des logements et intégrées dans le prix de revente, sur justificatifs par le Bénéficiaire de leur prix de revient ;
  - le coût des travaux modificatifs ou supplémentaires offerts par le Bénéficiaire à ces sous-acquéreurs, sur justificatifs par le Bénéficiaire de leur prix de revient.

  Etant entendu que le prix hors taxe de chaque emplacement de stationnement sera réputé s'établir à la somme de 14 000 EUROS (quatorze mille Euros), indexée dans les mêmes conditions que « Vo ».

- *le terme « **Vo** » correspond au chiffre d'affaire prévisionnel attendu de la commercialisation des logements en accession libre à la propriété dépendant du Programme de Construction projeté sur le Terrain 2, déterminable sur la base du*

Accusé de Accusé de réception
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

*prix de référence de **QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (4.300,00 Euros HT)** par m² de Surface Habitable et indexé jusqu'au jour de la Vente selon les modalités ci-dessus ;*

*▪ le terme « **I** » s'entend de l'ICC connu au jour de la Vente ; étant entendu que si « I » est inférieur à « I° », le rapport I/I° sera réputé être égal à 1 ;*

*▪ le terme « **I°** » s'entend de l'ICC connu au jour de la Promesse, soit celui du 1er trimestre 2021 s'établissant à 1822 (publié au Journal Officiel le 25 juin 2021) ;*

*▪ le terme « **SHAB** » s'entend de la surface habitable des logements en accession libre vendus telle que celle-ci est définie par les dispositions de l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.*

L'intéressement déterminé dans les conditions ci-dessus sera majoré de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

Pour permettre au Promettant d'exercer un contrôle sur le calcul des sommes dues au titre de cet intéressement, le Bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Promettant (au plus tard le 31 janvier) un état des actes signés au cours de l'exercice précédent.

Etant précisé que le premier état sera établi pour la période commençant à courir du jour de la signature de l'Acte de Vente jusqu'au 31 décembre suivant.

Cet état annuel, qui devra être fourni jusqu'à l'achèvement de la commercialisation des logements en accession libre, devra reprendre chaque acte authentique signé et comporter le calcul du montant « V », tel qu'il est défini ci-dessus. A cette fin, le Bénéficiaire devra se soumettre à tout audit de cette commercialisation par tout expert que le Promettant aura désigné ou missionné dans ce but.

En contrepartie de ce droit de contrôle et de regard, le Promettant s'engage à ne divulguer aucune information relative à cette commercialisation et aux pièces qui lui seront communiquées à cette occasion qui doivent demeurer strictement confidentielles.

Le Bénéficiaire devra verser au Promettant la somme correspondant à l'intéressement lui revenant (c'est-à-dire 30% x (V-Vo)) sur la base des actes signés et dans les trente (30) Jours Calendaires la signature du dernier acte de vente afférents aux logements dépendant du Programme de Construction projeté sur le Terrain 2.

Si toutefois, au terme d'un délai de deux (2) années après le dépôt de la DAACT se rapportant audit Programme de Construction, la vente de tous les logements en accession libre dépendant de celui-ci n'a pas été constatée par acte authentique, le montant de l'intéressement sera déterminé sur la base des seuls logements en accession libre effectivement vendus au terme dudit délai de deux (2) ans, le terme « Vo » étant alors déterminé sur la base de la seule SHAB des logements effectivement vendus.

En outre, il sera établi aux frais du Bénéficiaire un acte complémentaire, qui sera reçu par le Notaire soussigné, contenant quittance dudit intéressement, auquel les Parties s'obligent à intervenir. »

11. COMPLEMENT APPORTE A LA CONDITION SUSPENSIVE STIPULEE A L'ARTICLE 14.3.1 DE LA PROMESSE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Rappels étant ici préalablement faits :

- que le déclassement par anticipation de l'emprise complémentaire de 367 m² (à provenir du détachement de la parcelle à ce jour cadastrée section N numéro 138) intégrée au Terrain 1 a été approuvé suivant délibération n°[• •] du Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE en date du [• •] octobre 2022 ;
- que les termes du présent Avenant et sa régularisation par Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE ont été approuvés aux termes de la délibération n°[• •] du Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE en date du même jour ;

Les Parties conviennent que la réalisation de la Condition Suspensive stipulée sous l'Article 14.3.1 de la Promesse, intitulé « *Origine de Propriété* », s'entend également de la justification par le Promettant au Bénéficiaire du caractère définitif des délibérations en date du [• •] octobre 2022 précitées.

Par suite, les Parties conviennent que la rédaction dudit Article 14.3.1 de la Promesse s'établit désormais comme suit :

> **« 14.3.1. Origine de propriété »**
>
> **« La réalisation de la Vente est soumise à la Condition Suspensive qu'il soit justifié par le Promettant d'un titre de propriété régulier et incommutable pour tous les Biens formant l'objet de la Promesse.**
>
> **A cet égard, il devra notamment être justifié au Bénéficiaire du caractère définitif :**
> **. des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE n°7/0172, n°8/0173 et n°9/0174 en date du 11 février 2021 susvisées ayant (i) emporté déclassement des emprises comprises parmi les Biens promis dépendant du domaine public et (ii) autorisé Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE à régulariser au profit du Bénéficiaire (et de son/ses substitués) la Promesse,**
> **. des délibérations complémentaires n°8/0214, n°9/0215 et n°10/216 en date du 17 juin 2021 susvisées ayant respectivement (i) rectifié les délibérations en date du 11 février 2021 ayant opéré déclassement des Biens et (ii) autorisé Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE à régulariser au profit du Bénéficiaire (et de son/ses substitués) la Promesse sous les charges et conditions des présentes et tout document y afférent,**
> **. et des délibérations complémentaires n°[• •] et n°[• •] en date du [• •] octobre 2022 susvisées ayant respectivement (i) déclassé par anticipation l'emprise complémentaire de 367 m² intégrée au Terrain 1 et (ii) approuvé les modifications apportées la Promesse formant l'objet du présent Avenant et autorisé Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE à régulariser celui-ci. »**

12. MODIFICATION DE LA DUREE DE REALISATION DE LA CONDITION PREALABLE (ARTICLE 7.4) ET DE LA DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE (ARTICLE 8)

12.1. Modification de la durée de réalisation de la Condition Préalable stipulée à l'Article 7.4 de la Promesse

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Les Parties conviennent de reporter le délai de réalisation de la Condition Préalable prévue à l'Article 7.4 de la Promesse et de remplacer en conséquence les stipulations figurant audit Article de la manière suivante :

> *« A défaut de réalisation de la Condition Préalable dans le délai imparti pour la réalisation de la Vente (fixé au plus tard au 28 juillet 2022, sauf à tenir compte des cas de prorogation de plein droit de cette date stipulée à la Promesse), la durée de validité de la Promesse sera prorogée de plein droit d'une durée de trois (3) mois, si bon semble au seul Bénéficiaire ; lequel disposera par suite du choix, dans l'hypothèse susvisée, soit de se prévaloir de ladite prorogation, soit de se prévaloir de la caducité de la Promesse. »*

Par celles suivantes :

> **« A défaut de réalisation de la Condition Préalable dans le délai imparti pour la réalisation de la Vente (fixé dorénavant au plus tard , sauf à tenir compte des cas de prorogation de plein droit de cette date stipulée à la Promesse), la durée de validité de la Promesse sera prorogée de plein droit d'une durée de trois (3) mois, si bon semble au seul Bénéficiaire ; lequel disposera par suite du choix, dans l'hypothèse susvisée, soit de se prévaloir de ladite prorogation, soit de se prévaloir de la caducité de la Promesse. »**

Il n'est apporté aucune autre modification à l'Article 7.4 de la Promesse.

12.2. <u>Modification de la durée de réalisation de la Promesse stipulée à l'Article 8.1 de la Promesse</u>

Les Parties conviennent de reporter le délai de réalisation de la Promesse et de modifier en conséquence comme suit l'Article 8.1 de la Promesse, intitulé « *Délai* » :

> **<u>« 8.1. Délai »</u>**
>
> **« 8.1.1. Calendrier prévisionnel des opérations »**
>
> **« A compter de la date de signature de l'avenant à la Promesse, le Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est le suivant :**
>
> > **- 16 novembre 2022 : caractère définitif des Autorisations Administratives ;**
> > **- 30 décembre 2022 : signature de l'Acte de Vente. »**
>
> **« 8.1.2. Délai de la Promesse »**
>
> **« La Promesse est consentie et acceptée pour une durée expirant au plus tard le**
> **-après le "Délai"), sauf cas de prorogation de cette date prévus ci-après.**
>
> **Le Délai, le cas échéant prorogé de plein droit dans les conditions ci-après ou d'un commun accord entre les Parties, ne sera pas extinctif, mais constitutif du point de départ à partir duquel l'une des Parties pourra sommer l'autre d'exécuter la Promesse, dès lors que les Conditions Suspensives seraient réalisées dans le Délai, le cas échéant prorogé. »**
>
> **« 8.1.3. Prorogations »**
>
> **« Sans préjudice (i) du cas de prorogation des délais impartis pour la réalisation de la Condition Préalable et de la Vente ci-dessus stipulé à**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

l'Article 7.4 et (ii) des cas de prorogation des délais impartis pour la réalisation des Conditions Suspensives et de la Vente stipulés à l'Article 14 de la Promesse, le Délai sera prorogé de plein droit dans les cas ci-après :

1°) Si des documents indispensables à la régularisation de l'Acte de Vente n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction dix (10) Jours Ouvrés au moins avant l'expiration du délai précité, le Délai sera automatiquement prorogé jusqu'au terme d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle le notaire chargé de la rédaction de l'Acte Authentique de Vente recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder deux (2) mois ;

2°) Le Délai sera prorogé de plein droit du temps nécessaire à l'expiration des délais de recours, de déféré préfectoral et de retrait ouverts contre les Autorisations Administratives (et dont la justification du caractère définitif a été érigée en Condition Suspensive), si jamais au terme du Délai, le cas échéant déjà prorogé par les autres cas prévus au présent Article, ceux-ci n'étaient pas encore expirés ;

3°) Enfin, au cas où les Permis de Construire et/ou toutes autres Autorisations Administratives (dont la justification du caractère définitif a été érigée en Condition Suspensive) ne seraient pas devenus définitifs au terme du Délai, le cas échéant déjà prorogé en application des stipulations du paragraphes 2°) qui précède, celui-ci sera prorogé de plein droit d'une durée maximale de six (6) mois.

Pour la mise en œuvre des trois cas de prorogations du Délai ci-dessus visés aux paragraphes 1°) à 3°), il est convenu que la durée cumulée des prorogations du Délai susceptible d'en résulter ne pourra pas excéder neuf (9) mois.

Au cas où, au terme du Délai, le cas échéant prorogé dans les conditions ci-dessus, (i) l'une ou l'autre des Conditions Suspensives ne serait pas réalisée (sans qu'il ait été renoncé à celles-ci par le Bénéficiaire) et/ou (ii) il ne pourrait pas être constaté l'extinction des servitudes grevant le Terrain 2 dont il est fait état à l'Article 12.6.3 de la Promesse, les Parties se rencontreront pour étudier ensemble de bonne foi pendant un délai de trois (3) mois les suites à donner à la Promesse qui ne deviendra caduque, sans indemnité de part, ni d'autre, qu'à défaut d'accord des Parties à l'issue dudit délai de discussion (et pour autant que dans ce délai, il n'ait pas pu être constaté la réalisation des Conditions Suspensives concernées et/ou l'extinction desdites servitudes). En tant que de besoin, il est précisé que la durée de la Promesse sera prorogée de plein droit dudit délai de trois (3) mois.

Pareille caducité interviendra sans indemnité de part, ni d'autre et à charge pour le Promettant de restituer au Bénéficiaire, dans les trente (30) Jours Calendaires suivant la date à laquelle sera avérée la caducité de la Promesse, toute somme que celui-ci aura versée ou tout acte de cautionnement qui lui aura été remis pour sûreté du paiement de la Pénalité Forfaitaire. »

13. PROROGATION DE LA DUREE DU CAUTIONNEMENT REMIS AU PROMETTANT POUR SURETE DU PAIEMENT DE L'INDEMNITE PREVUE A TITRE DE CLAUSE PENALE, ET SUSCEPTIBLE D'ETRE DUE AU PROMETTANT PAR LE BENEFICIAIRE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Rappel étant ici préalablement fait qu'il a été remis au Promettant par le Bénéficiaire, pour sûreté du paiement de la Pénalité Forfaitaire prévue à l'Article 8.3.2 de la Promesse susceptible d'incomber à ce dernier, dans les conditions énoncées audit Article, l'original du cautionnement solidaire délivré par la SOCIETE GENERALE le [• •], ayant effet jusqu'au **28 septembre 2023**,

Le Bénéficiaire s'oblige, en conséquence de la prorogation de la durée de la Promesse, à remettre au Promettant d'ici au plus tard le [• •] 2023, et à défaut de signature de la Vente avant l'expiration dudit délai, l'exemplaire original :

- soit d'un avenant au cautionnement précédemment délivré ayant pour objet d'en proroger la durée jusqu'au **[• •] 2024** ;

- soit d'un nouveau cautionnement solidaire (c'est-à-dire comprenant renonciation par la caution au bénéfice de discussion et de division), émanant de la SOCIETE GENERALE, établi selon les mêmes termes que celui précédemment remis, mais ayant effet jusqu'au **[• •] 2024**.

14. ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES A LA PROMESSE

Aucune autre modification n'est apportée à la Promesse en date du 13 juillet 2021, dont toutes les stipulations non modifiées et non contraires au présent Avenant conservent leur plein et entier effet.

La Promesse et le présent Avenant sont indissociables les uns des autres et constituent dans les rapports entre les Parties une convention unique et indivisible.

15. STIPULATIONS DIVERSES

15.1. Déclarations par les parties

15.1.1. Déclarations du Promettant

Le Promettant déclare :
- être une collectivité locale,
- être dûment habilité à l'effet des présentes,
- que l'ensemble des délibérations concourant à la présente opération ont fait l'objet des mesures de publicité obligatoire,
- que la collectivité qu'il représente détient un droit de propriété incommutable sur l'emprise complémentaire intégrée au Terrain 1,
- qu'il a la capacité légale et a obtenu tous les consentements et autorisations de son organe délibérant et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de les autoriser à conclure et exécuter leurs obligations nées du présent Avenant,
- que la signature et l'exécution du présent Avenant ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel le Promettant est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale s'appliquant à lui, dont le non-respect pourrait faire obstacle à la parfaite exécution des engagements mis à sa charge en vertu du présent Avenant.

15.1.2. Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare :
- être une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant aux Présentes sont exactes et à jour,
- ne pas avoir fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L.611-1 et suivants et des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,

- n'être concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- avoir la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du présent Avenant,
- la signature et l'exécution du présent Avenant ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements mis à sa charge en vertu du présent Avenant.
- que ses mandataires sociaux n'ont fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

15.2. Publicité foncière

Les Parties déclarent que le présent Avenant n'emportant pas transfert de propriété est exclu du champ d'application de l'article 28 du Décret du 4 janvier 1955 soumettant obligatoirement à publication auprès du Service de la Publicité Foncière tout acte constatant mutation entre vifs même assorti d'une Condition Suspensive.

Les Parties reconnaissent avoir été averties par le rédacteur des Présentes de l'intérêt qu'elles ont à faire publier le présent Avenant au service de la publicité foncière afin de le porter à la connaissance des tiers. Elles déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité et vouloir en faire leur affaire personnelle, se réservant toutefois la possibilité de faire publier postérieurement aux présentes.

15.3. Frais

Les frais, droits et émoluments du présent Avenant seront à la charge du Bénéficiaire, qui s'y oblige.

15.4. Conclusion de l'Avenant

Les Parties déclarent que les dispositions du présent Avenant ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

15.5. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Avenant exprime l'intégralité du Prix de la Vente promise ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

15.6. Mention légale d'information

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données personnelles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne,
- les prestataires techniques informatiques de l'Office Notarial du Notaire soussigné.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Ces données personnelles sont également susceptibles d'être traitées par l'un des Offices notariaux de la marque Cheuvreux, agissant en qualité de responsable conjoint de traitement et assistant CHEUVREUX SAS dans le cadre de la réalisation des prestations notariales dont vous bénéficiez.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

15.7. Formalisme lié aux annexes

Les Annexes font partie intégrante de la minute.

Si l'Acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'Acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'Acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses Annexes.

DONT ACTE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Etabli sur[• •] pages.

NOMBRE APPROUVE :

De renvois :
De mots rayés nuls :
De lignes rayées comme nulles :
De chiffres rayés comme nuls :
De blancs bâtonnés :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an indiqués en tête des présentes.
Après lecture faite, les Parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues aux termes des présentes, puis le Notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

	Paraphe	Signature
Promettant La Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE		
Pour le Bénéficiaire SOGEPROM		
Pour le Bénéficiaire VINCI IMMOBILIER PROMOTION		
Le Notaire soussigné		

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022121531-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°32/0459

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

APPROBATION DE L'ACQUISITION DU LOT N°164 DE LA COPROPRIETE DE L'ÎLOT DU MAIL, CADASTREE SECTION I NUMEROS 314, 316 ET 317, CORRESPONDANT A UN BOX SITUE 29 AVENUE DE VERDUN A VILLENEUVE-LA-GARENNE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_32-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que par courrier en date du 5 octobre 2022, l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a adressé aux consorts BELLAMINE une offre d'acquisition du lot n°164 de la copropriété de l'Îlot du Mail leur appartenant, correspondant à un box, pour un montant de 15 000 euros (QUINZE MILLE EUROS), toutes indemnités confondues valeur libre de toute occupation, prix qui n'excède pas l'évaluation de France Domaine,

Que le 5 novembre 2022, les consorts BELLAMINE ont consenti à céder leur bien à l'EPT Boucle Nord de Seine au prix de 15 000 euros (QUINZE MILLE EUROS) toutes indemnités confondues, libre de toute occupation,

Que toutefois, l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine n'est pas compétent en matière de stationnement,

Que c'est la raison pour laquelle la commune de Villeneuve-la-Garenne se porte acquéreuse en lieu et place de l'Établissement Public Territorial, avant l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité qui déclarera cessibles immédiatement tous les biens désignés dans l'état parcellaire et situés dans le secteur du projet d'aménagement du centre-ville déclaré d'utilité publique, et ce au bénéfice de l'EPT Boucle Nord de Seine,

Qu'en effet, le projet ambitionné par la Ville vise à rééquilibrer l'offre de stationnement avec davantage de stationnements en ouvrage,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers, dans lequel est intégrée la ville de Villeneuve-la-Garenne à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°11/0238 du Conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 15 janvier 2015, relative à la mise en place d'un périmètre de concertation sur le centre du « Centre-Ville », aux objectifs poursuivis pour l'aménagement de ce secteur et aux modalités de concertation,

Vu l'avis du service du Domaine daté du 13 juillet 2022,

Vu la proposition de prix de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 5 octobre 2022,

Vu le courrier d'accord sur le prix des consorts BELLAMINE en date du 5 novembre 2022,

Considérant le projet de requalification du centre-ville de Villeneuve-la-Garenne et la nécessité d'acquérir ledit lot nécessaire à la réalisation de l'opération,

Considérant l'intérêt de la ville de Villeneuve-la-Garenne de se substituer à l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine pour l'acquisition de ce lot,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 12 décembre 2022,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_32-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

L'acquisition du lot n°164 de la copropriété de l'Îlot du Mail, cadastrée section I numéros 314, 316 et 317, correspondant à un box, sis à Villeneuve-la-Garenne, 29 avenue de Verdun, appartenant aux consorts BELLAMINE, pour un montant de 15 000 euros HC/HT (QUINZE MILLE EUROS) toutes indemnités confondues.

AUTORISE

Monsieur le Maire, Pascal PELAIN, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents se rapportant à l'acquisition précitée.

PRECISE

Que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par la Ville de Villeneuve-la-Garenne.

DEMANDE

Pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

DIT

Que la dépense est inscrite sur le budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

MAIRIE de VILLENEUVE-la-GARENNE (Hts de Seine) - 92 - 6

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_32-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°33/0460

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

BILAN ANNUEL DES CESSIONS ET ACQUISITION IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2022

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_33-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

BILAN DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES OPÉRÉES PAR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE POUR L'ANNEE 2022

TYPE DE DOSSIER	TYPE DE BIEN	VENDEUR/ACQUEREUR	ADRESSE	REF. CADASTRALES	DESIGNATION SOMMAIRE DE L'OPERATION	PRIX	DELIBERATION N° ET DATE
CESSION	Commerce /Boucherie	BOULAFRAH	213 Boulevard Gallieni	I 314 – I 316 – I 317	Projet de réaménagement du centre-ville – Ilot du Mail	213 000 €	N°12/1176 du 27/06/2019
CESSION	Ateliers	SCI Ile-de-France	30, Quai Sisley	E 312	Construction de logements	1 300 000 €	N°14/0388 du 23/06/2022
CESSION	Pavillon	SCN Promogim et compagnie	30, Quai Sisley	E 113	Construction de logements	585 000 €	N° 14/0388 du 23/06/2022
ACQUISITION	Terrain nu	Maître Gladel (Liquidateur) SCF Ilot du Mail	32/34 avenue de Verdun	H150 – H 152	Projet de réaménagement du centre-ville (régularisation foncière)	26 250 €	N°°6/0212 du 17/06/2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_33-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°34/0461

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_34-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MONSIEUR GURUNG EXPOSE AU CONSEIL

Que le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociale et au rapport social unique dans la fonction publique précise le contenu et les modalités de diffusion du Rapport Social Unique (RSU),

Que le Rapport Social Unique (RSU) présente les données et analyses permettant d'apprécier notamment:
-les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité technique,
-la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution,
-la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap,

Que le RSU est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée,

Que ce rapport est transmis aux membres du comité technique avant sa présentation,

Que le comité technique de la ville de Villeneuve-la-Garenne qui s'est réuni le 21 novembre 2022 a émis un avis favorable sur ce rapport,

Que ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site Internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du RSU au comité technique et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte,

LE CONSEIL,

Vu l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'article 5 de la loi de transformation publique du 6 août 2019,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021,

Vu l'avis du Comité technique du 21 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 décembre 2022,

Ouï l'exposé complet de Monsieur GURUNG,

Et après en avoir délibéré.

PREND ACTE

De la communication par Monsieur le Maire du Rapport Social Unique pour l'année 2021 dont une synthèse est jointe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_34-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

MAIRIE de VILLENEUVE-la-GARENNE (Hts de Seine) - 92 - 6

Pascal PELAIN

Mairie de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_34-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile-de-France.

Effectifs

783 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- **> 408** fonctionnaires
- **> 179** contractuels permanents
- **> 196** contractuels non permanents

17 % des contractuels permanents en CDI

2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	20%	19%	20%
Technique	42%	34%	39%
Culturelle	2%	17%	7%
Sportive	1%	2%	2%
Médico-sociale	11%	5%	9%
Police	1%		1%
Incendie			
Animation	22%	23%	22%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie

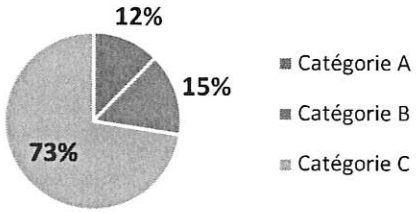

Répartition par genre et par statut

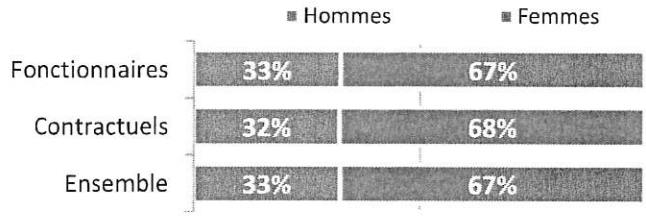

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	27%
Adjoints d'animation	20%
Agents de maîtrise	10%
Attachés	8%
Adjoints administratifs	8%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_34-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

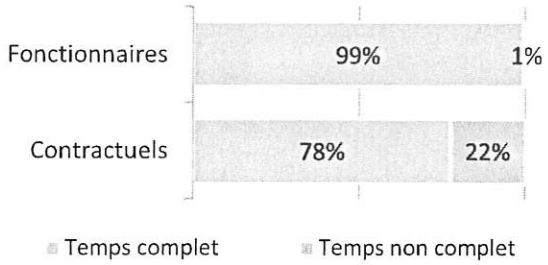

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

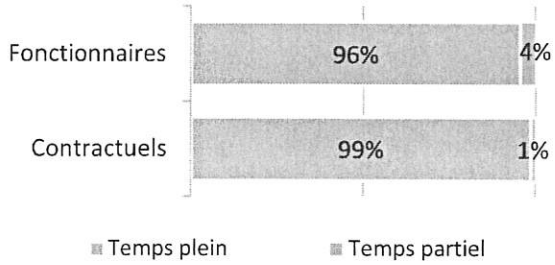

Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	13%	84%
Médico-sociale	2%	44%
Administrative	1%	3%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

1% des hommes à temps partiel
5% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,99
Contractuels permanents	41,94
Ensemble des permanents	**46,15**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	36,48

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent

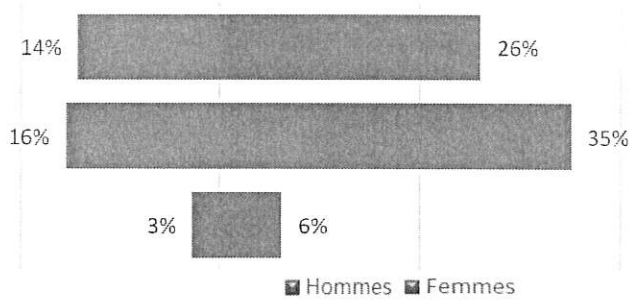

** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Équivalent temps plein rémunéré

635,98 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

> 413,93 fonctionnaires
> 160,41 contractuels permanents
> 61,64 contractuels non permanents

1 157 484 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

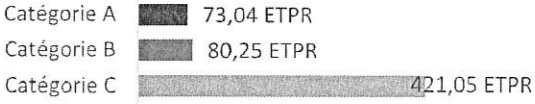

Positions particulières

> 4 agents mis à disposition dans une autre structure
> 2 agents en congés parental
> 30 agents en disponibilité

> 7 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
> 2 agents détachés au sein de la collectivité
> 4 agents détachés dans une autre structure
> 10 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_34-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Mouvements

En 2021, 70 arrivées d'agents permanents et 84 départs

11 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020[1]	Effectif physique au 31/12/2021
601 agents	**587 agents**

* cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↘	**-0,2%**
Contractuels	↘	**-6,8%**
Ensemble	↘	**-2,3%**

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplacants	37%
Mutation	21%
Démission	18%
Départ à la retraite	11%
Mise en disponibilité	5%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	47%
Voie de mutation	17%
Remplacements (contractuels)	17%
Réintégration et retour	14%
Recrutement direct	1%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

8 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnelnommés

dont 38% des nominations concernent des femmes

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

182 avancements d'échelon et 25 avancements de grade

4 lauréats d'un examen professionnel nommés

dont 75% des nominations concernent des femmes

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_34-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 66,04 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	**40 632 900 €**	**Charges de personnel***	**26 834 231 €**	➡	**Soit 66,04 % des dépenses de fonctionnement**

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	**17 292 752 €**
Primes et indemnités versées :	3 154 445 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	210 190 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	286 247 €
Supplément familial de traitement :	164 551 €
Indemnité de résidence :	279 717 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

1 566 986 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	58 408 €	38 499 €	38 659 €	30 822 €	28 939 €	24 368 €
Technique	s	47 183 €	39 560 €	34 342 €	28 005 €	23 452 €
Culturelle	s	s	33 502 €	24 773 €	28 020 €	23 484 €
Sportive			36 771 €	29 857 €		
Médico-sociale	41 180 €	43 673 €			27 988 €	24 047 €
Police			s		39 006 €	
Incendie						
Animation			38 762 €	27 203 €	25 988 €	21 146 €
Toutes filières	50 509 €	40 190 €	38 908 €	27 659 €	27 757 €	22 616 €

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 18,24 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	**18,80%**
Contractuels sur emplois permanents	**16,61%**
Ensemble	**18,24%**

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

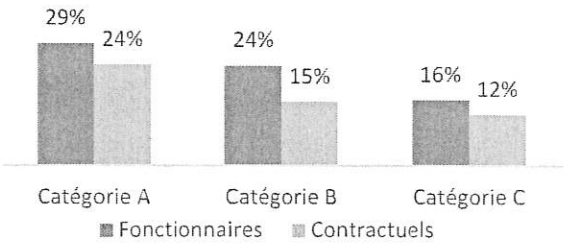

- ➪ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➪ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➪ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels
- ➪ 11117,45 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- ➪ 141,45 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2021

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_34-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Absences

En moyenne, 31,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> **En moyenne, 9,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**6,17%**	**2,37%**	**5,01%**	**0,07%**
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	**8,57%**	**2,56%**	**6,73%**	**0,07%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	**9,50%**	**3,21%**	**7,58%**	**0,07%**

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 45,8 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

39 accidents du travail déclarés au total en 2021

> 5 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 58 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

19 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- 100 % sont fonctionnaires*
- 89 % sont en catégorie C*

- 42 766 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

ASSISTANT DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION

31 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : **921 €**
Coût par jour de formation : **30 €**

DÉPENSES

Dépenses en faveur de l'amélioration des conditions de travail : 7 906 €

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2009

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_34-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Formation

En 2021, 26,2% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021

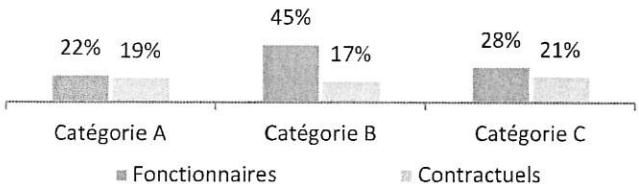

480 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

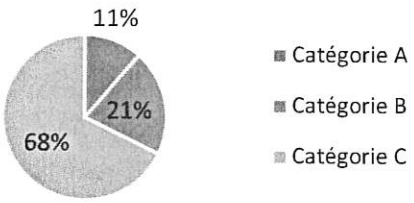

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,8 jour par agent

150 064 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	93 %
Frais de déplacement	1 %
Autres organismes	7 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	89%
Autres organismes	11%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	**29 802 €**	**7 865 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**165 €**	**56 €**

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

Comité Technique Territorial

5 réunions en 2021 dans la collectivité
2 réunions du CHSCT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_34-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Précisions méthodologiques

[1]Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2021

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2021
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2021

[2]Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021 x 365}} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2021
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : décembre 2022 *Version 1*

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_34-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°35/0462

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE SUR LA COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MONSIEUR PÉRICARD EXPOSE AU CONSEIL

Que par délibération en date du 17 juin 2021, le Conseil municipal a approuvé la création d'une commission éthique extra-municipale et désigné ses membres,

1°) – Les missions de la commission éthique extra-municipale:

Que cette commission a pour mission de contrôler le respect des termes de la charte éthique et de faire des préconisations en matière éthique et de transparence de la vie politique. Elle définit les règles de comportements et les standards d'éthique que chacun doit respecter, quelle que soit sa place dans la collectivité,

Qu'elle a un rôle consultatif dans les affaires de la collectivité, notamment par la production d'avis, de recommandations ou de rapports sur des points qui pourraient soulever des difficultés sur le plan administratif, pénal, ou éthique,

Que par délibération en date du 17 décembre 2020, une charte éthique a été approuvée, et dont l'objet est notamment :

- d'éviter les éventuels conflits d'intérêts,
- de garantir la place et les droits des élus du groupe minoritaire,
- de s'engager à une gestion transparente et rigoureuse de l'argent public dans l'intérêt général,
- de définir un cadre général pour l'exercice de leurs mandats dans lequel doivent s'inscrire les membres du conseil municipal,

Que cette Charte n'a pas vocation à se substituer, ni à la loi ni à la réglementation en vigueur,

Qu'elle vient proposer un cadre plus complet, précis et éthique aux fins de permettre aux citoyens d'avoir pleinement confiance en leurs élus,

2°) – Les faits marquants depuis son installation :

Que la commission a commencé ses travaux lors de sa première séance en date du 13 octobre 2021,

Que trois commissions se sont tenues les 13 octobre 2021, 9 mars et 10 octobre 2022,

Que plusieurs thématiques ont été abordées notamment l'identification des actions à mettre en œuvre (a), un audit sur les conditions d'attribution de logements depuis la dernière élection municipale (b), une présentation des conditions d'attribution des locaux (c) et des subventions aux associations (d), ainsi qu'un audit sur les conditions d'attribution des places en crèches (e),

Que les actions mises en œuvre en matière de déontologie,

Que lors de sa séance du 13 octobre 2021, la commission a été saisie pour rendre un avis sur le maintien ou non de représentants du Conseil municipal au sein des organes de direction de la Mission locale,

Que cette dernière souhaitait transformer ses statuts du GIP en association. Or, la Charte éthique de la Ville prévoit que les représentants du conseil municipal s'engagent à ne pas prendre part au vote dans les associations bénéficiaires de subventions municipales. Or, Monsieur le Maire étant co-président de ce GIP, tout comme son homologue de la ville d'Asnières, il a été décidé de faire délibérer la commission sur cette situation particulière née d'une transformation de forme sociale.. Compte tenu de cette situation, la commission a, à l'unanimité de ses membres, rendu un avis favorable à cette transformation et au maintien du mode de fonctionnement du GIP devenu association,

Que par ailleurs, lors de la séance de la commission du 9 mars 2022, et du bureau municipal du 2 juin 2022, une présentation sur la notion d'éthique a été proposée aux élus. Trois grandes thématiques ont été abordées avec un rappel des principes définis par la doctrine et le législateur, l'exercice de plusieurs outils de prévention et l'identification des risques administratifs, pénaux et disciplinaires liés aux fonctions de l'élu en cas de violation des règles du service public,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Que d'autre part, pour permettre aux administrés de suivre les travaux de cette commission, une page internet lui a été consacrée sur le site internet de la Ville. Ainsi, les documents de la vie communale, la charte, le support de formation précité, ainsi que les comptes rendus des travaux de la commission éthique extra-municipale sont en ligne sur le lien suivant: https://www.villeneuve92.com/simpliquer/comprendre-la-vie-municipale/commission-ethique-extra-municipale ,

Que lors de sa séance de la commission du 9 mars 2022, une deuxième action a été adoptée quant à l'assiduité des élus. La charte prévoit une diminution de 50% de l'indemnité du mois de cette absence après trois absences constatées à l'une des séances pendant une durée de 12 mois sans justificatif médical ou de vacances,

Qu'au regard de cette règle, aucun élu n'a fait l'objet d'une diminution de son indemnité,

Que pour mener à bien ces différentes actions, une référente alerte éthique a été désignée par arrêté n° SJ-2021-10-01 en date du 6 octobre 2021,

f) Un audit sur les conditions d'attribution de logements depuis la dernière élection municipale,

Qu'à l'issue de cette mission d'audit, la référente alerte éthique a constaté que le mode d'attribution des logements à la disposition de la ville était objectif, transparent et structuré, et que l'élu titulaire de cette délégation avait une connaissance du fonctionnement interne sur les conditions d'attribution des logements sociaux,

Qu'il a été rappelé que la sélection des demandeurs était impartiale et le choix retenu par la Commission d'Attribution des Logements (C.A.L) se faisait de manière collégiale et anonyme aux regards de critères préalablement définis et connus des demandeurs,

g) Une présentation des conditions d'attribution des locaux,

Qu'à la demande de Madame Nielbien, ce point à fait l'objet d'une présentation par les services concernés, lors de la réunion de la commission du 9 mars 2022,

Que le Service de la Vie Associative pilote le dispositif d'attribution des locaux aux associations. Il les accompagne, les conseille, les soutient, les oriente et les forme. Il est le point d'entrée unique pour toutes vos demandes,

Qu'il peut y avoir différents types de demandes : il peut s'agir d'une première demande, ou d'une demande de créneaux supplémentaires ou encore une demande liée à un événement récurrent,

Que les demandes sont étudiées selon la procédure suivante,

- *Instruction par le service Vie associative et validation par les élus de l'opportunité de l'action de l'association sur le territoire et des activités proposées,*

- *En cas de validation sur le principe de l'étape précédente, inscription de la demande et étude par les services de la Ville des contraintes techniques et disponibilités (éventuellement en lien avec les bailleurs sociaux du territoire, les locaux associatifs de la ville étant presque entièrement occupés),*

- *Réponse à l'association, si positive signature d'une convention de mise à disposition de locaux,*

Que le service de la Vie associative tient un tableau de suivi de l'instruction des demandes de prêt de salles, pour assurer une bonne marche de la procédure, des délais de réponses, des avis formulés, des validations données,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

h) Une présentation des conditions d'attribution de subventions aux associations.

Qu'à la demande de Madame Nielbien, ce point à fait l'objet d'une présentation lors de la réunion de la commission du 10 octobre 2022,

Que le Service de la Vie Associative pilote le dispositif de subventionnement des associations,

Que le soutien logistique de la Ville aux associations est constitué de deux sortes de subventions,

- ❖ Subvention directe (concours financier),
- ❖ Subvention indirecte (valorisation des avantages en nature) constituée par : la mise à disposition de locaux, des installations sportives, des techniciens, du matériel, des frais pour travaux de reproduction…),

Que la Directrice de la Vie associative, en présence de Madame Zoubida KHATTALA, a expliqué le processus d'attribution d'une subvention directe et les critères d'attribution des subventions de fonctionnement,

Que Madame KHATTALA a rappelé que 100 associations sont subventionnées par la Ville et le CCAS, représentant une enveloppe de 1 772 108 €,

Que par ailleurs, et à la suite d'une intervention de Monsieur MASSOU en Conseil municipal sur cette question, les membres de la commission éthique extra-municipale ont proposé, lors de la réunion du 9 mars 2022 :

-d'ajouter dans les critères additionnels le critère d'éthique,

-d'inscrire dans le dossier de demande de subventions qu'une commission éthique extra-municipale est susceptible d'adresser une invitation à une association pour un entretien,

-d'inviter les nouvelles associations sollicitant une subvention pour expliquer leur démarche et se présenter,

i) Un audit sur les conditions d'attribution des places en crèches,

Que la mission de la référente éthique n'est pas achevée. Le compte rendu sera présenté en commission éthique extra-municipale le 16 janvier 2023 pour rendre un avis sur cette mission,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°38/0165 en date du 17 décembre 2020 relative à l'approbation de la charte éthique,

Vu la délibération n°1/0207 en date du 17 juin 2021 relative à la modification de la délibération n°1/0097 portant création d'une commission éthique,

Vu la délibération n°2/0208 en date du 17 juin 2021 relative à la désignation de deux villenogarennois membres de la commission éthique extra-municipale,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 décembre 2022,

Ouï l'exposé complet de Monsieur PÉRICARD,

Et après en avoir délibéré.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

PREND ACTE

De la communication, par Monsieur le Maire, du rapport d'activité de la commission éthique extra-municipale pour les années 2021-2022 ci-joint.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

MAIRIE de VILLENEUVE-la-GARENNE (Hts de Seine) - 9 - 92 -

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE

2021-2022

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

SOMMAIRE

- Installation de la Commission éthique extra-municipale
- Travaux de la commission du 13 octobre 2021
- Travaux de la commission du 9 mars 2022
- Travaux de la commission du 10 octobre 2022
- Prochaine réunion le 16 janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

PREMIERE COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE DU 13 OCTOBRE 2021

- **1-Intronisation de la commission éthique extra-municipale**
- **2-Actions à mettre en œuvre pour la mise en place des mesures en matière déontologique**
- **3-Avis sur la charte permettant la transformation du statut GIP de la mission locale en statut associatif**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE DU 13 OCTOBRE 2021

• 1-Intronisation de la commission éthique extra-municipale

La commission est composée des membres suivants :

-le Président: Monsieur Arnaud PERICARD, Maire adjoint en charge de l'éthique,

-les 5 membres titulaires suivants issus de la majorité municipale:
Monsieur Arnaud PERICARD, Président,
Madame Leila LARIK,
Monsieur Kiran GURUNG,
Monsieur Abdelaziz BENTAJ,
Madame Carine BANSEDE.

-les 5 membres suppléants issus de la majorité municipale:
Monsieur Lahcen BAYLAL,
Monsieur Larbi OUHAMMOU,
Madame Eduarda RODRIGUES PINTO,
Monsieur Gaoussou KEITA,
Monsieur Salah KOBBI.

-le membre titulaire suivant issu de la liste « Villeneuve la Gauche Ecologiste et Solidaire » :
Madame Eve NIELBIEN.

-le membre suppléant issu de la liste « Villeneuve la Gauche Ecologiste et Solidaire » :
Monsieur Gabriel MASSOU.

-les deux électeurs Villénogarennois:
Monsieur Philippe BRUNIER,
Madame Léa DOS SANTOS.

Accusé de réception en préfecture
092-219200795-20211015-2021_10_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

- ## 2-Actions à mettre en œuvre en matière déontologique

La commission a rendu un avis favorable pour mettre en place différentes actions:

-la mise en place d'une formation déontologique à destination des élus et des services (article 7.1 de la charte)

-la désignation d'un référent alerte éthique (article 7.2 de la charte)

-la mise en œuvre de l'article 6 de la charte sur la transparence de la vie politique avec la mise en ligne sur le site internet de la ville : l'assiduité des conseillers municipaux, les documents de la vie communale, le montant des indemnités perçues par chaque élu ainsi que les fonctions des collaborateurs du maire, bénéficiaires éventuels de logement ou de voiture de fonction et le nom des organismes formateurs des élus

-la mise en œuvre de l'article 5 relatif à l'expression des partis politiques nationaux notamment la mise à disposition à titre gratuit d'une salle municipale une fois par mois

-le contrôle des dispositions de l'article 3 de la charte sur l'indemnité des élus à savoir diminution de 50% de l'indemnité du mois de cette absence après trois absences constatées à l'une des séances pendant une durée de 12 mois sans justificatif médical ou de vacances.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

- **3-Avis sur la charte permettant la transformation du statut GIP de la mission locale en statut associatif**

La Mission Locale de Villeneuve-la-Garenne a fait l'objet d'un redressement de l'URSSAF d'un montant de plus de 30 000€.

Selon l'URSSAF les GIP ne cotisent pas obligatoirement au chômage mais de manière facultative et les allégements de charges ciblent les organismes soumis à l'adhésion obligatoire aux cotisations chômage notamment les associations.

Afin de bénéficier des allégements de charges et d'éviter les pénalités de l'URSSAF, la Mission Locale souhaiterait transformer ses statuts du GIP en association. Monsieur le Maire est co-président de ce GIP avec son homologue de la ville d'Asnières.

Afin de pouvoir respecter les dispositions de l'article 2.2 de la charte « *Dans l'hypothèse où, pour des raisons historiques, les statuts de certaines associations locales existantes à la date du 28 juin 2020, prévoient la présence, dans leurs organes de direction, de représentants du conseil municipal, ces derniers s'engagent à ne pas prendre part aux votes au sein de ces organes, à charge pour ces associations, si elles le souhaitent, de modifier leurs statuts afin de prendre en compte le présent article.* » Pour maintenir la présence de représentants du Conseil municipal de la Ville au sein des organes de direction de la mission locale, il est demandé de rendre un avis favorable sur :

La commission éthique extra-municipale a rendu un avis favorable pour le maintien de représentants du Conseil municipal au sein des organes de direction.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE DU 9 MARS 2022

- **1-Action sur l'assiduité des élus**
- **2-Action mises en œuvre en matière de déontologie**
- **3-Mission d'audit sur les conditions d'attribution de logements depuis la dernière élection municipale**
- **4-Présentation des conditions d'attribution des locaux aux associations**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE DU 9 MARS 2022

• 1-Action sur l'assiduité des élus

L'article 3 de la charte éthique dispose que « *Les indemnités que perçoivent les maires adjoints et les conseillers municipaux délégués sont conditionnées à leur présence aux séances plénières du Conseil municipal. Après trois absences constatées à l'une de ces séances pensant une durée de 12 mois, sans fourniture de certificat médical ou de vacances, la quatrième absence sera sanctionnée par une diminution de 50% de l'indemnité versée au titre du mois de cette absence.* »

Un élu est concerné et les demandes de justificatifs ont été transmis au Président de la Commission éthique extra-municipale.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

COMMISSION ÉTHIQUE EXTRA-MUNICIPALE DU 9 MARS 2022

- **2-Actions à mise en œuvre en matière déontologique**

-Formation déontologique à destination des élus et des services : le 9 mars 2022 et le 2 juin 2022

-Madame Lamyae ARIF a été désignée référent alerte éthique par arrêté n° SJ-2021-10-01 en date du 6 octobre 2021

-Création d'une page consacrée à cette thématique sur le site internet de la Ville : les documents de la vie communale, la charte, le support de formation, les comptes rendus de la commission éthique extra-municipale : https://www.villeneuve92.com/simpliquer/comprendre-la-vie-municipale/commission-ethique-extra-municipale/

-la mise à disposition à titre gratuit d'une salle municipale une fois par mois

-le contrôle des dispositions sur l'indemnité des élus à savoir diminution de 50% de l'indemnité du mois de cette absence après trois absences constatées à l'une des séances pendant une durée de 12 mois sans justificatif médical ou de vacances. Un élu est concerné et les demandes de justificatifs ont été transmis.

S'impliquer

- Comprendre la vie municipale
  - Le rôle du maire
  - Le conseil municipal
  - Ordres du jour du conseil municipal
  - Comptes rendus du conseil municipal
  - Commission éthique extra-municipale
  - Finances et budget
  - Rapport Social Unique
- Conseil Municipal des Jeunes
- Participer à la vie des quartiers
- S'investir dans une association
- Boucle Nord de Seine
- Métropole du Grand Paris

ALLER À VILLENEUVE
PLAN DE VILLE
BIBLIOTHÈQUE
FAMILLE
EMPLOI
PISCINE
CINÉMA

Commission éthique extra-municipale

Qu'est-ce que la commission éthique extra-municipale ?

Organe de prevention et de controle, la commission ethique extra-municipale est **chargee d'emettre des preconisations en matiere d'ethique et de transparence de la vie politique.**

Creee en 2021, elle s'appuie sur le fonctionnement **d'une charte ethique** approuvee lors du Conseil municipal du 17 decembre 2020.

Quel est son fonctionnement?

Cette dynamique vertueuse impose aux elus l'exemplarite dans l'exercice de leur fonction comme : éviter tout conflit d'interet, refuser les invitations au restaurant ou les cadeaux superieurs à 30 euros, conformement à l'article 11 de la Charte ethique, la demission en cas de mise en examen, l'assiduite aux seances du Conseil municipal.

Pour etre operationnelle, la commission est composee de membres titulaires :

- Arnaud Pericard, President, Maire-adjoint en charge de l'ethique et de la deontologie.
- Carine Bansede, Leila Lank, Kiran Gurung, Maires-adjoints,
- Eve Nielbien, conseillère municipale.

de membres suppleants :

- Lahcen Baylal, Larbi Ouhammou, Edouarda Rodrigues Pinto, Gaoussou Keita, Salah Kobbi, conseillers municipaux,
- Gabriel Massou, conseiller municipal.

et de :

Télécharger

Ethique de élus de Villeneuve-la-Garenne (2020-2026)
PDF - 1.9 MO

Charte éthique de Villeneuve-la-Garenne (2020-2026)
PDF - 0.9 MO

Bientôt

Retrouvez dans cette rubrique les avis rendus par la commission ainsi que toute donnee visant à relayer la probite et l'exemplarite des responsables publics à Villeneuve-la-Garenne ainsi que la transparence de la vie publique locale

Accusé de réception en préfecture
092-219200784-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE la-Garenne

COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE DU 9 MARS 2022

• 3-Mission d'audit sur les conditions d'attribution de logements depuis la dernière élection municipale

La référente alerte éthique s'est déplacée, le lundi 3 janvier 2022 de 10h30 à 12h30 dans les locaux du service logement pour contrôler le respect de la procédure et vérifier certains dossiers. Le 7 mars 2022 à 16h00, la référente alerte éthique s'est entretenue avec Monsieur Alain-Xavier FRANCOIS, 6ème adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'habitat, du logement, de la mobilité et du développement durable. Plusieurs questions lui ont été posées notamment :

« *Savez-vous comment fonctionne le service logement pour instruire les demandes de logements sociaux ? Savez-vous quelles sont les conditions d'attribution de logements sociaux depuis la nouvelle mandature ? Est-ce que la décision prise pour choisir le demandeur est réalisée de manière impartiale ? Est-ce que votre qualité d'adjoint au Maire vous permet de contrôler toute la procédure d'instruction ?* »

La référente alerte éthique a constaté que le fonctionnement est objectif, transparent et structuré et que l'élu titulaire de cette délégation avait une connaissance du fonctionnement interne sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Il a rappelé que la sélection des demandeurs est impartiale et le choix retenu par la C.A.L se fait de manière collégiale et anonyme aux regards de critères préalablement définis et connus des demandeurs.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

• 4-Présentation des conditions d'attribution des locaux aux associations

Le Service de la Vie Associative pilote le dispositif d'attribution des locaux aux associations. Il les accompagne, les conseille, les soutient, les oriente et les forme. Il est le point d'entrée unique pour toutes vos demandes.

Il peut y avoir différents types de demande : il peut s'agir d'une première demande, ou d'une demande de créneaux supplémentaires ou encore une demande liée à un événement récurrent.

Les demandes sont étudiées selon la procédure suivante :

- Instruction par le service vie associative et validation par les élus de l'opportunité de l'action de l'association sur le territoire et des activités proposées.

-En cas de validation sur le principe de l'étape précédente, inscription de la demande et étude par les services de la Ville des contraintes techniques et disponibilités (éventuellement en lien avec les bailleurs sociaux du territoire, les locaux associatifs de la ville étant presque entièrement occupés)

-Réponse à l'association, si positive signature d'une convention de mise à disposition de locaux

Le service de la Vie associative tient un tableau de suivi de l'instruction des demandes de prêt de salles, pour assurer une bonne marche de la procédure, des délais de réponses, des avis formulés, des validations données.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE DU 10 OCTOBRE 2022

- **1-Subventions aux associations**
- **2-Proposition d'une mission d'audit sur les conditions d'attribution des places en crèches**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE DU 10 OCTOBRE 2022

• 1-Subventions aux associations

Le Service de la Vie Associative pilote le dispositif de subventionnement des associations.

Le soutien logistique de la Ville aux associations est constitué de deux sortes de subventions :

- ❖ Subvention directe (concours financier) ;
- ❖ Subvention indirecte (valorisation des avantages en nature) constituée par : la mise à disposition de locaux, des installations sportives, des techniciens, du matériel, des frais pour travaux de reproduction…).

1.Processus d'attribution d'une subvention directe :
Toute attribution de subvention est conditionnée par la demande exprimée par l'association porteuse du projet ou de l'action. Elle doit soit:

- ⇨ Adresser un simple courrier au Maire (si le fonds vise à financer une action ponctuelle). Il s'agira dans ce cas d'attribution d'une subvention exceptionnelle.

- ⇨ Déposer un dossier conventionnel de demande de subvention avant le 23 octobre 2022.

2.Critères d'attribution des subventions de fonctionnement

L'instruction des demandes viserait à effectuer une notation établie sur la base de critères renvoyant aux objectifs des politiques sectorielles suivies. Ces critères sont propres à chaque secteur d'activité.

Quel est l'utilité de la note ?
Est un outil d'aide à la décision. La notation ne permet pas de fixer un montant et le service instructeur ne fixe pas non plus de montant.
La note se situe entre 0 et 5 : l'enveloppe allouée est augmentée de 10%
La note est comprise entre 10 et 15 : il est proposé une reconduction du montant de la subvention
La note est supérieure à 15 : il est proposé d'augmenter de diminuer u de revenir à l'équilibre.
Le processus est également réalisé pour l'attribution des subventions aux associations au titre de la Politique de la ville.

Par ailleurs, 100 associations sont subventionnées par la Ville et le CCAS représentant une enveloppe de xxx ?

Les membres de la commission éthique extra-minicipale ont proposé :
-d'ajouter dans les critères additionnels le critère d'éthique,
-d'inscrire dans le dossier de demande de subventions qu'une la commission éthique extra-municipale est susceptible d'adresser une invitation à une association pour un entretien,
-d'inviter les nouvelles associations pour expliquer leur démarche et se présenter.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_1215_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE la-Garenne

COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE DU 10 OCTOBRE 2022

- ## 2-Proposition d'une mission d'audit sur les conditions d'attribution des places en crèches

-La référente éthique a assisté à la commission d'attribution des places en crèches qui s'est tenue le 7 novembre 2022 de 9h à 11H.

-Elle s'est déplacée le mercredi 16 novembre 2022 de 10h30 à 12H30 dans les locaux de la Petite enfance pour vérifier l'application de la procédure et contrôler certains dossiers.

-Le compte rendu sera présenté en commission éthique extra-municipale le 16 janvier 2022 pour rendre un avis sur cette mission.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

COMMISSION ETHIQUE EXTRA-MUNICIPALE DU 16 JANVIER 2023

- **Ordre du jour**

1-Approbation du compte rendu de la commission éthique extra-municipale du 10 octobre 2022
2-Présentation de la mission d'audit sur les conditions d'attribution des places en crèches
3-Questions diverses, propositions d'amélioration des bonnes pratiques

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

VILLENEUVE
la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_35-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°36/0463

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2022

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_36-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2022 a été approuvé par le Conseil municipal par délibération en date du 31 mars 2022,

Que la présente décision modificative a pour objet d'ajuster les crédits et les dépenses pendant la durée de l'exercice budgétaire (du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N),

Que dans le contexte économique tendu et exogène, une augmentation des taux directeurs a été faite par la banque centrale européenne qui a comme impact direct la hausse de nos charges d'intérêts,

Que c'est pourquoi il est nécessaire d'ajouter des crédits supplémentaires sur le chapitre 66 (Charges financières),

Que la présente décision modificative intègre également le versement d' avances forfaitaires prévues dans les conditions du marché liant la collectivité et ses fournisseurs pour des travaux non budgétés au chapitre 23 (Immobilisations en cours), et qui seront diminuées au chapitre 21 (Immobilisations corporelles),

Qu'une recette concernant les "colos apprenantes" sera inscrite au chapitre 74 (Dotations et participations),

Que la présente décision modificative a donc pour objet de modifier le budget de fonctionnement et d'investissement en conséquence,

Que la décision modificative n°1 vise à présenter les différentes évolutions du budget,

Section d'Investissement

Dépenses d'investissement		
Chapitre	**nature**	**Montant**
23 Immobilisations en cours	238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	**50 000,00 €**
21 Immobilisations corporelles	2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	**- 50 000,00 €**
	Total	**0 €**

Section de Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement		
Chapitre	**nature**	**Montant**
66 Charges financières	66111 Intérêts réglés à échéance	**30 000,00 €**
	66112 Intérêts rattachement des ICNE	**10 000,00 €**
	Total	**40 000,00 €**

Recettes de fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_36-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Chapitre	nature	Montant
74 Dotations et participations	74718 Autres	**40 000,00 €**
	Total	**40 000,00 €**

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 à L.2312-3 portant dispositions relatives à l'adoption du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération en date du 22 juillet 2020 adoptant le budget primitif du budget principal de l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 décembre 2022,

Ouï les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2022 se chiffrant de la manière suivante :

Section d'Investissement

Dépenses d'investissement		
Chapitre	**nature**	**Montant**
23 Immobilisations en cours	238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	**50 000,00 €**
21 Immobilisations corporelles	2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	**- 50 000,00 €**
	Total	**0 €**

Section de Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement		
Chapitre	**nature**	**Montant**
66 Charges financières	66111 Intérêts réglés à échéance	**30 000,00 €**
	66112 Intérêts rattachement des ICNE	**10 000,00 €**
	Total	**40 000,00 €**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_36-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Recettes de fonctionnement		
Chapitre	**nature**	**Montant**
74 Dotations et participations	74718 Autres	**40 000,00 €**
	Total	**40 000,00 €**

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DIT

Que les montants sont imputées sur le budget de l'exercice 2022

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_36-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°37/0464

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_37-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Qu'en application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, *« dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ».*

« Qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

Qu'ainsi, pour assurer la continuité de service, il peut être nécessaire d'effectuer certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget dans les limites suivantes,

Chapitres	Articles	Libellés	Budget 2022	Montant autorisé
20	2031	Frais d'études	2 324 492,00	581 123,00
	204172	Bâtiments et installations	150 000,00	37 500,00
21	20423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	4 396 944,00	1 099 236,00
	2051	Concessions et droits similaires	231 913,00	57 978,25
	2111	Terrains nus	608 000,00	152 000,00
	2115	Terrains bâtis	2 625 000,00	656 250,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	30 690,47	7 672,62
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	267 230,00	66 807,50
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	8 406 536,00	2 101 634,00
	2151	Réseaux de voirie	2 109 445,21	527 361,30
	2152	Installations de voirie	127 500,00	31 875,00
	21533	Réseaux câbles	115 000,00	28 750,00
	21534	Réseaux d'électrification	307 200,00	76 800,00
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	293 882,60	73 470,65
	2181	Installations générales agencements et aménagements divers	5 000,00	1 250,00
	2182	Matériel de transport	202 466,49	50 616,62
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	815 923,00	203 980,75
	2184	Mobilier	95 250,00	23 812,50
	2185	Cheptel	1 632,00	408,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	632 916,94	158 229,24
27	275	Dépôts et cautionnements	15 000,00	3 750,00
		TOTAL	23 762 021,71	5 940 305,43

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_37-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Que sur la base de tous ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter les ouvertures de crédits précitées au titre de l'exercice 2023 et

d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et jusqu'à l'adoption du budget,

Que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L 1612-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la nécessité, avant l'adoption du budget 2023, d'engager certaines dépenses d'investissement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 décembre 2022,

Ouï les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'au vote du budget primitif 2023, dans les conditions suivantes :

Chapitres	Articles	Libellés	Budget 2022	Montant autorisé
20	2031	Frais d'études	2 324 492,00	581 123,00
	204172	Bâtiments et installations	150 000,00	37 500,00
	20423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	4 396 944,00	1 099 236,00
	2051	Concessions et droits similaires	231 913,00	57 978,25
21	2111	Terrains nus	608 000,00	152 000,00
	2115	Terrains bâtis	2 625 000,00	656 250,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	30 690,47	7 672,62
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	267 230,00	66 807,50
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	8 406 536,00	2 101 634,00
	2151	Réseaux de voirie	2 109 445,21	527 361,30
	2152	Installations de voirie	127 500,00	31 875,00
	21533	Réseaux câbles	115 000,00	28 750,00
	21534	Réseaux d'électrification	307 200,00	76 800,00
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	293 882,60	73 470,65
	2181	Installations générales agencements et aménagements divers	5 000,00	1 250,00
	2182	Matériel de transport	202 466,49	50 616,62
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	813 923,00	203 980,75
	2184	Mobilier	95 250,00	23 812,50

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12-16_37-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

	2185	Cheptel	1 632,00	408,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	632 916,94	158 229,24
27	275	Dépôts et cautionnements	15 000,00	3 750,00
		TOTAL	23 762 021,71	5 940 505,43

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'affaire précitée.

DIT

Que les montants sont imputés sur l'exercice budgétaire correspondant

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_37-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°38/0465

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

APPROBATION DES MONTANTS DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFEREES (FCCT) POUR L'EXERCICE 2022

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_38-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MONSIEUR AMAGHAR EXPOSE AU CONSEIL

Que le financement de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine s'effectue sous le contrôle d'une instance de régulation, la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT). La CLECT est en effet chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour la détermination du besoin de financement des compétences que doit exercer l'EPT,

Que les sept communes composant l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine financent ce dernier par des contributions budgétaires versées par l'intermédiaire du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) au sein duquel transitent les contributions communales,

Que pour la commune de Villeneuve-la-Garenne, les produits attendus sont inférieurs aux charges projetées,

Qu'au regard des charges transférées, la CLECT, qui s'est réunie le 22 novembre 2022, a ainsi arrêté le montant définitif du FCCT en faveur de l'EPT Boucle Nord de Seine à la somme de 177 263,00 euros,

LE CONSEIL

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE »,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5219-5,

Vu le rapport et l'avis de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 22 novembre 2022 arrêtant les montants de FCCT à verser ou à percevoir pour chacune des communes de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le montant inscrit au budget primitif au titre du versement du FCCT au bénéfice t de l'EPT Boucle Nord de Seine,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 13 décembre 2022,

Considérant la nécessité de réviser le montant du FCCT à verser à l'EPT Boucle Nord de Seine sur la base de l'avis de la CLECT susvisés,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 décembre 2022,

Ouï les explications complètes de Monsieur AMAGHAR,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

Le versement de la commune de Villeneuve la Garenne du fonds de compensation des charges d'un montant de 177 263, 00 euros à l'établissement public Territorial Boucle Nord de Seine.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
092-200057916-20221215-2023-15-38-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

DIT

Que les dépenses seront imputées sur l'exercice budgétaire correspondant

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_38-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°39/0466

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_39-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que par délibération du Conseil Municipal n° 26/0174 du 1er octobre 2014, la commune de Villeneuve la Garenne a défini sa politique en matière d'amortissements des immobilisations et des subventions à compter du 1er janvier 2015 pour son budget principal,

Que conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité,

Que pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2,

Que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14,

Que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis,

Que cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien),

Que l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation,

Que l'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés,

Que cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait,

Qu'ainsi, la date d'amortissement d'un bien acquis par des mandats successifs sera celle du dernier mandat,

Que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés,

Que les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine,

Que dans ce cadre il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC soit amortis en une annuité uniquement au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Que l'ensemble de biens en cours amortissement c'est à dire avant le 1er janvier 2023 conserveront les durées d'amortissements qui étaient appliquées en précédent

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_39-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

LE CONSEIL

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n° 26/0174 du 01 octobre 2014 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité,

Vu la délibération n° 19/0424 du 21 octobre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1er janvier 2023,

Vu les tableaux d'amortissements en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 décembre 2022,

Ouï les explications de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le calcul d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux régles définies par la nomenclature M57, de maintenir à 1 000 € TTC le seul en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an, et adopte les durées d'amortissements listées en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_39-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
		Biens dont la valeur est inférieure à 1 000€ TTC	1
INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
204xxxx1	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées-Biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées-Batiments et installations	15
204xxxx3	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées-Projets d'infrastructures d'intérêt national	15
2046	Attributions de compensation d'investissement	Attributions de compensation d'investissement	15
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	2
CORPORELLES			
2131	Constructions Batiments publics	Batiments Hotel de ville, bâtiments scolaires, Equipements du cimétières et autres bâtiments publics hors Crêches muncipales	50
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		10
2151	Réseaux de voirie		30
2152	Installations de voirie		30
21531	Réseaux d'adduction d'eau		30
21532	Réseaux d'assainissement		30
21533	Autres réseaux		30
215731	Matériel roulant	Matériel roulant	10
215738	Autres matériel technique	Autres matériel technique	10
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper l'aluminium, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, tondeuse hélicoïdale, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupes	10
2182	Autres Matériels de transport	Voitures	5
2182	Autres Matériels de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport,	5
2183	Autres matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans	5
2183	Autres matériel informatique	machines à calculer, télécopieur, machine à signer, machine à coller, photocopieur, balance électronique	5
2184	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons	10
2188	Autres	Autres	10

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_39-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le 01/01/2023			
Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée
		Biens dont la valeur est inférieure à 1000€ TTC	1
INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
204xxxx1	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées-Biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées-Batiments et installations	30
204xxxx3	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées-Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attributions de compensation d'investissement	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
CORPORELLES			
2121	Plantations	Plantations	20
21321	immeubles de rapport	immeubles productifs de revenus	50
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Autres matériel et outillage d'incendie et de défence civile	10
215731	Matériel roulant	Matériel roulant	8
215738	Autres matériel technique	Autres matériel technique	6
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper l'aluminium, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, tondeuse hélicoïdale, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupes électrogènes, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs	6
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres Matériels de transport	Véhicules de tourisme et petits utilitaires	7
21828	Autres Matériels de transport	Gros utilitaires	10
21828	Autres Matériels de transport	Poids lourds, cars	15
21828	Autres Matériels de transport	Vélos	5
21828	Autres Matériels de transport	Motos mobylettes scooters	7
21828	Autres Matériels de transport	Engins	10
21828	Autres Matériels de transport	Autres véhicules	10
21831	Matériel informatique scolaire	Tablettes scolaires	2
21831	Matériel informatique scolaire	Tableaux blancs interactifs	10
21831	Matériel informatique scolaire	Autres matériels informatiques scolaires	5
21838	Autres matériel informatique	Tablettes	2
21838	Autres matériel informatique	Autres matériels informatiques	5
21838	Autres matériel informatique	Infrastructure Radiocom	10
21838	Autres matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, Ordinateurs, claviers, serveurs, écrans,machines à calculer, télécopieur, machine à signer, machine à coller, photocopieurs, helpass électroniques	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons	15
2185	Matériel de téléphonie	Ordiphones et matériel de téléphonie	2
2186	Cheptel	Cheptel	10
2188	Autres	Mobiller urbain, rayonnage, Four à micro-ondes, réfrigirateur, téléviseurs magnétophones, lave linge, sèche linge, aspirateur, convertisseur, appareils photo,Coffres fort, armoires ignifuges,Appareils de levage-ascenseurs, jeux d'enfants, bancs, Équipements d'ateliers, de garage, sportifs	10

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20221215-2022_12_15_39-DE
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023